

Rennes, le 12 juin 2023

Cher(e) membre du conseil,

Je vous prie de participer au **Conseil de l'école de l'Institut Agro – Rennes-Angers** qui aura lieu le :

**Mardi 20 juin 2023 de 10h à 13h**  
**Salle du conseil du campus de Rennes**  
**Lien Zoom : <https://institut-agro.zoom.us/j/99961496980>**

L'ordre du jour est le suivant :

**1. Approbation de compte rendu du Conseil d'école**

1.1 Approbation du compte rendu du conseil d'école du 27 février 2023 (avis)

**2. Actualités**

2.1 Intervention de la Directrice de l'école

2.2 Point d'étape sur la démarche « Quelle école en 2030 ? »

**3. Formation et recherche**

3.1 Organisation de la direction des formations, de la vie étudiante et de l'orientation (information)

3.2 Organisation de la future direction des partenariats professionnels (information)

3.3 Ouverture d'une voie d'apprentissage au cursus agronome Rentrée 2025 (information)

3.4 Règlement de études de l'Institut Agro (avis)

**4. Gouvernance**

4.1 Règlement intérieur de l'Institut Agro (avis)

4.2 Règlement intérieur de l'école (avis)

**5. Ressources Humaines**

5.1 Campagne emploi 2024 (information)

**6. Patrimoine et Logistique**

6.1 Point d'étape sur l'opération immobilière Cœur de campus 2 (information)

**7. Questions diverses**

À faire parvenir 48 heures avant la tenue du conseil

La directrice  
**SIGNÉ**  
Alessia Lefébure

P.J. : coupon-réponse à retourner le 16 juin 2023 au plus tard.

### - LETTRE D'INTENTION -

#### concernant le titre d'ingénieur diplômé

- Demande d'ouverture d'une nouvelle école, spécialité, voie ou site
- Changements entraînant une modification de l'arrêté interministériel

### DOCUMENT DE RÉFÉRENCE :

- **Référentiel R&O 2023, disponible sur le site [www](http://www.cti.fr) de la Commission des titres d'ingénieur**

Les lettres d'intention mises en place en 2012, permettent de statuer sur la recevabilité des demandes et de planifier les campagnes d'audit.

Ces demandes concernent l'ouverture d'une nouvelle école, spécialité, voie ou l'ouverture d'un nouveau site. Elles s'appliquent également dans le cas d'un changement de statuts, fusion, réorganisation, modification importante de formations entraînant une modification de l'arrêté interministériel.

La campagne des lettres d'intention est lancée par le greffe au printemps de l'année N. La CTI et le greffe font une analyse de ces lettres et le tableau final de décision est validé en séance plénière de novembre de l'année N pour inscrire les demandes acceptées dans le calendrier d'audit de l'année N+2.

**LA LETTRE D'INTENTION SELON LE FORMAT CI-DESSOUS EST A TRANSMETTRE PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR LE 1er JUIN 2023 AU PLUS TARD A L'ADRESSE : [greffe-cti@education.gouv.fr](mailto:greffe-cti@education.gouv.fr)**

### PAGE DE GARDE DE LA LETTRE D'INTENTION

ECOLE CONCERNEE	
Nom officiel complet de l'école	L'Institut Agro Rennes-Angers
Sigle DGESIP/CTI	
Nom de marque (le cas échéant)	
Etablissement (le cas échéant)	L'institut Agro – <i>Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation, l'environnement</i> (EPCSP)
Académie	Ministère de l'agriculture - DGER
Nom du Directeur / Directrice	Alessia Lefébure, Directrice de l'Institut Agro Rennes-Angers Anne-Lucie Wack, Directrice Générale de l'Institut Agro
mail	alessia.lefebure@institut-agro.fr
téléphone	02 23 48 55 01
Nom de la personne responsable de l'élaboration de la Lettre d'intention si différente	Pr. Romain Jeantet Directeur des études
mail	romain.jeantet@institut-agro.fr
téléphone	06 11 77 58 86

OBJET DE LA DEMANDE					
Intitulé du diplôme d'ingénieur concerné*	Voie FISE : statut étudiant, FISA : par apprentissage	Site(s)	Partenariat(s) ou convention dans le cas d'un CFA externe (le cas échéant)	Date d'ouverture souhaitée	Inscription dans Parcoursup OUI/NON

	FC : formation continue				
Ingénieur Agronome	FISA	Rennes	IFRIA Ouest	Septembre 2025	NON

Multiplier les lignes autant de fois que nécessaire

\*L'intitulé de diplôme doit être constitué d'au plus deux libellés pris dans la liste de la [délibération n° 2023/02-01](#) de la CTI.

## **CONTENU ATTENDU DE LA LETTRE D'INTENTION**

Les rubriques ci-dessous sont à compléter sur un **maximum total de 5 pages**.

### **Rubriques à compléter :**

#### **Quelles instances, et à quelles dates, ont entériné le projet déposé ?**

Le projet porté par l'Institut Agro Rennes-Angers d'ouverture d'une formation d'ingénieur par la voie de l'Apprentissage, spécialité Agronomie, nécessite de modifier l'Arrêté du 27 décembre 2022 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé. Il requiert par conséquent une présentation aux instances compétentes (Conseil des Enseignants de L'Institut Agro du 8 juin puis Conseil d'Administration le 27 juin 2023), après information préalable du Conseil d'École (20 juin) et de la Commission des Enseignants (11 mai 2023), au titre de leur compétence en termes de stratégie de formation. A ce jour, le projet a été présenté à la Commission des Enseignants qui a rendu un avis favorable (28 avis favorables, 6 abstentions, 1 avis défavorable). La CTI sera informée par retour des avis des autres instances prévues pour le mois de juin 2023.

#### **Le contexte et les objectifs de la formation, le recrutement, les parcours prévus, l'adossement à la recherche, la formation à l'innovation et l'entrepreneuriat et l'ancrage avec l'entreprise.**

Les formations par Apprentissage connaissent depuis une vingtaine d'années un essor remarquable dans l'Enseignement Supérieur. Après avoir ouvert un cursus d'ingénieur en Horticulture en 2009, en Paysage en 2010 et en Agro-Alimentaire en 2013, L'Institut Agro Rennes-Angers souhaite aujourd'hui étendre son offre à son quatrième cursus d'ingénieur, spécialité Agronomie. Encouragé dans ce projet par de nombreuses entreprises et organismes publics (cf. 4), l'école souhaite, par l'ouverture d'une formation d'ingénieur agronome par Apprentissage, compléter l'offre par apprentissage déjà existante à L'Institut Agro Dijon et L'Institut Agro Montpellier. Les 8 cursus d'ingénieur de L'Institut Agro afficheront ainsi une voie par apprentissage. Cette formation s'inscrira plus largement dans l'offre de l'Enseignement Supérieur Agricole Public, en complément de celle proposée par d'autres établissements, servant ainsi les missions de service public, de diversification des voies d'accès à l'enseignement supérieur agronomique, de mixité sociale et d'adossement des formations à la recherche publique.

En tant qu'école publique sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), l'Institut Agro Rennes-Angers organisera le recrutement des apprentis ingénieurs agronomes via le concours national Apprentissage (épreuves écrites au niveau national, entretiens dans les écoles), porté par le Service des Concours Agro-Véto (SCAV) et le Service des Concours des Ecoles d'Ingénieurs (SCEI).

Pour la première année, L'Institut Agro Rennes-Angers envisage d'ouvrir 20 places d'apprentis qui viendront en déduction de 20 places d'étudiants aux concours Agro (A, ATB, B, C et C2).

Le parcours de formation d'ingénieur agronome par apprentissage sera de 3 années (L3, M1 et M2), ouvert à l'ensemble des 11 spécialisations d'ingénieurs proposées par l'école. Le rythme d'alternance envisagé est mensuel : cet objectif est intégré dans la réforme en cours du cursus agronome en approche par compétences. Le premier semestre de M1 permettra aux alternants de réaliser une mobilité à l'étranger. Comme pour tous les autres cursus d'ingénieurs par apprentissage, la possibilité sera donnée au vivier d'étudiants internes en L3 de basculer en apprentissage sur un contrat de 2 ans, de manière à compléter la promotion d'apprentis agronomes pour aller jusqu'à 25 apprentis en M1.

La recherche étant l'une des missions cardinales de l'Institut Agro, la formation bénéficie directement des apports de la recherche, à la fois par une forte valorisation pédagogique des projets de recherche (support de projet, lieu d'échanges d'expertises) et par la forte compétence scientifique des enseignants-chercheurs. Cet ancrage « recherche » facilitera également l'implication des chercheurs des UMR dont l'Institut Agro est co-tutelle dans la formation par apprentissage. En effet, tous les enseignants-chercheurs de L'Institut Agro Rennes-Angers sont pleinement intégrés à 11 Unités Mixtes de Recherche (123 enseignants-chercheurs et 9 ingénieurs de recherche, dont 54% HDR, auxquels s'ajoutent les 177 chercheurs dans les UMR), évaluées régulièrement par le HCERES et en co-tutelle avec INRAe, le CNRS et IFREMER. L'Institut Agro est actuellement classé 21<sup>ème</sup> au classement de Shanghai dans la catégorie « Agricultural Sciences », avec une moyenne de 174 publications de rang A sur 5 ans. La recherche constitue également une voie significative de poursuite professionnelle pour les jeunes diplômés, 12% des étudiants agronomes poursuivant leurs études en thèse de doctorat (L'Institut Agro Rennes-Angers est co-accrédité dans 8 écoles doctorales et assure la présidence et la gestion de l'école doctorale EGAAL à Rennes). Enfin, l'Institut Agro Rennes-Angers assure la diffusion de la culture scientifique au travers d'événements qu'il organise (cycle de débats TransFORMER) ou d'événements de médiation scientifique auxquels il s'associe (Cafés de la Science, fête de la Science, Bioblitz, Festival nos Futurs, etc).

En complément de la Formation et de la Recherche, l'Innovation est l'une des grandes missions de l'établissement, qui valorise, en partenariat avec INRAe Transfert et la SATT « Ouest Valorisation », des projets issus des UMR via des déclarations d'invention, la maturation de projets, des licences négociées, des brevets et autres titres déposés. L'Institut Agro Rennes-Angers est impliqué en tant que membre fondateur au projet de Pôle Universitaire d'Innovation "Campus Innov" sur le site rennais. La formation d'ingénieurs agronomes par Apprentissage intègrera des modules d'acquisition de compétences en matière de gestion de l'innovation (eg, conduite de projet innovant). De même, L'Institut Agro Rennes-Angers offre dans tous ses cursus une ouverture à l'entrepreneuriat via des modules obligatoires dédiés auprès de l'ensemble de ses étudiant.e.s (eg, challenge CréAgro pour les ingénieurs agronomes), qui peuvent également participer à des événements tels que les Entrepreneuriales, le marathon de la création d'entreprise, « 14h pour entreprendre » ou « innovation Start Up ». L'établissement soutient les projets d'entrepreneuriat étudiants en participant à Station Rennes Innovation (incubateur mutualisé et SAS de création d'entreprise) et au réseau Pépites dans les deux sites (Bretagne et Pays de la Loire). A ce jour, 9 apprenants bénéficient du Statut d'Étudiant Entrepreneur, et plusieurs start-ups lancées par certains de nos ingénieurs diplômés sont hébergées au sein de l'établissement (eg, RimeBioinformatics, D'une graine aux autres, Agriloops, BioHap). Chacun des campus compte enfin une Junior Entreprise parmi les associations étudiantes.

Enfin, l'établissement a un partenariat développé et continu avec de nombreuses entreprises et filières professionnelles. La Fondation anime un certain nombre de Chaires d'entreprise thématiques. L'implication des partenaires du monde économique prend de multiples formes dans le projet pédagogique : interventions/conférences (# 1800h par an), accompagnement dans l'élaboration du projet professionnel des étudiant.e.s (atelier, coaching, conférences # 800 h par an), forum des carrières, journée des métiers, visites d'entreprises, projets d'ingénieurs commandités, offres de stages (du L3 au M2). Plusieurs concours (Isogone, Ecotrophelia) favorisent les interactions et les échanges entre étudiants et professionnels. Le lien avec le monde professionnel se tisse aussi à travers la participation aux salons professionnels (SIA, SPACE, Salon du Végétal, SIVAL, ...) auxquels les étudiants sont pleinement associés. Par ailleurs, de nombreux programmes de recherche se construisent en partenariat avec les entreprises, comme les thèses CIFRE par exemple (27 en moyenne sur les 5 dernières années). Les représentants des entreprises sont enfin largement représentés au sein des instances de l'établissement (instances de gouvernance, conseils de perfectionnement), sans compter les nombreux alumni qui font le lien entre étudiants et diplômés dans une logique de réseaux.

**Les moyens dédiés à cette formation/site. Dans le cas d'une formation, la politique sociale et l'accompagnement des élèves-ingénieurs. S'il s'agit d'un nouveau site, la gouvernance, l'équipe académique prévue sur place, les locaux et les équipements pédagogiques, les liens avec les autres sites de l'école.**

#### **Moyens et ressources**

Comme pour les autres cursus existants, la formation sera assurée par les 132 cadres scientifiques (enseignants-chercheurs et ingénieurs de recherche) de l'école. Le cursus laisse par ailleurs une large place à l'intervention de professionnels du monde socio-économique (123 intervenants du L3 au M2 pour l'année 2021-2022).

Les apprentis agronomes bénéficieront d'une salle de cours dédiée pour les modules spécifiques, à l'instar des autres cursus par apprentissage de l'école. Les enseignements et autres activités pédagogiques (cours, TP, TD, projets) mutualisées avec les ingénieurs agronomes en cursus continu se dérouleront dans les salles de cours de l'établissement. Les enseignements de langues et cultures se dérouleront dans des salles spécifiques, mutualisés avec les autres cursus de l'école. Les apprentis.e.s agronomes bénéficieront de la même manière que les autres étudiant.e.s de tous espaces de travail et de documentation du campus ainsi que de tous les équipements disponibles. Dans la mesure où elle se fait à nombre total d'étudiant.e.s constant, l'ouverture de cette voie par apprentissage n'affectera pas l'équilibre recherché au travers de notre schéma pluriannuel de stratégie immobilière. Le projet « Cœur de campus », inscrit au CPER en cours, permettra à l'horizon 2027 de développer davantage les innovations pédagogiques au sein de l'établissement par des aménagements spécifiques (lieux de formation modulaires et évolutifs, LivingLab).

Les étudiant.e.s du cursus agronome par apprentissage auront enfin accès le midi au self étudiant du campus à un tarif subventionné externe (en 2023 : 4.81 €/repas) les jours de présence sur le campus.

### **Accompagnement**

Les apprentis.e.s bénéficieront d'un double tutorat : un tutorat en entreprise par le maître d'apprentissage et un tutorat au sein de l'école par un enseignant-chercheur en charge de ce suivi pour les 3 ans. Les apprentis bénéficieront d'un.e correspondant.e spécifique au sein de la Direction des Formations et de la vie Etudiante, via un guichet unique « apprentissage » qui pourra apporter son aide dans la mise en lien des entreprises et des futurs apprentis. Ce guichet, déjà mis en place en coordination avec IFRIA Ouest pour le suivi du cursus agroalimentaire par apprentissage, sera renforcé en conséquence.

### **Politique sociale et associative**

Dans son projet stratégique 2030, L'Institut Agro s'est engagé pour être un établissement exemplaire en faveur du développement durable et responsabilité sociétale (DD&RS) avec une approche globale et intégrée à toutes ses missions. Construite à partir du Référentiel national de développement durable et de responsabilité sociétale des établissements d'enseignement, de recherche et d'innovation opéré par le CIRSES, la démarche DD&RS de L'Institut Agro permet de planifier, qualifier et mesurer ses actions à travers un schéma directeur DD&RS et selon 5 axes (i) stratégie et gouvernance, (ii) enseignement et formation, (iii) recherche et innovation, (iv) environnement et (v) politique sociale. De plus, L'Institut Agro Rennes-Angers est signataire depuis 2021 de l'Accord de Grenoble, à l'initiative de l'association COP2 Etudiante. Cet engagement dans la transition écologique se traduit par de multiples actions déjà engagées : sensibilisation des étudiants aux enjeux climatiques, définition d'un socle commun de connaissances et compétences en lien avec la transition agroécologique, décarbonation des activités et sobriété énergétique, plan d'éco-mobilité, mise en place d'une politique sociale.

Soucieux du bien-être de ses apprenant.e.s, L'Institut Agro Rennes-Angers a également mis en place une politique globale pour lutter contre toutes les formes de discriminations avec un dispositif de prévention et d'accompagnement du harcèlement, discrimination et violences sexistes et sexuelles (HDVSS). Il a également nommé une référente handicap afin d'accompagner individuellement tout étudiant dans cette situation.

Par ailleurs, les étudiants apprentis sont invités à s'investir dans des projets associatifs qui constituent autant de mises en situation pour développer leurs sens de l'initiative, de l'engagement et de la prise de responsabilité individuelle et collective. La vie associative du campus de Rennes, coordonnée et animée par le bureau des élèves (BDE) et le bureau des arts et des associations (BDA), favorise la mixité des apprenant.e.s selon leur profil (apprentis, étudiants en master, étudiants ingénieur FISE, doctorants...). Une vingtaine d'associations et de clubs gérés par les élèves-ingénieurs des campus proposent des activités sportives, culturelles, festives, entrepreneuriales et humanitaires, répondant aux envies et aspirations de chacun.e (eg, SHEEH sensibilise aux inégalités de genres et ADDAO développe des projets en matière de protection de l'environnement et de développement durable).

### **Une description des besoins -voire soutiens- du monde socio-économique.**

De nombreuses entreprises (Agrial, COOPERL, Limagrain ; Agro Mousquetaires, Boscher Volailles, Daunat, Entremont, Eureden, Eurosérum, Mondelez, Sodebo, via le CA de l'IFRIA Ouest), organisations interprofessionnelles (IFIP, France Génétique Elevage), Organismes nationaux de recherche et agences nationales, (INRAe, ANSES) représentatifs des secteurs d'activités recrutant des ingénieurs agronomes ont manifesté leur soutien à l'ouverture d'un cursus agronome par apprentissage (cf. lettres de soutien).

**Un éventuel partenaire de la formation. Dans le cas d'une formation par apprentissage, indiquer le CFA.**

Le Centre de Formation des Apprentis IFRIA Ouest, dont le siège est à Quimper, a répondu favorablement à ce projet auquel il a été associé depuis le début des réflexions. IFRIA Ouest est déjà partenaire de l'école pour le cursus ingénieur agroalimentaire par apprentissage, alors qu'IFRIA Bourgogne Franche Comté est partenaire de L'Institut Agro Dijon pour ses deux formations d'ingénieur agroalimentaire et agronome par apprentissage.

**Le positionnement de la formation dans la politique de site en explicitant les synergies existantes/prévues avec les autres acteurs locaux.**

**Si la formation est amenée à cohabiter localement avec des formations d'ingénieurs du même domaine, une analyse réalisée avec les acteurs locaux et permettant d'assurer l'insertion harmonieuse de la nouvelle formation dans l'écosystème existant doit être présentée ci-dessous.**

A l'échelle du site rennais et de la Région Bretagne, le développement d'une formation d'ingénieur agronome par apprentissage est une proposition originale. En effet, la formation en apprentissage la plus proche est portée par l'ESA à Angers, sans pour autant couvrir la large gamme de spécialisations proposée par L'Institut Agro Rennes-Angers (Agroécologie, Alimentation, Animal, Écologie, Environnement, Halieutique, Végétal).

A Rennes, l'école des Métiers de L'Environnement (UniLaSalle) propose une formation par apprentissage d'Ingénieur en génie de l'environnement. Toutefois, la spécialisation « Génie de l'Environnement » proposée par voie d'apprentissage à L'Institut Agro Rennes-Angers, en sera complémentaire. En effet, L'Institut Agro a la particularité de mobiliser les sciences du vivant, (concepts écologiques intégrés à la conception d'une agriculture nourricière et soutenable) pour la gestion des espaces naturels et anthropisés dans ses formations en environnement. Cette contribution originale constitue un atout distinctif, aux côtés d'INRAe, dans le développement de la politique de site rennais, L'Institut Agro Rennes-Angers étant membre associé de l'EPE Université de Rennes qui se structure notamment autour de la question environnementale (projet Interdisciplinary Research & Innovative Solutions for Environmental transition, IRIS-E).

Finalement, la formation ingénieur agronome par apprentissage proposée par L'Institut Agro est originale et complémentaire à l'offre existante dans le grand Ouest. La forte demande des entreprises pour des formations centrées sur les sciences du vivant, qui plus est par apprentissage, permet de répondre aux attentes des étudiants sans concurrence de dispositifs déjà en place, en vue d'une insertion professionnelle immédiate à la fin des études pour des secteurs d'activité et des métiers en forte tension. Le fort ancrage de L'Institut Agro Rennes-Angers dans le tissu industriel, entrepreneurial et les filières à l'échelle locale et à l'échelle nationale sera un immense atout pour une formation qui aura peu d'équivalents.

# Règlement des études Institut Agro

## Règlements de scolarité

### *Référence juridique*

**Décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 portant création de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)**

Art. 23.- **Le règlement des études** de l'institut fixe le cadre général des formations et détermine les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes propres de l'institut.

Les étudiants reçoivent un diplôme comportant la dénomination de l'institut, ainsi que, si le règlement des études le prévoit, celle de l'école interne dans laquelle ils suivent une formation

**Le règlement de scolarité** de chaque école interne détermine, dans le respect du règlement des études, les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes portant la dénomination de l'école, en application de l'alinéa précédent.

# Règlement des études Institut Agro

*Applicable à partir de l'année universitaire 2023-2024*

## Principales modifications :

- **Préambule** : rajout de la référence aux diplômes de la Direction de l'Enseignement à distance (IA Dijon)
- **Article « Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap »** : repositionnement de l'article 12 à l'article 4 + mise à jour de la référence à la circulaire 2023
- **Article « Organisation des parcours de formation »** : repositionnement de l'article 13 à l'article 5
- **Article 13 « Valorisation de l'engagement étudiant »** : mise à jour de la référence à la circulaire 2022 + modification de la présentation des activités reconnues comme engagement
- **Article 14 « Suspension temporaire et facultative des études »** : précision de l'impossibilité de bénéficier de la bourse sur critères sociaux pendant l'année de césure
- **Article 15 « Représentation des apprenants »** : précision de la modalité de désignation des représentants de promotion



**Conseil d'école**  
**Séance du 20 juin 2023**

**Délibération n°1**

Le 20 juin 2023, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Rennes.

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de présents : 22  
Membres représentés (procuration) : 7  
Quorum : 11

**Point 3.4 – Formation et Recherche**  
**Délibération 1 – Règlement des études**

**Motifs :**

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut Agro, notamment son article 23 ;

ADOPTÉ :  à l'unanimité des membres présents ou représentés  
          OU  
          à ..... voix pour  
          à ..... voix contre  
          à ..... voix abstention

**Délibération n°1**

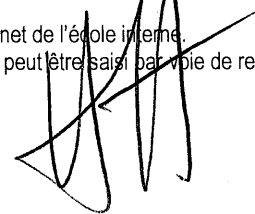
Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, réuni le 20 juin 2023, approuve le projet de règlement de scolarité applicable à compter de la rentrée universitaire 2023, tel qu'il a été présenté ou amendé.

Fait à Rennes, le 20 juin 2023

**La Présidente du Conseil  
d'école interne**

**Madame Hélène GUIDO-HALPHEN**

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne.  
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



# Règlement intérieur de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'article 22 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 et s'applique à l'Institut Agro et à ses écoles. Il est précisé par les règlements intérieurs des écoles dans le cadre qu'il fixe, étant entendu qu'aucune disposition des règlements intérieurs des écoles ne peut faire obstacle à l'application des présentes dispositions.

## TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article 7 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, l'Institut est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et d'un conseil des enseignants. Il est dirigé par une directrice générale<sup>1</sup>, assistée d'un ou une secrétaire général(e).

### Article 1<sup>er</sup> – Gouvernance de l'Institut Agro

#### Article 1.1 – Les instances de gouvernance

La composition et les attributions des instances statutaires de l'Institut Agro – conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants – sont fixées par le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 (articles 8 et 9 pour le conseil d'administration, articles 13 et 14 pour le conseil scientifique, et articles 15 et 16 pour le conseil des enseignants).

En outre il est institué un conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole, qui constitue un lieu d'information, de consultation, de réflexion et de proposition d'orientations stratégiques et de recommandations en matière d'appui à l'enseignement technique agricole. Ce conseil constitue également un lieu privilégié de réflexion et de propositions sur les coopérations enseignement technique – enseignement supérieur – recherche. Il articule ses réflexions avec celles et celles du conseil scientifique, du conseil des enseignants de l'Institut, et des instances des écoles.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont décrites au titre III du présent règlement.

#### Article 1.2 Les instances de dialogue social

Conformément au décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et à la délibération 4.1 du conseil d'administration du 24 mai 2022, il est institué, auprès de la directrice générale, un comité social d'administration et sa formation spécialisée. Conformément à la réglementation des CSA écoles peuvent être créés après avis du CSA Institut et sur décision de la directrice générale.

Le comité social d'administration de l'Institut Agro et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui lui est rattachée, sont présidés par la directrice générale ou son représentant. Ils sont composés de dix représentants du personnel titulaires et dix représentants du personnel suppléants désignés dans les conditions fixées par l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Les formations spécialisées par école : la formation spécialisée de l'Institut Agro Dijon, la formation spécialisée de l'Institut Agro Montpellier et la formation spécialisée de l'Institut Agro Rennes-Angers sont rattachées au comité social d'administration de l'Institut Agro. Les attributions et le fonctionnement de ces instances sont fixés par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé. Leur composition est fixée par le règlement intérieur des écoles.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels recrutés sur le

---

<sup>1</sup> Dans le présent règlement les fonctions sont féminisées autant que faire se peut, conformément à la politique volontariste d'égalité homme-femme mise en œuvre par l'établissement, et en cohérence avec la circulaire du Premier Ministre du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal Officiel de la République.

budget de l'établissement est présidée par la directrice générale de l'Institut Agro. Conformément à la décision n°2022-014-IA du 3 octobre 2022, les représentants du personnel sont désignés par catégorie : trois représentants des agents contractuels pour la catégorie A, trois représentants des contractuels pour les catégories B et C.

Les compétences de la commission consultative paritaire sont précisées à l'article 15 de la décision du 3 octobre 2022 précitée.

## Article 2 – Organisation générale

Conformément à l'article 5 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), l'Institut comprend « des écoles internes, des services et des services communs ». Son siège est fixé 42 rue Scheffer à Paris 16<sup>ème</sup>.

L'Institut agro est également doté d'une Fondation universitaire administré par un conseil de gestion.

### Article 2.1 – Organisation et fonctionnement de la direction générale de l'Institut Agro

La directrice générale et les directrices et directeurs des écoles de l'Institut forment le directoire de l'Institut. Le directoire se réunit de façon hebdomadaire. La directrice générale peut inviter le ou la secrétaire général(e) de l'Institut ou tout autre personne à participer à tout ou partie des réunions hebdomadaires du directoire, en tant que de besoin.

L'équipe de direction générale est constituée, autour de la directrice générale, des trois directrices et directeurs d'école et des autres personnes directement rattachées à la directrice générale – notamment le ou la secrétaire général(e) de l'Institut, les quatre membres du cabinet de la directrice générale, l'agent comptable, la déléguée générale de la Fondation de l'Institut Agro, et les directeurs et directrices des quatre directions fonctionnelles.

Les modalités de réunion de l'équipe de direction générale sont fixées par la directrice générale.

Le Comité de direction de l'Institut se réunit sur une base mensuelle autour du directoire en présence du secrétaire général de l'Institut, des secrétaires généraux des écoles et des collaborateurs directs de la directrice générale et des directeurs d'école.

Les quatre directions fonctionnelles sont : la direction de la Politique scientifique et partenariale, la direction du Pilotage stratégique et de l'évaluation, la direction de l'Appui à l'enseignement technique agricole, et la direction de la Communication Institut

Le cabinet de la directrice générale comprend notamment la directrice de cabinet, la chargée des affaires statutaires, l'assistante de la directrice générale, et la gestionnaire des instances. Le cabinet est renforcé en tant que de besoin par des conseillers (ex. conseiller Afrique) exerçant des missions auprès de la directrice générale.

Le ou la secrétaire général(e) de l'Institut Agro assure la cohérence d'ensemble du pilotage des moyens et de la performance support de l'établissement, en lien étroit avec les secrétaires généraux des écoles réunis dans le « Club SG ». Sont rattachés au ou à la secrétaire général(e) de l'Institut : le responsable des affaires financières, le directeur ou la directrice des systèmes d'information, et le ou la responsable des ressources humaines.

Le pilotage des dynamiques collectives Institut implique une organisation articulant des liens d'autorité hiérarchique et des liens d'autorité fonctionnelle.

### Article 2.2 – Affectation des personnels de l'Institut Agro

L'affectation des agents au sein de l'Institut est déterminée par arrêté ministériel pour les fonctionnaires et, pour les contractuels, dans leur contrat de travail.

Tous les personnels de l'Institut Agro sont des agents publics, qui, à ce titre, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, sont tenus au respect des droits et obligations des agents publics de l'Etat et notamment les obligations liées à la mise en œuvre des articles L121-

1 et suivants du code de la fonction publique.

### Article 2.3– Les référents de l’Institut Agro

Les référents de l’Institut Agro exercent leur mission auprès de l’ensemble des communautés de l’établissement (personnels et usagers). La liste des référents et les modalités de saisine sont publiées sur la plateforme de l’Institut et les intranets des écoles. Ils comprennent notamment :

- La référente laïcité de l’Institut , dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l’article L124-3 du code général de la fonction publique et du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif aux référents laïcité dans la fonction publique.

- Les référents handicap des écoles, qui exercent leurs missions conformément aux dispositions de l’article L131-9 du code général de la fonction publique et de la circulaire du 17 mars 2022 relative à mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique de l’État. L’un ou l’une des référents écoles assure la coordination de cette mission au titre de l’Institut Agro.

- La référente égalité de l’Institut , dont les missions sont définies conformément à la circulaire du 30 novembre 2019 relative à la mise en place de référents égalité au sein de l’État et de ses établissements publics. La coordination des actions du plan égalité de l’Institut est assurée par un comité de pilotage.

- Le référent pour la prévention de la radicalisation, dont les missions sont exercées par le fonctionnaire sécurité défense de l’établissement. Il est chargé de renforcer la détection et le traitement des situations signalées de radicalisation violente chez les agents de l’établissement.

- Les référents intégrité scientifique, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l’article L211-2 du code de la recherche et du décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l’intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d’utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

- Le référent déontologue, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l’article L124-2 du code général de la fonction publique et du décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Les référents intégrité scientifique et le référent déontologue échangent leur expertise dans les domaines de l’éthique, de la déontologie et de l’intégrité scientifique afin de favoriser l’application des grands principes éthiques, déontologiques et d’intégrité scientifique par les communautés de l’établissement. Ils apportent tout conseil et toute proposition sur ces sujets à la direction de l’établissement.

D’autres référents thématiques peuvent être nommés par la directrice générale en fonction du contexte national et du contexte interne.

## TITRE II – GOUVERNANCE DES ECOLES

### Article 3 – Les écoles

L’Institut est composé d’écoles qui exercent leurs missions dans le cadre fixé à l’article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 et le présent règlement intérieur.

Chaque école se dote d’un règlement intérieur d’école, adopté par son conseil d’école, précisant les responsabilités et l’organisation qui sont les siennes, dans le cadre fixé par le présent règlement intérieur.

### Article 3.1 – Liste des écoles

L'Institut Agro comprend trois écoles dénommées :

- L'Institut Agro Rennes-Angers
- L'Institut Agro Montpellier
- L'Institut Agro Dijon

### Article 3.2 – Fonctionnement des écoles

Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, chaque école est dirigée par un directeur assisté d'un secrétaire général.

En plus de leur participation au directoire de l'Institut Agro, les directeurs et directrices des écoles assurent, sous l'autorité de la directrice générale, le bon fonctionnement de l'école. Ils ont autorité sur les agents qui y sont affectés. A ce titre, ils sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'école. Ils peuvent subdéléguer leur signature à des membres du personnel d'encadrement de l'école, dans la limite de leurs attributions.

Les écoles disposent d'un budget propre intégré au budget de l'Institut. Les directeurs des écoles sont ordonnateurs secondaires pour les affaires qui relèvent de leur compétence conformément à l'article 24 du décret du 26 décembre 2019.

Un comité de direction de l'école, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'école, est constitué auprès du directeur de l'école.

Le directeur d'école représente l'Institut dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation.

Sous réserve des prérogatives de la directrice générale de l'Institut, chaque directeur d'école exerce les attributions suivantes dans le cadre de la stratégie de l'Institut :

- 1° Il fixe l'ordre du jour et prépare les séances du conseil d'école ;
- 2° Il recueille les avis et les propositions du conseil de l'école et les transmet, le cas échéant, à l'instance de l'Institut concernée ;
- 3° Il s'assure de la bonne exécution des décisions prises par le conseil de l'école dans les domaines qui relèvent de sa compétence conformément au décret statutaire ;
- 4° Il prépare le projet de budget propre intégré de l'école dans les limites des ressources allouées par l'Institut et le soumet à l'adoption du conseil d'école ;
- 5° Sous réserve des attributions dévolues à d'autres autorités par les textes en vigueur, il a autorité sur les agents de l'école conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 2019 précité ;
- 6° Il élabore le règlement intérieur de l'école, dans le cadre fixé par le présent règlement intérieur, et le soumet à l'adoption du conseil d'école ;
- 7° Conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 2019 précité, il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'école ;
- 8° Il élabore les règlements de scolarité des formations de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement des études de l'Institut et les soumet à l'adoption du conseil d'école ;
- 9° Il propose et met en œuvre la stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de formation initiale et continue, de recherche et valorisation, de partenariat et d'appui à l'enseignement agricole dans le cadre stratégique fixé par le conseil d'administration de l'Institut ;

Conformément à l'article 11 du décret du 26 décembre 2019 précité, le directeur d'école peut bénéficier d'une délégation de certaines attributions de la directrice générale dans les limites et les conditions fixées par le conseil d'administration. Il peut également bénéficier d'une délégation de signature de la directrice générale dans les limites de ses attributions. Le directeur d'école peut déléguer ou subdéléguer sa signature à des membres du personnel d'encadrement de l'école, dans la limite de leurs attributions.

### Article 3.3 – Organisation des écoles

Les écoles sont composées de départements, directions, services, campus, domaines agricoles, domaines pédagogiques expérimentaux ou d'autres composantes. Le règlement intérieur de l'école

fixe la liste de ses composantes, ainsi que leurs missions, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement.

### **Article 3.4 – Les instances des écoles**

Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, chaque école dispose d'un conseil d'école assisté de trois commissions :

- la commission des enseignants ;
- la commission de la recherche et de l'innovation ;
- la commission de l'enseignement et de la vie étudiante.

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir l'existence, les attributions et la composition d'autres instances consultatives pour associer les personnels aux activités et fonctionnement des entités.

La durée du mandat des membres du conseil d'école et des trois commissions est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Leur mandat est renouvelable ; les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

La directrice générale de l'Institut Agro peut proroger le mandat des membres d'un ou des collèges des instances des écoles pour une durée maximale d'un an après avis de l'instance concernée.

Dès lors que toutes les instances de l'Institut sont renouvelées, il est également procédé au renouvellement des instances des écoles.

Tout membre d'un conseil ou d'une commission empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

### **Article 3.5 – Le conseil d'école**

#### **3.5.1– Dispositions communes aux conseils d'école**

##### **3.5.1.1– Attributions**

Le conseil est l'organe de concertation, d'information et de proposition de l'école. Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, le conseil rend des avis ou formule des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école et contribue à l'élaboration des choix stratégiques de l'Institut. Il est également habilité à adopter et à décider dans les domaines énumérés à l'article 12 du décret.

Dans le cadre fixé par l'Institut, le conseil d'école :

- 1° fixe la stratégie de l'école, et notamment les orientations de l'école en matière de pédagogie, de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation, de partenariat, d'appui à l'enseignement technique agricole dans le cadre des orientations stratégiques de l'Institut,
- 2° décide des créations, modifications ou suppressions de diplômes propres à l'école,
- 3° décide de l'ouverture de formations à des diplômes nationaux en enseignement à distance ; (spécifique l'Institut Agro Dijon pour l'enseignement à distance),
- 4° propose au conseil d'administration les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes nationaux dont la formation est assurée par l'école,
- 5° adopte le budget propre intégré de l'école dans la limite des ressources allouées par l'Institut,
- 6° adopte le règlement intérieur de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement intérieur,
- 7° adopte et le règlement de scolarités de l'école dans le respect des règles fixées par le règlement des études de l'Institut,

8° rend un avis sur la création ou la suppression d'une école,

9° rend un avis sur la modification du siège de l'Institut,

10° rend un avis sur la politique de site,

11° rend un avis sur la répartition des emplois au sein de l'Institut pour ce qui concerne l'école.

12° rend un avis sur le règlement intérieur de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, et sur l'organisation interne de l'école.

13° rend un avis sur le règlement des études de l'Institut en tant que ces dispositions concernent l'école conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019.

14° formule des propositions et rend un avis sur le contrat d'objectif et de performance et le projet stratégique, et dans ce cadre propose et rend un avis sur la stratégie de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation, de la politique de l'appui à l'enseignement technique, et sur les créations de diplômes propres à l'établissement.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, les points mentionnés au 8° et au 9° ci-dessus ne peuvent être approuvés par le conseil d'administration que sur avis conforme des conseils des écoles.

Il peut proposer, à la majorité des membres présents ou représentés, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil des enseignants ou du conseil scientifique des points dont il juge nécessaire de débattre au sein de l'instance considérée.

Le conseil d'école peut également émettre un avis sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur de l'école. Le règlement intérieur de l'école précise si cet avis est requis dans le cadre des campagnes emplois.

Conformément au 10° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 et à la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2022 n° 3.1.1 lui sont délégués les avis sur les demandes de délégations et sur les demandes d'éméritats pour les enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés à l'école.

Conformément aux dispositions du 7° de l'article 22 du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 le conseil d'école peut émettre, au début de chaque année universitaire, un avis relatif à la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières et les taux d'attribution de cette prime dans le cadre fixé par le conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente du conseil d'école qui fixe l'ordre du jour.

### 3.5.1.2- Composition

Le conseil d'école comprend entre 24 et 30 membres ainsi répartis :

- a) un ou plusieurs représentants de l'Etat ;
- b) un ou deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- c) un ou plusieurs présidents d'université ou représentants d'organismes de recherche situés sur l'une des implantations de l'école ;
- d) des personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;
- e) 50% de membres élus dont :
  - des représentants des professeurs et personnels assimilés dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
  - des représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants dont le ou les

- représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
- des représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école ;
  - des représentants des étudiants inscrits à titre principal dans un cursus de l'école dont le ou les représentant(s) élu(s) au conseil d'administration de l'Institut au titre de l'école.

Les personnalités qualifiées sont nommées par la directrice générale de l'Institut sur proposition du directeur d'école. A l'exception des membres mentionnés au d), les membres de droit ou nommés peuvent se faire représenter. Les membres élus disposent d'un suppléant.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, le président du conseil d'école dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les modalités d'élection et d'exercice du mandat du président et du vice-président du conseil d'école figurent à l'article 5.4 du présent règlement intérieur.

Le directeur, le secrétaire général de l'école, la directrice générale et le secrétaire général de l'Institut, et l'agent comptable de l'Institut ou son fondé de pouvoir assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'école.

### 3.5.2- Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers

Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers comprend 28 membres ainsi répartis :

- **le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF.) ;**
- le recteur de Bretagne ou des Pays de la Loire ou leur représentant, au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le président de centre (Bretagne ou Pays de Loire) d'INRAE, ou son représentant ;
- le président de l'Université de Rennes (EPE), ou son représentant ;
- le président de l'université d'Angers, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école ;
- quatorze membres élus :
  - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu au conseil d'administration au titre de l'école ;
  - trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
  - quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
  - quatre représentants des étudiants, dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école.

### 3.5.3- Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier

Le conseil d'école de l'Institut Agro Montpellier comprend 28 membres ainsi répartis :

- **le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF.) ;**
- Le recteur ou son représentant au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- le président de l'université de Montpellier, ou son représentant ;
- le président directeur général du Cirad, ou son représentant ;
- le président du centre Occitanie d'INRAE, ou son représentant ;
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie ;
- sept personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école, dont un représentant de l'association des anciens élèves de l'école ;
- quatorze membres élus :
  - trois représentants des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu



au conseil d'administration au titre de l'école ;

- trois représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
- quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques, dont leurs deux représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école ;
- quatre représentants des étudiants, dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école.

#### 43.5.6– Composition du conseil d'école de l'Institut Agro Dijon

Le conseil d'école de l'Institut Agro Dijon comprend 28 membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant (DGER, DRAAF..) ;
- le recteur ou son représentant au titre du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- le président de l'université de Bourgogne ou son représentant ;
- le président de centre d'INRAE, ou son représentant ;
- deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés respectivement par leur organe délibérant ou leurs représentants (le règlement intérieur de l'école précise les collectivités retenues) ;
- huit personnalités qualifiées extérieures à l'Institut, représentatives des professions et des activités économiques, éducatives et de recherche présentant un lien avec les missions de l'Institut.
- quatorze membres élus dont les membres de droit élus au conseil d'administration :
  - Professeurs et personnels assimilés :
    - deux représentants des professeurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 et personnels assimilés ;
    - deux représentants des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
    - Maîtres de conférence et personnels assimilés et autres enseignants :
      - deux représentants des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
      - deux représentants des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
      - un représentant des autres personnels enseignants ;
    - Trois représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques ;
    - Deux représentants des étudiants dont le ou les représentants élus au conseil d'administration au titre de l'école.

### Article 3.6 – Les commissions mentionnées à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019

#### 3.6.1– La commission des enseignants

La commission des enseignants peut formuler des propositions sur toute question relative aux formations délivrées par l'école.

Elle est notamment consultée sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur.

Conformément à l'article 16 et au 10° de l'article 22 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, et à l'article 2 du décret n° 2022-1166 du 22 août 2022, lui sont délégués par délibérations du conseil des enseignants et du conseil d'administration les consultations et avis sur :

- les demandes d'accréditation ou sur les projets de création ou de modification de diplômes propres ;
- la garantie de la bonne organisation du contrôle et de la sanction des études ;
- les propositions d'éméritats pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les demandes de détachement, de mutation et de changement de discipline pour les enseignants chercheurs affectés dans l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992 ;
- les compositions de jurys de concours dont l'organisation relève de l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992,
- les avis sur la liste des fonctions dans le cadre fixé par le conseil d'administration puis sur

les décisions individuelles d'attribution de la composante C2 du régime indemnitaire des enseignants chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture (la commission se réunit en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture)

La commission des enseignants se réunit au moins une fois par an. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil des enseignants de tout point dont elle juge nécessaire de débattre.

Les avis et propositions de la commission des enseignants sont transmis au conseil des enseignants de l'Institut ainsi qu'au conseil de l'école.

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend au moins 20 membres élus ainsi répartis :

- au moins dix représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- au moins dix représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

### **3.6.1.1– La Commission des enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers :**

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend 50 membres élus ainsi répartis :

- 25 représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- 25 représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

La répartition des deux collèges entre les deux campus est fixée par le règlement intérieur de l'école.

### **3.6.1.2 La Commission des enseignants de l'Institut Agro Montpellier :**

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend 20 membres élus ainsi répartis :

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

### **3.6.1.3- La Commission des enseignants de l'Institut Agro Dijon :**

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission des enseignants comprend 20 membres élus ainsi répartis :

- dix représentants des professeurs et personnels assimilés élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école ;
- dix représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus, dont leurs quatre représentants élus au conseil des enseignants de l'Institut au titre de l'école.

### **3.6.2– La commission de la recherche et de l'innovation**

La commission de la recherche et de l'innovation est consultée ou peut formuler des propositions sur toute question relative aux activités de recherche de l'école. Elle peut aussi formuler des avis ou être consultée sur les questions générales de politique scientifique de l'Institut, en amont du conseil scientifique.

Elle est notamment consultée sur les caractéristiques des emplois d'enseignant-chercheur-

Conformément à l'article 14 et au 10° de l'article 22 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, lui sont délégués par délibération du conseil scientifique et du conseil d'administration les

consultations et avis sur :

- la répartition des crédits budgétaires de recherche, la création ou la transformation d'unités de recherche et sur toute question relative aux formations ;
- le lien entre la recherche et l'enseignement ;
- les demandes d'éméritat , de congés de recherche ou de conversion et de changement de discipline pour les enseignants chercheurs affectés à l'école pour les enseignants-chercheurs relevant du décret du 21 février 1992.

Les avis et propositions de la commission de la recherche et de l'innovation sont transmis au conseil scientifique de l'Institut ainsi qu'au conseil de l'école. Elle peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil scientifique de tout point dont elle juge nécessaire de débattre. La commission de la recherche et de l'innovation élit son président, en son sein, parmi les personnalités extérieures.

La commission de la recherche et de l'innovation se réunit au moins deux fois par an. La

commission de la recherche et de l'innovation comprend dix-sept membres : Composition pour l'Institut Agro Rennes-Angers et l'Institut Agro Montpellier :

- le directeur de l'école ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'Institut, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- deux représentants élus des professeurs et personnels assimilés, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école ;
- deux représentants élus des maîtres de conférences et assimilés et des autres enseignants, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école ;
- deux représentants élus des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens, dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école ;
- deux représentants élus des étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école.

Composition pour l'Institut Agro Dijon :

- le directeur de l'école ou son représentant ;
- huit personnalités extérieures à l'Institut, comprenant autant de femmes que d'hommes, désignées par le directeur de l'école en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ;
- huit membres élus dont les membres de droit élus au conseil scientifique :
  - Professeurs et personnels assimilés :
    - un représentant élu des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
    - un représentant élu des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
  - Maîtres de conférences et personnels assimilés
    - un représentant élu des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
    - un représentant élu des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
  - Deux représentants élus des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens et des autres enseignants ;
  - Deux représentants élus des étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche dont leur représentant élu au conseil scientifique de l'Institut au titre de l'école.

### **3.6.3– La commission de l'enseignement et de la vie étudiante**

La commission de l'enseignement et de la vie étudiante est consultée sur les orientations des

enseignements, sur le règlement des études, le règlement de scolarité de l'école, ainsi que sur les programmes et les modalités de contrôle des études.

Conformément à l'article 16 du décret du 26 décembre 2019 et aux délibérations du Conseil des enseignants et du Conseil d'administration, lui sont délégués les avis et consultations sur :

- les propositions sur les mesures de nature à permettre l'orientation des étudiants, leur entrée dans la vie active, et à favoriser les activités culturelles, sociales ou associatives qui leur sont offertes,
- les propositions d'améliorations à apporter aux conditions de vie, de sécurité et de travail et les mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres sociales, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.

Les avis et propositions de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante sont transmis au conseil de l'école et au conseil des enseignants de l'Institut pour ce qui les concerne.

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend jusqu'à 25 membres, dont 16 à 20 membres élus :

- trois à quatre représentants des professeurs et personnels assimilés élus ;
- trois à quatre représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus ;
- deux à quatre représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service élus ;
- huit représentants des étudiants élus inscrits dans l'Institut ;

Le directeur de l'école peut désigner jusqu'à quatre personnalités qualifiées représentant le monde professionnel, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture.

La directrice générale de l'Institut, ou son représentant, peut être invité avec voix consultative. La commission de l'enseignement et de la vie étudiante se réunit au moins deux fois par an.

### **3.6.3.1– La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Rennes-Angers :**

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend 16 membres ainsi répartis :

- 3 représentants des professeurs et personnels assimilés élus ;
- 3 représentants des maîtres de conférences et des autres enseignants élus ;
- 2 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service élus
- 8 représentants des étudiants élus

La répartition des quatre collèges entre les deux campus est fixée par le règlement intérieur de l'école.

### **3.6.3.2– La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Montpellier :**

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend 16 membres ainsi répartis :

- 3 représentants élus des professeurs et personnels assimilés ;
- 3 représentants élus des maîtres de conférences et des autres enseignants ;
- 2 représentants élus des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service
- 8 représentants élus des étudiants

### **3.6.3.3– La Commission de l'enseignement et de la vie étudiante de l'Institut Agro Dijon :**

Outre le directeur d'école, ou son représentant, qui la préside, la commission de l'enseignement et de la vie étudiante comprend 24 membres ainsi répartis :

- quatre personnalités désignées par le conseil d'école dont deux représentants le monde

professionnel, une représentant l'université de Bourgogne et une représentant un établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- vingt membres élus :

- deux représentants élus des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
- deux représentants élus des professeurs relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
- deux représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984 susvisé et personnels assimilés ;
- deux représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 21 février 1992 susvisé et personnels assimilés ;
- un représentant élu des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des autres personnels enseignants ;
- trois représentants élus des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service ;
- huit représentants élus des étudiants.

#### **Article 3.6.4 – Commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon**

Conformément à l'article 16-1 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, une commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est constituée pour l'école l'Institut Agro Dijon pour exercer les compétences dévolues par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences au conseil académique, au conseil d'administration en formation restreinte et au conseil scientifique.

La commission comprend :

- 4 représentants élus des professeurs relevant du décret du 6 juin 1984,
- 4 représentants élus des maîtres de conférences relevant du décret du 6 juin 1984,
- 3 enseignants-chercheurs externes à l'Institut, deux professeurs et un maître de conférence relevant du décret du 6 juin 1984, désignés par le directeur d'école.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Les membres élus ou désignés le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion suivant leur désignation. Leur mandat est renouvelable. Les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La commission élit son président parmi les membres élus.

Le directeur de l'école, ou son représentant, assiste aux réunions avec voix consultative.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Sont électeurs et éligibles au conseil d'école et aux commissions mentionnées à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 :

- les personnels exerçant à titre principal leurs fonctions au sein de l'école ;
- les étudiants inscrits à titre principal à une formation de l'école et les étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'Institut et dans une unité de recherche relevant de l'Institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche

### TITRE III – LES PÔLES THÉMATIQUES DE L'INSTITUT AGRO

Les pôles de l'Institut Agro (voir liste en annexe) ont vocation à animer des dynamiques inter-départements et inter-écoles pour donner de la visibilité à des thématiques identifiantes pour l'Institut Agro, et faisant l'objet d'un(e) ou plusieurs diplômes ou spécialités (ingénieur et master). Les pôles ont vocation à favoriser l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité en étroite articulation avec les départements de Formation et Recherche des écoles, est les directions fonctionnelles de l'Institut Agro, notamment la direction de la Politique scientifique et partenariale et la direction de l'Appui à l'enseignement technique agricole.

Les pôles thématiques jouent un rôle de portail entre le monde académique et les acteurs socio-économiques (interprofessions, filières, dispositifs de coopération internationale, etc.). A ce titre ils sont un lieu privilégié d'analyse de la demande de formation, recherche, innovation ; d'expertise individuelle et collective ; de montage de projets ; de représentation dans les structures interprofessionnelles.

Le portage administratif de chaque pôle est assuré par une école pour le compte de l'ensemble de l'Institut Agro – à l'exception du pôle Alimentation, cf. annexe). Chaque pôle est dirigé par un directeur ou une directrice de pôle nommé(e) après avis du Conseil du pôle par le directeur de l'école qui le porte, et la directrice générale de l'Institut avec une lettre de mission cosignée par la directrice générale et le directeur ou la directrice d'école assurant le portage du pôle. Le (la) directeur(ice) du pôle relève de l'autorité fonctionnelle du directeur de la Politique Scientifique et partenariale pour toutes les actions relevant des dynamiques collectives interécoles. La possibilité de former un binôme (ou trinôme) de direction – directeur et adjoint(s) – est ouverte. La durée du mandat de direction de pôle est de 4 ans renouvelable une fois. Le mode d'organisation et les moyens dédiés diffèrent selon les pôles. Il n'existe pas de modèle unique pour l'organisation de ces pôles au niveau de l'Institut Agro.

Les activités des pôles sont intégrées aux budgets des écoles porteuses. Les personnels des écoles sont affectés au pôle sur décision du directeur ou de la directrice d'école d'affectation. Le directeur ou la directrice du pôle a autorité hiérarchique sur les personnels (AITOS) affectés exclusivement au pôle.

Dans la situation où un personnel AITOS exerce une partie seulement de son activité dans un pôle (ex. communication, appui aux formations ...), cette double activité doit figurer dans la fiche de poste de l'agent et définir le lien hiérarchique à la structure d'affectation principale de l'agent.

Les enseignants-chercheurs des écoles peuvent demander à être associé à un ou plusieurs pôles. Ils restent cependant principalement rattachés à leur département au sein de leur école d'origine.

Chaque pôle est appuyé par un conseil de pôle, dont la composition est fixée par la directrice générale, sur proposition du directeur ou de la directrice du pôle et après validation par le directoire. Le conseil de pôle comprend, outre le directeur ou la directrice de l'école porteuse du pôle, le directeur ou la directrice du pôle, le directeur de la Politique Scientifique et partenariale de l'Institut Agro, des membres désignés pour quatre ans en veillant à la représentation des écoles et des territoires :

- des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels AITOS rattachés au pôle, désignés par leurs pairs ;
- des étudiants inscrits à une formation dont la thématique entre dans le champ du pôle,

- désignés par leurs pairs ;
- des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité et représentatives du monde socio-économique de la thématique du pôle;
- des représentants institutionnels intéressés aux missions du pôle.

Les membres du conseil sont désignés en veillant à l'équilibre femmes / hommes.

Le conseil du pôle élit son président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées. Le président du conseil de pôle organise et dirige ses travaux. Les conseils de pôle se réunissent au moins une fois par an.

#### **TITRE IV – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'APPUI A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE**

Outre la directrice générale de l'Institut, ou son représentant, qui le préside, le conseil comprend 23 membres :

- un représentant de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en charge de l'enseignement agricole technique ;
- un représentant de chaque école désigné par le directeur d'école, choisi parmi les agents investis sur la mission d'appui ;
- les directeurs de l'ENSFEA et de la Bergerie nationale, ou leurs représentants, au titre de leur rôle dans le DNA ou dans la formation des cadres de l'EAT ;
- un enseignant-chercheur de chaque école, désigné par le directeur de l'école ;
- 6 représentants élus des personnels affectés à l'appui dont 3 représentants pour l'Institut Agro Dijon, 2 représentants pour l'Institut Agro Montpellier et 1 représentant pour l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- un représentant de l'association des Directeurs et Directeurs adjoints D'EPLEFPA ;
- 3 représentants des Fédérations de l'enseignement agricole privé (CNEAP, UNREP, UNMFREO) ;
- un représentant du groupement des DRAAF ;
- un représentant de l'inspection de l'enseignement agricole ;
- 2 personnalités extérieures à l'Institut désignées par la directrice générale, choisies pour leur expertise sur les questions d'accompagnement, d'innovation, de recherche en sciences de l'éducation.

Les représentants sont désignés en veillant à l'équilibre femmes / hommes.

Les responsables des entités en charge de l'appui dans les écoles ainsi que le directeur de la DFPRO de l'Institut Agro Dijon (direction des relations avec les entreprises et de la formation professionnelle) assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la directrice générale de l'Institut qui fixe l'ordre du jour. Les membres du conseil élus ou désignés le sont pour une durée de quatre ans à compter de la date de leur première réunion suivant leur désignation. Les membres élus disposent d'un suppléant. Le mandat des membres prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Dès lors que toutes les instances de l'Institut sont renouvelées, il est également procédé au renouvellement du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre

membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La directrice générale de l'Institut peut inviter aux séances toute personne dont il juge la présence utile (représentants de réseaux de la DGER, ACTA...).

Les 6 représentants des personnels affectés à l'appui sont élus pour quatre ans conformément aux dispositions de l'article 7. Tout candidat se présente avec un suppléant.

Les avis et propositions du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole sont transmis au conseil d'administration de l'Institut.

## **TITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DE L'INSTITUT ET DES ECOLES**

### **Article 4 – Organisation des réunions des instances**

Sont régis par le présent titre :

- les trois conseils de l'Institut (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des enseignants) ;
- les conseils d'école et les commissions mentionnés à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019.
- la commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon
- le conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du comité social d'administration de l'établissement, de la formation spécialisée du comité et des formations spécialisées des écoles sont précisées dans le règlement intérieur de ces instances.

#### **Article 4.1 – Convocation des réunions**

L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance par voie électronique.

#### **Article 4.2 – Participation aux réunions**

Le secrétaire général de l'école, ou son représentant, assiste aux réunions des commissions mentionnées à l'article 12 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 avec voix consultative.

Le président des instances régies par le présent titre peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 :

- Sauf en matière budgétaire, le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des enseignants ne peuvent valablement délibérer que si la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, ils sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peuvent alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. La notion de suffrage exprimé exclue de comptabiliser le nombre de personne qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, les délibérations prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 sont adoptées après avis conforme des conseils des écoles et les délibérations prévues aux 1° et au 2° de l'article 9 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 sont adoptées, en tant qu'elles les concernent, après avis des conseils des écoles.

Conformément à l'article 21 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

En application de l'article 5, les dispositions ci-dessus sont étendues aux conseil et commissions qui y sont mentionnés.



La règle de quorum spécifique pour les délibérations du conseil d'administration en matière budgétaire n'est pas applicable aux conseils d'écoles.

Les votes sont publics soit à main levée soit grâce à l'appui d'un outil de vote permettant également la prise en charge du vote à bulletin secret. Cependant le vote s'effectue à bulletin secret lorsque la délibération concerne une personne physique ou à la demande d'un membre du conseil.

#### **Article 4.3 – Dispositions particulières à la réunion à distance des instances**

##### **Article 4.3.1 Modalités d'organisation des réunions**

Les instances ont lieu en visio conférence ou en présentiel quand cela est possible.

Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie concomitamment la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle), ou sous format intégralement par conférence audiovisuelle. Dans ces derniers cas, le président de l'instance doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à y assister. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Les moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges et des votes. Dans ce cadre, aux fins de permettre au président l'exercice de son pouvoir de police de la séance, le système doit pouvoir retransmettre les signes d'un membre demandant la parole. Il doit également assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles. En cas de dysfonctionnement du système de conférence audiovisuelle constaté par le président de l'instance et sans solution identifiée dans un court délai, le président de l'instance, en accord avec les membres titulaires du personnel de l'instance demeurant présents ou connectés, décide de la suite à donner à la réunion.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des instances concernées qui participent à la délibération sont réputés présents.

##### **Article 4.3.2 Consultation des conseils et commissions par voie électronique**

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation par voie électronique peut être décidé par son président lorsque l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil considéré. Cette procédure est régie par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après.

Dans ce cas, la direction générale adresse aux membres titulaires du conseil un message électronique contenant les éléments suivants :

- la justification du caractère urgent de la délibération ;
- les attendus de la délibération ;

délibération proposée ; le délai imparti à chaque conseiller pour exprimer son vote, ce délai ne pouvant être inférieur à sept jours calendaires.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les observations, avis et votes doivent obligatoirement être exprimés par voie électronique. Les conseillers qui souhaitent que leurs votes soient enregistrés parmi les abstentions doivent impérativement s'exprimer en ce sens, à défaut ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote. Les conseillers qui exprimeront leur vote en dehors du délai imparti seront également considérés comme n'ayant pas participé au vote.

Lorsque la délibération proposée exige un vote secret soit en application d'une disposition législative ou réglementaire, soit lorsque la délibération concerne une personne physique, soit à la demande

d'au moins un membre de l'instance, un dispositif électronique garantissant l'anonymat des votes est mis en place.

A l'issue du délai imparti, la direction générale informe par voie électronique les membres du conseil des résultats de la délibération qui entre en vigueur immédiatement ou, pour les délibérations présentant un caractère règlementaire après transmission au ministère de tutelle.

Une délibération organisée selon cette modalité n'est valable que si la moitié au moins des membres de l'instance y ont effectivement participé.

Le point ayant fait l'objet de la consultation électronique est inscrit, pour information, à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant cette consultation, l'ensemble des observations et avis étant annexé au dossier de ladite réunion.

#### **Article 4.4 – Modalités d'élection et d'exercice du mandat des présidents et vice-présidents**

Conformément à l'article 8 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, le conseil d'administration élit son président et son vice-président, en son sein, parmi les personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'Institut.

Les présidents du conseil scientifique, des conseils d'école et commissions recherche et innovation sont élus en leur sein parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'Institut représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'école. Des vice-présidents peuvent également être désignés par ces instances.

Les présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école sont élus dans les conditions suivantes :

a) En cas de pluralité de candidatures, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix participent à un second tour lors duquel l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix le doyen d'âge est élu.

b) En cas de candidature unique, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'élection des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école a lieu à bulletin secret. Les candidatures doivent être respectivement adressées à la directrice générale de l'Institut et au directeur d'école au moins quinze jours avant l'élection.

Les mandats des présidents et vice-présidents du conseil d'administration et des conseils d'école sont renouvelables, ils prennent fin à l'expiration du mandat du conseil considéré.

Au sein de chaque conseil, le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président d'un conseil, l'élection d'un nouveau président ou vice-président, pour la durée du mandat restant à courir, est organisée lors de la première réunion dudit conseil suivant la survenance de la démission ou de l'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire concomitant de son président et de son vice-président, le conseil est temporairement présidé par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration et les conseils d'école chargés d'élire leurs présidents sont convoqués respectivement par la directrice générale de l'Institut et par le directeur d'école, ils sont présidés, jusqu'à ce que l'élection de leur nouveau président soit acquise, par le représentant du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Article 4.5 – Facilités accordées aux membres élus des instances**

Les facilités suivantes sont accordées aux membres élus du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des enseignants de l'Institut, et du conseil de l'appui à l'enseignement technique agricole afin de permettre la tenue de réunions préparatoires de ces conseils entre les

représentants élus des écoles :

- 1° Des autorisations accordées par la directrice générale pour participer à ces réunions ;
- 2° La mise à disposition de locaux au siège de l'Institut pour ces réunions ou, le cas échéant, des moyens de réunions par visioconférence ;
- 3° La prise en charge des frais de déplacement liés à ces réunions.

Des facilités peuvent être également accordées aux élus des instances des écoles énumérées à l'article 12 du décret statutaire par les règlements intérieurs des écoles.

## **TITRE VI- AUTRES INSTANCES**

### **Article 5 - Commission consultative paritaire des personnels contractuels**

Conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'arrêté du 10 février 2009 instituant les Commissions Consultatives Paritaires et à la décision de la directrice générale du 3 octobre 2022, l'Institut Agro comprend une commission consultative paritaire des personnels contractuels, compétente à l'égard des agents contractuels recrutés sur le budget de l'établissement. Cette commission peut être saisie de tout sujet concernant la gestion des personnels contractuels.

Elle est placée auprès du (de la) directrice générale de l'Institut Agro.

### **Article 6 – Commissions diverses**

#### **Article 6.1 – Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales de l'Institut est composée comme suit :

- 2 représentants titulaires, ou leurs suppléants, du personnel enseignant,
- 2 représentants, ou leurs suppléants, des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques.

Le conseil d'administration désigne les membres de la commission, son président et ses trois assesseurs.

#### **Article 6.2 – Commission permanente du Conseil ou des commissions des enseignants des enseignants**

Au sein de chaque école, une commission permanente du conseil des enseignants ou, compte tenu des délégations d'attribution définies dans le présent règlement intérieur, des commissions des enseignants est consultée, dans les conditions prévues par le décret n° 92-171 du 21 février 1992 sur les dossiers de titularisation, ainsi que sur les demandes de mutations et de détachement des enseignants-chercheurs de l'école considérée.

Elle est composée comme suit :

- trois professeurs, ou leurs suppléants relevant du décret n° 92-171 du 21 février 1992 ;
- trois maîtres de conférences, ou leurs suppléants relevant du décret n° 92-171 du 21 février 1992.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont élus au sein des commissions des enseignants des enseignants par leurs collègues respectifs par et parmi les professeurs et les maîtres de conférence de l'école considérée.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de détachement des professeurs est rendu en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

L'avis de la commission permanente sur les demandes de mutations des maîtres de conférences est rendu en formation restreinte aux maîtres de conférences et assimilés

L'avis de la commission permanente sur les demandes de mutations des professeurs est rendu en formation restreinte aux professeurs et assimilés

### Article 6.3 – Commission Finance et emploi

Le conseil d'administration peut désigner en son sein, parmi les représentants titulaires ou suppléants des personnels et des étudiants, une commission « Finance et emploi » chargée de l'éclairer sur les aspects budgétaires qui relèvent de sa responsabilité et sur les questions liées à la dotation d'emploi de l'Institut.

## TITRE VII – REGIME ELECTORAL

### Article 7 - Modalités d'élection

Conformément à l'article 17 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, les élections aux différents conseils et commissions prévus par le présent règlement ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants, des commissions des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'objectif de favoriser la participation au scrutin, les élections des représentants des étudiants ont lieu au cours du dernier semestre de l'année civile, leur mandat restant toutefois synchronisé avec celui des représentants des personnels.

Sur décision de la directrice générale, les élections aux différents conseils et commissions de l'Institut et des écoles peuvent se dérouler par vote électronique, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

### Article 8 - Circonscriptions électorales pour les élections aux conseils d'Institut

Conformément à l'article 22 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, les circonscriptions électorales et le nombre de sièges qui leurs sont attribués sont fixés afin d'assurer une représentation équilibrée des personnels et des étudiants de l'Institut et de ses écoles au sein des différents conseils.

Les circonscriptions électorales correspondent au périmètre de chaque école.

Chaque personnel dépend de la circonscription électorale de l'école dans laquelle il est affecté.

Les personnels qui ne sont pas affectés dans une école dépendent de la circonscription électorale de l'école la plus proche de leur lieu d'affectation.

Chaque étudiant dépend de la circonscription électorale de l'école dans laquelle il est inscrit à titre principal ou dans laquelle il prépare un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'école et dans une unité de recherche relevant de l'école au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

### Article 8.1 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil d'administration sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et aut	Personnels AITOS	Etudiants	Total

			res enseignants			
l'Institut Rennes- Angers	Ag ro	1 siège	2 sièges	2 sièges	1 o 2 siè ( u ge s )	6 o 7 u
l'Institut Montpellier	Ag ro	1 siège	2 sièges	2 sièges	1 o 2 siè ( u ge s )	6 o 7 u
l'Institut Agro Dijon		1 siège	2 sièges	2 sièges	1 o 2 siè ( u ge s )	6 o 7 u

Pour le collège des étudiants, un quatrième siège est attribué pour chaque mandat (d'une durée d'un an) à une école différente dans l'ordre suivant : l'Institut Agro Rennes-Angers, puis à l'Institut Agro Montpellier, puis à l'Institut Agro Dijon.

### Article 9.2 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil scientifique sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Personnels IAIT	Doctorants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges
l'Institut Agro Montpellier	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges
l'Institut Agro Dijon	1 siège	1 siège	1 siège	1 siège	4 sièges

### Article 9.3 - Circonscriptions électorales pour les élections au conseil des enseignants

Les circonscriptions électorales pour les élections au conseil de enseignants sont fixées comme suit :

Circonscription électorale	Professeurs et personnels assimilés	Maîtres de conférences et autres enseignants	Total
l'Institut Agro Rennes-Angers	4 sièges	4 sièges	8 sièges
l'Institut Agro Montpellier	4 sièges	4 sièges	8 sièges
l'Institut Agro Dijon	4 sièges	4 sièges	8 sièges

### Article 10 - Sections disciplinaires

La composition et les attributions des sections disciplinaires compétentes en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs, des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et des usagers sont définies par les articles R812-24-1 à R812-24-39 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'article R812-24-39-1 de ce code, chaque école comprend une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Conformément à l'article 16-1 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019, la commission

constituée d'enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 pour l'école l'Institut Agro Dijon constitue en son sein une section, comprenant les deux collèges énumérés aux 1° et 2° de l'article R. 712- 13 du code de l'éducation, chargée d'exercer à l'égard de ces personnels le pouvoir disciplinaire prévu par l'article L. 712-6-2 de ce même code et les textes pris pour son application.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11 - Publicité**

Les délibérations du conseil d'administration et les décisions de la directrice générale de l'Institut sont publiées par des moyens de communication appropriés.

Les avis et délibérations des conseils des écoles et les décisions des directeurs d'école sont publiés sur le site internet de l'école concernée.

Les délibérations ou les comptes rendus relatifs à la situation d'une personne physique ne sont pas publiés.

### **Article 12 : Modalités de dialogues de gestion entre l'Institut et ses écoles**

Le dialogue de gestion entre l'Institut et ses écoles est l'ensemble des processus d'échange qui permet de définir les objectifs assignés et les moyens (humains et financiers) mobilisés au profit des écoles. Ces moyens sont inscrits au titre des Budgets Propres Intégrés des écoles dans le Budget Initial présenté à la validation du Conseil d'Administration.

Il est mené au cours de l'année (n) et conduit à l'élaboration du budget initial (n+1).

Le dialogue de gestion est ouvert par une note de cadrage adressée par la directrice générale aux directeurs d'écoles qui notamment rappelle les enjeux stratégiques, fixe les niveaux de performance attendus et définit les grandes orientations en matière de gestion pour l'exercice (n+1). Cette note est préalablement discutée en CODIR Institut.

Sur la base de cette note, les écoles proposent une répartition des moyens qui feront l'objet d'échanges et d'arbitrage avec l'Institut.

Le Budget Initial (n+1) avec les projets de Budgets Propres Intégrés des écoles est présenté en CODIR Institut avant d'être soumis à la validation du Conseil d'Administration.

Ce dialogue de gestion entre l'Institut et ses écoles s'inscrit lui-même dans le cadre du dialogue de gestion conduit avec le ministère.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 13 – Commissions et comités transitoires des écoles**

Dans l'attente de l'installation des commissions et comités réglementaires, des commissions et comités transitoires peuvent être mis en place au sein d'une nouvelle école créée dans les conditions de l'article 5 du décret 2019-1459 du 26 décembre 2019

Ces instances consultatives transitoires sont constituées à partir des conseils et comités en exercice dans chaque établissement avant la création de l'école, elles débattent et donnent des avis conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

**Conseil d'école**  
**Séance du 20 juin 2023**

Délibération n°2

Le 20 juin 2023, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Rennes.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 11

**Point 4.1 – Gouvernance**

**Délibération 2 – Règlement intérieur de l'Institut Agro**

**Motifs :**

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut Agro, notamment son article 22 ;

ADOPTÉ :  à l'unanimité des membres présents ou représentés  
OU  
à ..... voix pour  
à ..... voix contre  
à ..... voix abstention

**Délibération n°1**

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, réuni le 20 juin 2023, approuve le projet de règlement intérieur de l'Institut Agro 2023, pour ce qui la concerne, tel qu'il a été présenté ou amendé.

Fait à Rennes, le 20 juin 2023

**La Présidente du Conseil  
d'école interne**

**Madame Hélène GUIDO-HALPHEN**

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne.  
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## Charte régissant l'usage du système d'information de l'Institut Agro Rennes-Angers

INTRODUCTION .....	2
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	2
LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE.....	4
QUELQUES DEFINITIONS.....	5
I.  REGLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION D'AGROCAMPUS OUEST.....	6
1  L'authentification .....	6
2  Les règles de sécurité générales .....	6
II. LES MOYENS INFORMATIQUES.....	7
1  Configuration du poste de travail.....	7
2  Equipements nomades.....	7
3  Internet.....	7
4  Messagerie électronique.....	8
1.  Conditions d'utilisation .....	8
2.  Consultation de la messagerie.....	8
3.  Courriel non sollicité.....	8
5  Espaces individuels de stockage de données.....	9
1.  Conditions d'utilisation.....	9
2.  Accès de tiers aux espaces de stockage individuels.....	9
III. TELEPHONE .....	9
IV. UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL.....	10
V.  L'ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION PAR LA DSI.....	10
1  Les systèmes automatiques de filtrage .....	11
2  Les systèmes automatiques de traçabilité.....	11
3  Intervention sur le poste de travail.....	11
4  Intervention sur les matériels connectés au réseau.....	11
5  Intervention sur les données .....	11
VI. PROCEDURE APPLICABLE LORS DE L'ARRIVEE ET DU DEPART DE L'UTILISATEUR 12	
1  Procédure d'arrivée .....	12
2  Procédure de départ.....	12
VII. RESPONSABILITES- SANCTIONS.....	12
VIII. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE.....	13
ANNEXE : DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES.....	14



## **INTRODUCTION**

L'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Anngers) met en oeuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions de service public. Il met ainsi à disposition de ses collaborateurs des outils informatiques et de communication.

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et des ressources extérieures via les outils de communication de l'Institut Agro Rennes-Angers. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de l'Institut Agro Rennes-Angers.

En raison de l'adhésion de l'Institut Agro Rennes-Angers au réseau RENATER, le signataire de la présente charte reconnaît également avoir pris connaissance de la charte déontologique RENATER – ci-après annexée – et en approuver les termes.

### ***PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL***

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données définissent les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elles ouvrent aux personnes concernées par les traitements un droit de demander l'accès à ses données personnelles, de demander la rectification, la limitation ou l'effacement de celles-ci ou encore de s'opposer au traitement.

L'Institut Agro Rennes-Angers a désigné un délégué à la protection des données (DPD). Ce dernier a pour mission d'informer et de conseiller l'établissement sur les obligations qui lui incombent de par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il doit être consulté par le responsable des traitements de données à caractère personnel préalablement à leurs créations, leurs modifications ou leurs suppressions.

Il recense, dans un registre des traitements, la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel de l'Institut Agro Rennes-Angers qui sont portés à sa connaissance lors de leurs créations et au fur et à mesure de leurs mises en œuvre.

Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande.

Aux fins d'obtenir cette liste et/ou en cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées peuvent saisir le délégué à la protection des données (DPD) à l'adresse [dpd@agrocampus-ouest.fr](mailto:dpd@agrocampus-ouest.fr) qui se chargera de vous répondre sur la possibilité de faire droit à cette demande.

## **LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE**

La présente charte s'applique à tout utilisateur du Système d'Information et de communication de l'Institut Agro Rennes-Angers. L'utilisation à titre privé de ces outils est tolérée, mais doit être raisonnable et ne pas perturber le bon fonctionnement du service.

La charte est diffusée à l'ensemble des utilisateurs par note de service et, à ce titre, mise à disposition sur l'intranet (<http://>) de l'Institut Agro Rennes-Angers. Elle est systématiquement remise à tout nouvel arrivant.

Des actions de communication internes sont organisées régulièrement afin d'informer les utilisateurs des pratiques recommandées.

Les intervenants extérieurs doivent s'engager à faire respecter la présente charte par leurs propres salariés et éventuelles entreprises sous-traitantes. Dès lors, les contrats signés entre l'Institut Agro Rennes-Angers et tout tiers ayant accès aux données, aux programmes informatiques ou autres moyens, doivent comporter une clause rappelant cette obligation.

## QUELQUES DEFINITIONS

« **Utilisateur** » : toute personne autorisée à accéder au système d'information : agents titulaires et contractuels, étudiants, stagiaires, intérimaires, personnels de sociétés prestataires, visiteurs occasionnels....

« **Chef de service** » : autorité hiérarchique directe

« **Système d'information** » : tous les équipements informatiques et de télécommunications ainsi que toutes les données qui y sont stockées.

« **Identifiant** » : code unique attribué à un utilisateur.

« **Réseau** » : ensemble des moyens techniques permettant la transmission des informations (moyens filaires et hertziens pour les données et pour la voix.)

« **Sécurité** » : tout ce qui concerne la protection du système d'information en terme d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité.

« **Equipements nomades** » : moyens techniques mobiles susceptibles de stocker de l'information (ordinateurs portables, imprimantes portables, téléphones mobiles, « smartphones », CDROM, clés USB,...

« **DSI** » : Direction des systèmes d'information.

« **PRI** » : Personne ressource informatique, agent de l'école qui effectue dans le cadre de ses obligations de service et en marge de ses missions principales, une mission complémentaire d'appui à la DSI et sous sa direction.

« **Personne responsable des traitements** » : au vu du point 7 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et des dispositions de l'article 3 de la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés », « le responsable d'un traitement (...) est (...) la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens » (du traitement).

Concernant les traitements informatiques mis en œuvre dans l'école, il s'agit en principe du directeur.

# I. REGLES D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS

Chaque utilisateur accède aux outils informatiques nécessaires à l'exercice de son activité dans les conditions définies par l'école.

## **1 L'authentification**

L'accès aux ressources informatiques repose sur l'utilisation d'un nom de compte ("login" ou identifiant) fourni à l'utilisateur lors de son arrivée dans l'école. Un mot de passe est associé à cet identifiant de connexion.

Les moyens d'authentification sont personnels et confidentiels.

Les recommandations suivantes sont adressées aux utilisateurs : Le mot de passe doit être composé de 7 caractères minimum combinant chiffres, lettres et caractères spéciaux. Il ne doit comporter ni le nom, ni le prénom ni l'identifiant d'ouverture de la session de travail. Il doit être renouvelé régulièrement.

## **2 Les règles de sécurité générales**

Tout utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Signaler à la DSI toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte réseau et de manière générale tout dysfonctionnement.
- Ne jamais confier son identifiant/mot de passe.
- Ne jamais demander son identifiant/mot de passe à un collègue ou à un collaborateur.
- Ne pas masquer sa véritable identité.
- Ne pas usurper l'identité d'autrui.
- Ne pas copier, modifier, détruire les logiciels propriétés de l'école.
- Verrouiller l'accès à son ordinateur dès qu'il quitte son poste de travail (c'est-à-dire se mettre en mode demande du mot de passe).
- Ne pas accéder, tenter d'accéder, supprimer ou modifier des informations qui ne lui appartiennent pas.
- Ne pas connecter ou déconnecter du réseau les outils informatiques et de communications sans y avoir été autorisé par la DSI.
- Ne pas nuire au fonctionnement des outils informatiques et de communications.
- Toute copie de données sur un support externe est soumise à l'accord du supérieur hiérarchique et doit respecter les règles définies par l'école.

En outre, il convient de rappeler que les visiteurs ne peuvent avoir accès au Système d'Information de l'école sans l'accord préalable de la DSI.

## II. LES MOYENS INFORMATIQUES

### 1 *Configuration du poste de travail*

L'utilisateur d'un poste de travail, individuel ou collectif, doté des outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et mis à disposition par l'école ne doit pas :

- Modifier ces équipements et leur fonctionnement, leur paramétrage principal notamment de connectivité réseau et de sécurité, ainsi que leur configuration physique ou logicielle<sup>1</sup>.
- Déplacer l'équipement informatique (sauf s'il s'agit d'un « équipement nomade »)

La durée de la mise à disposition, longue ou courte durée, ne modifie pas les engagements de l'utilisateur.

### 2 *Equipements nomades.*

On entend par « **équipements nomades** » tous les moyens techniques mobiles (ordinateur portable, imprimante portable, téléphones mobiles ou smartphones, CD ROM, clé USB etc.. ..).

Quand cela est techniquement possible, ils doivent faire l'objet d'une sécurisation particulière, au regard de la sensibilité des documents qu'ils peuvent stocker, notamment par chiffrement.

Quand un ordinateur portable se trouve dans le bureau de l'agent qui en a l'usage, cet ordinateur est réputé sous sa garde. Il doit en conséquence, prendre toutes les mesures adaptées à en prévenir le vol ou la détérioration.

L'utilisation de smartphones pour relever automatiquement la messagerie électronique comporte des risques particuliers pour la confidentialité des messages, notamment en cas de perte ou de vol de ces équipements. Quand ces appareils ne sont pas utilisés pendant quelques minutes, ils doivent donc être verrouillés par un moyen adapté de manière à prévenir tout accès non autorisé aux données qu'ils contiennent.

### 3 *Internet*

Les utilisateurs peuvent consulter les sites internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle, de quelque nature qu'ils soient.

Toutefois, une utilisation ponctuelle et raisonnable, pour un motif personnel, des sites internet dont le contenu n'est pas contraire à la loi, l'ordre public, et ne met pas en cause l'intérêt et la réputation de l'institution, est admise.

---

<sup>1</sup> L'installation de logiciel par l'utilisateur sans l'avis de la DSI n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. L'installation de certains logiciels (Cf liste adresse ENT) requiert impérativement un accord express de la DSI. Passer outre constitue un manquement caractérisé à la présente charte.

## **4 Messagerie électronique**

### **1. Conditions d'utilisation**

La messagerie mise à disposition des utilisateurs est destinée à un usage professionnel. L'utilisation de la messagerie à des fins personnelles est tolérée si elle n'affecte pas le travail de l'agent ni la sécurité du réseau informatique de l'école.

Tout message qui comportera la mention expresse ou manifeste de son caractère personnel bénéficiera du droit au respect de la vie privée et du secret des correspondances. A défaut, le message est présumé professionnel.

L'école s'interdit d'accéder aux dossiers et aux messages identifiés comme « personnel ».

L'utilisation de la messagerie électronique doit se conformer aux règles d'usage définies par et validées par la DSI :

- volumétrie globale de la messagerie,
- taille maximale de l'envoi et de la réception d'un message,
- nombre limité de destinataires simultanés lors de l'envoi d'un message,
- gestion de l'archivage de la messagerie.

Le transfert de messages, ainsi que leurs pièces jointes, à caractère professionnel sur des messageries personnelles est soumis aux mêmes règles que les copies de données sur supports externes.

Les utilisateurs peuvent consulter leur messagerie à distance, à l'aide d'un navigateur (webmail). Les fichiers qui seraient copiés sur un ordinateur extérieur utilisé par l'agent dans ce cadre doivent être effacés dès que possible de l'ordinateur utilisé.

### **2. Consultation de la messagerie**

En cas d'absence d'un agent et afin de ne pas interrompre le fonctionnement du service, la DSI de l'école peut, ponctuellement transmettre au supérieur hiérarchique un message électronique à caractère exclusivement professionnel et identifié comme tel par son objet et/ou son expéditeur (cf. conditions d'utilisation).

Le supérieur hiérarchique n'a pas accès aux autres messages de l'agent. L'agent concerné est informé dès que possible de la liste des messages qui ont été transférés. En cas d'absence prolongée d'un agent (longue maladie), le chef de service peut demander à la DSI, après accord du Directeur, le transfert des messages reçus.

### **3. Courriel non sollicité**

L'école dispose d'un outil permettant de lutter contre la propagation des messages non désirés (spam). Aussi, afin de ne pas accentuer davantage l'encombrement du réseau lié à ce phénomène, les utilisateurs sont invités à limiter

leur consentement explicite préalable à recevoir un message de type commercial, newsletter, abonnements ou autres, et de ne s'abonner qu'à un nombre limité de listes de diffusion notamment si elles ne relèvent pas du cadre strictement professionnel.

## **5 Espaces individuels de stockage de données**

### **1. Conditions d'utilisation**

Les espaces individuels de stockage de données mis à disposition des utilisateurs sont destinés à un usage professionnel. L'utilisation de ces espaces à des fins personnelles est tolérée si elle n'affecte pas le travail de l'agent ni la sécurité du réseau informatique de l'école.

Tout fichier qui comportera la mention expresse ou manifeste de son caractère personnel bénéficiera du droit au respect de la vie privée. A défaut, le fichier est présumé professionnel.

L'école s'interdit d'accéder aux fichiers identifiés comme «personnel».

Les fichiers qui seraient copiés sur un ordinateur extérieur utilisé par l'agent doivent être effacés dès que possible de l'ordinateur utilisé.

### **2. Accès de tiers aux espaces de stockage individuels**

En dehors des cas où l'utilisateur a lui-même autorisé expressément un tiers à accéder à son espace de stockage individuel cet accès lui est strictement réservé sauf dans le cas précis où l'utilisateur est absent et non joignable et que la bonne marche du service exige d'accéder à des données stockées dans cet espace.

Sous cette double condition, seule la DSI est autorisée à accéder à cet espace et à transférer au chef de service de l'agent les données recherchées après avoir vérifiées la nature professionnelle de celles-ci. L'agent concerné est informé dès que possible de ce transfert.

## **III. TELEPHONE**

L'école met à disposition des utilisateurs, pour l'exercice de leur activité professionnelle, des téléphones fixes et mobiles.

L'utilisation du téléphone à titre privé est admise à condition qu'elle demeure raisonnable. Des restrictions d'utilisation par les agents des téléphones fixes sont mises en place en tenant compte de leurs missions. A titre d'exemple, certains postes sont limités aux appels nationaux, d'autres peuvent passer des appels internationaux.

L'école s'interdit de mettre en oeuvre un suivi individuel de l'utilisation des services de télécommunications. Seules des statistiques globales sont réalisées sur l'ensemble des appels entrants et sortants. Elle vérifie que les consommations n'excèdent pas les limites des contrats passés avec les opérateurs.



L'école s'interdit d'accéder aux numéros complets appelés via l'autocommutateur mis en place et via les téléphones mobiles. Toutefois, en cas d'utilisation manifestement anormale, le service en charge de la téléphonie, sur demande du Directeur général, se réserve le droit d'accéder aux numéros complets des relevés individuels.

#### **IV. UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION PAR LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel au Conseil de l'école et à la Formation Spécialisée de l'école utilisent, dans le cadre de leur mandat, les outils informatiques qui leur sont attribués pour l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette utilisation pourra faire l'objet d'un protocole spécifique visant à concilier l'exercice du droit syndical et la neutralité du service public.

#### **V. L'ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION PAR LA DSI**

La DSI assure le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication de l'école. Elle s'appuie sur ses propres agents ainsi que sur les PRI.

Différents dispositifs techniques sont mis en place pour assurer cette mission et les agents de ce service disposent d'outils techniques afin de procéder aux investigations et au contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques mis en place.

Le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Les personnels de la DSI, chargés des opérations de contrôle des systèmes d'information sont soumis au secret professionnel.

Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou qu'identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur.

En revanche, ils doivent communiquer ces informations à leur hiérarchie si elles mettent en cause le bon fonctionnement technique des applications ou leur sécurité, ou si elles tombent dans le champ de l'article<sup>2</sup> 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

---

<sup>2</sup> Obligation faite à tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## **1 Les systèmes automatiques de filtrage**

A titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant de diminuer les flux d'information pour l'école et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données sont mis en oeuvre. Il s'agit notamment du filtrage des sites Internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles.

## **2 Les systèmes automatiques de traçabilité**

La DSI de l'école opère sans avertissement les investigations nécessaires à la résolution de dysfonctionnements du système d'information ou de l'une de ses composantes, qui mettent en péril son fonctionnement ou son intégrité.

Elle s'appuie, pour ce faire, sur des fichiers de journalisation (fichiers « logs ») qui recensent l'activité du système d'information et en particulier toutes les connexions et tentatives de connexions au système d'information. Ces fichiers comportent notamment les données suivantes : dates, postes de travail, identifiant de l'utilisateur et objet de l'évènement.

La DSI est le seul utilisateur de ces informations.

## **3 Intervention sur le poste de travail**

A des fins de maintenance informatique, la DSI peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail. Cette intervention s'effectue avec l'autorisation expresse de l'utilisateur.

Par ailleurs en cas de besoin et notamment pour assurer la sécurité de l'ensemble du système d'information, la DSI peut être amenée à procéder à une intervention technique sur un poste informatique sans information préalable. Elle s'interdit alors d'accéder aux contenus stockés sur le poste.

## **4 Intervention sur les matériels connectés au réseau.**

Tout matériel générant une perturbation sera isolé, le cas échéant déconnecté, du système d'information.

## **5 Intervention sur les données**

Toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, sera isolée ; le cas échéant supprimée.

## **VI. PROCEDURE APPLICABLE LORS DE L'ARRIVEE ET DU DEPART DE L'UTILISATEUR**

### **1 Procédure d'arrivée**

L'accès au système d'information est subordonné à l'inscription officielle de l'utilisateur dans l'annuaire de l'école. Cet enregistrement est réalisé par l'autorité concernée selon le cas : Direction des formations et de la vie étudiante (DFVE) pour les étudiants, Direction des ressources humaines (DRH) pour toutes les autres personnes, quelque soit leur statut (agent titulaires et contractuels, stagiaires non étudiant, doctorants contractuel ou accueilli...)

L'autorisation, ouvrant droit à l'obtention d'un compte personnalisé avec mot de passe, n'est accordée qu'après acceptation de la présente Charte et le cas échéant des chartes INRA et RENATER. L'autorisation délivrée à l'utilisateur est strictement personnelle. Nul n'est autorisé à utiliser le compte d'autrui ou à prêter le sien. Chaque titulaire d'un compte est responsable de l'ensemble des actes effectués avec celui-ci.

### **2 Procédure de départ**

Lors de son départ, l'utilisateur doit restituer à la DSI les matériels mis à sa disposition.

Concernant les données personnelles et identifiées comme telles : L'utilisateur veille à les effacer avant de quitter ses fonctions.

Concernant les données professionnelles : Il appartient au chef de service de l'utilisateur de s'assurer qu'il a accès aux données professionnelles nécessaire à la continuité du service et d'autoriser expressément, le cas échéant, toute copie totale ou partielle de ces données par l'utilisateur avant son départ. Cette autorisation est remise à l'utilisateur.

Les comptes et les données personnelles de l'utilisateur sont supprimés, dans un délai maximum de trois mois après son départ, sauf dérogation spéciale et expresse autorisée conjointement par l'utilisateur et par l'autorité qui a procédé à l'inscription de l'utilisateur dans l'annuaire de l'école (DFVE ou DRH).

## **VII. RESPONSABILITES- SANCTIONS**

Le manquement aux règles et mesures de sécurité et de confidentialité définies par la présente charte est susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et d'entraîner des sanctions à son encontre.

Des sanctions en interne peuvent être prononcées, elles consistent :

- dans un premier temps, en un rappel à l'ordre et éventuellement à une restriction provisoire d'accès, émanant de la DSI, en cas de non-respect des règles énoncées par la présente charte ;
- dans un second temps, et en cas de renouvellement, après avis du Directeur général et du supérieur hiérarchique de l'agent, en l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le non-respect des lois et textes applicables en matière de sécurité des systèmes d'information est susceptible de sanctions pénales prévues par la loi.

## **VIII. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CHARTE**

La présente charte a été adoptée après information et consultation du comité technique. Elle est applicable à compter de son adoption par le conseil d'administration.

## **ANNEXE : DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES**

- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée
- Dispositions Pénales :
  - Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique dite loi Godfrain.
  - Dispositions pénales : art 323-1 à 323-7 du Code pénal.
  - Loi n°94-361 du 10 mai 1994 sur la propriété intellectuelle des logiciels intégrée dans le code de la propriété intellectuelle
  - Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)
  - Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
  - Code Pénal (partie législative) : art 226-16 à 226-24
  - Code Pénal (partie réglementaire) : art R.625-10 à R.625-13

## **Règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO) de l'Institut Agro Rennes-Angers**

### **Article 1: objet**

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions de la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers.

Les mêmes règles s'appliquent pour l'ensemble de l'école (une seule unité de base), toutefois l'unité de gestion quotidienne de l'organisation du travail est le service, laboratoire ou département d'enseignement et de recherche ou service administratif.

### **Article 2 : champ d'application**

Ce RIALTO s'applique à tous les agents AITOS titulaires ou contractuels et à tous les personnels de l' (y compris les agents sous statut privé) ne relevant pas d'un corps d'enseignant ou d'enseignant-chercheur.

Il est toutefois spécifié que les personnels exerçant leurs activités au CRIPT Bretagne pourront, après validation du CTP, disposer d'adaptations liées aux impératifs de fonctionnement de cette structure, notamment en ce qui concerne leur hébergement au lycée T MONOD au RHEU.

### **Article 3 : périodes et heures d'ouverture**

- l'Institut Agro Rennes-Angers est ouvert toute l'année, 5 jours complets par semaine. Toutefois le Directeur Général peut décider, après avis du CTP, d'un calendrier de fermeture ponctuelle lors de journées ou périodes particulières (par ex. 24 décembre pont en mai...). Dans ce cas, tous les agents doivent prendre un jour de congé. Lors de ces périodes de fermeture, le Directeur Général, ou par délégation le Directeur de Centre de Formation et de Recherche, pourra accorder des dérogations pour travailler sur demande formelle de la part du responsable de service et pour des raisons justifiées de fonctionnement de service.
- Les services peuvent proposer des périodes de fermeture totale au cours des vacances de Noël et pendant la période estivale. Ils doivent en informer le Directeur Général, ou par délégation le Directeur de Centre de Formation et de Recherche pour accord et validation le mois précédent. Les agents posent des congés pendant cette période de fermeture.

- Aucune règle n'est imposée en matière d'effectif minimum présent dans chaque service à tout moment de la journée. Le seul impératif est celui de la contrainte du service sur l'ensemble de la période d'ouverture et les contraintes liées à la réglementation sur le travail isolé.
- Les horaires d'ouverture de l'Institut Agro Rennes-Angers au public sont les suivants : 9h-12h et 14h-17h (16h le vendredi). Les services doivent obligatoirement assurer un accueil pendant ces plages. Des aménagements sont toutefois possibles pour certains services de manière permanente (limitation des horaires d'accueil des étudiants par ex.) ou si une période de fermeture est décidée.

#### **Article 4 : temps de travail**

- La durée annuelle maximale du travail effectif à temps complet est de 1607 h.
- Les jours fériés légaux sont comptabilisés comme du travail effectif, pour la journée ou demi-journée prévue à l'emploi du temps de la semaine considérée, sauf ceux qui surviennent pendant un jour habituellement non travaillé (samedi, dimanche, jour libéré pour les agents à temps partiel).
- Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Les temps de vestiaire sont inclus dans le temps de travail effectif, mais pas les déplacements du domicile au lieu de travail, ni la pause méridienne dont la durée ne peut pas être inférieure à 45 minutes.

Dans le cadre du régime général comme dans celui des cycles de travail dérogatoires adoptés par les différentes unités de base, la fixation des horaires de travail doit respecter les garanties suivantes :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée minimum du repos quotidien est de 11 heures
- L'amplitude maximale de la journée de travail est de 11 heures
- La durée maximale quotidienne de travail est de 10 heures
- Aucune période de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans intégrer une pause de 20 minutes, comptabilisée dans le temps de travail.
- L'organisation de la journée de solidarité au Ministère chargé de l'Agriculture est fixée par notes de service. Les modalités pratiques sont définies par l'école après avis du CTP. Chaque année, une note d'information est transmise au personnel AITOS et aux responsables de service, laboratoire et département.

## Article 5 : l'organisation du travail

- Le cycle de travail est annuel, il comporte 42 semaines de 38 heures en moyenne.
- L'école fait le choix d'un horaire fixe individualisé, l'horaire variable n'est pas proposé.
- Cinq options sont possibles, elles sont choisies par l'agent pour une année scolaire en concertation avec son responsable de service :
  1. horaire fixe hebdomadaire de 38 heures sur 5 jours. Ces 38 heures peuvent, avec l'accord du responsable de service être réalisé sur 4,5 jours : cette formule doit cependant être compatible avec l'obligation de continuité du service. Par ailleurs, cette disposition peut être à tout moment remise en cause temporairement lorsque les circonstances et les nécessités de service l'exigent.
  2. horaire bihebdomadaire : 40 heures une semaine sur 5 jours et 36 heures la semaine suivante sur 4,5 jours. La demi-journée libérée doit être fixe (par exemple : le vendredi après-midi des semaines paires) et doit permettre la continuité du service.
  3. horaire différencié suivant la période : 40 heures sur 5 jours pendant 21 semaines de haute activité et 36 heures sur 4,5 jours pendant 21 semaines de basse activité (au maximum 2 périodes hautes et 2 périodes basses et après accord du chef de service sur la détermination desdites périodes)
  4. horaire fixe hebdomadaire de 40 heures sur 5 jours. *Modifié suite au CTP du 08/12/2009*  
Cette formule permet de comptabiliser une demi-journée de récupération par quinzaine utilisable durant l'année scolaire en cours. Ces demi-journées seront prises après accord du responsable de service dans la limite de 6 demi-journées consécutives à chaque fois.
  5. horaire fixe hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours. Ils bénéficieront alors du nombre de jours de congés prévus dans le tableau figurant en annexe. Ces 35 heures peuvent, avec l'accord du responsable de service être réalisé sur 4,5 jours : cette formule doit cependant être compatible avec l'obligation de continuité du service. Par ailleurs, cette disposition peut être à tout moment remise en cause temporairement, quand les circonstances et les nécessités de service l'exigent.
- Pour les agents contractuels de courte durée (inférieure à 3 mois), le responsable de service pourra, selon les contraintes, exiger un des régimes horaires applicables aux personnels titulaires comme présenté ci-dessus.
- Le choix d'un horaire bihebdomadaire libérant une demi-journée supplémentaire (option 2) ou celui correspondant à l'option 3 sont ouverts pour les agents à 80 % (semaines à 4,5 jours de travail et semaines à 3,5 jours).
- Une dérogation aux dispositions communes est possible sur autorisation écrite du directeur pour des raisons particulières de contraintes du service ou de situation personnelle.



- Au début de l'année scolaire, chaque service fournit à la direction des ressources humaines une fiche d'organisation du travail de l'année, où figurent les horaires du service et celle de chacun des agents (modèle en annexe 2).

## **Article 6 : congés**

- Chaque agent bénéficie de 100 demi-journées ouvrées de congé pour un régime de 38 heures sur 5 jours, hors jours fériés. Pour tous les autres régimes, il y a lieu de se référer à l'annexe 5.
- Les congés sont comptabilisés par année scolaire (1<sup>er</sup> septembre au 31 août). La date limite de report d'une année sur l'autre est le 31 décembre.
- La programmation des congés dans le service doit se faire au moins un mois avant la date de départ. L'accord du responsable de service est requis dans tous les cas, toutefois les congés pendant les périodes de présence des étudiants sont soumis à l'accord du Directeur général ou par délégation le Directeur de Centre de Formation et de Recherche, s'ils entraînent une absence de plus de 4 semaines consécutives.
- Les services fourniront un planning prévisionnel des congés à la DRH pour chaque période de vacances scolaires.
- Compte tenu de la mission de formation de l'école, et afin d'assurer un recouvrement minimal entre les périodes de présence des agents et celles des étudiants, chaque agent doit obligatoirement, sauf nécessités de service et sur autorisation demandée par le responsable de service à la Direction des Ressources Humaines, prendre la moitié de ses droits à congés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août.
- Les autorisations d'absence légales (annexe 3) doivent être demandées par les personnels avant leur absence au moyen du formulaire joint en fin d'annexe 3 : elles sont soumises à autorisation du responsable de service.
- Les autorisations d'absence ponctuelle pour convenances personnelles sont soumises à l'autorisation du responsable de service qui en demande la récupération. Le formulaire en annexe 4 détermine les modalités de cette récupération.
- Si le rythme est bihebdomadaire, une semaine de congé ne doit pas modifier le fonctionnement en semaines paires et impaires.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, il est possible d'ouvrir un compte épargne temps permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il faut déposer des jours de congés ou reliquat pour alimenter ce compte épargne temps. Les dispositions et modalités de dépôt sont définies et précisées par note de service, découlant des directives réglementaires du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère chargé de la Fonction Publique.

## **Article 7 : heures supplémentaires**

La gestion des heures supplémentaires se fait au niveau du service.

- L'organisation du cycle de travail doit être choisie de façon à limiter le recours aux heures supplémentaires qui doivent rester **exceptionnelles**. Les heures supplémentaires sont comptabilisées dès qu'il y a dépassement de l'horaire quotidien de l'agent.

Elles sont effectuées compte tenu des nécessités de service reconnues par le responsable de service, après concertation avec l'agent.

Elles sont contingentées à raison de 25 heures maximum par mois.

- Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire qui doit s'effectuer avant la fin du mois suivant. Le cumul des heures supplémentaires peut donner lieu à la récupération de journées complètes après accord du responsable de service et dans le respect de la continuité de service.
- Le travail du samedi ou la nuit donne droit à une récupération horaire sur la base d'un coefficient de 1,5 (une heure travaillée permet une récupération de 1h30) et le travail des dimanches et jours fériés sur la base d'un coefficient de 2 (une heure travaillée permet une récupération de 2 heures).
- Pendant les périodes de fermeture de l'école, pendant la période du 1<sup>er</sup> au 15 août et à la demande expresse d'un chef de service, des interventions ponctuelles peuvent être réalisées par des agents en congés. Ces interventions conduisent à une récupération horaire sur la base d'un coefficient de 1,5 et le temps de trajet est forfaitairement comptabilisé pour 20 minutes (trajet domicile-travail).

## **Article 8 : déplacements**

Conformément à la circulaire DGA/SDDPRS/C 2001-1004 du 2 août 2001 :

1. Le déplacement entre 2 lieux de travail fait partie du temps de travail.
2. Les temps de déplacements entre le domicile et un lieu de travail inhabituel sont pris en compte de la manière suivante : temps réel mis par l'agent moins 20 minutes (temps de trajet forfaitaire domicile-travail).
3. Dans le cas de déplacements hors de la circonscription administrative (département), la journée de mission est comptée forfaitairement et égale à la durée de travail journalière déterminée pour la semaine concernée. Les déplacements permettent les récupérations suivantes :
  - départ avant 7 heures ou retour après 20 heures : 1 heure de récupération
  - départ avant 5 heures ou retour après 22 heures : 2 heures de récupération
  - départ obligatoire la veille au soir : 2 heures de récupération
  - départ obligatoire le dimanche soir ou retour le samedi matin : 4 heures de récupération.

Toutefois, pour les déplacements entre les sites l'Institut Agro Rennes-Angers, les dispositions de l'article 8-1 et 8-2 s'appliquent. Ces sites sont considérés comme étant situés dans une seule et même circonscription administrative.

## **Article 9 : forfait journalier**

Sont concernés par le forfait journalier le Directeur, le Directeur adjoint, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint de l'école. Ils travailleront au maximum 208 jours dans l'année. Cette liste

est susceptible d'être complétée par d'autres cadres, avec l'accord des intéressés, à la demande du Directeur.

### **Article 10 modifié suite CT du 08/11/19 : astreintes**

Les textes réglementaires définissent les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ainsi que leurs modalités de compensation et d'indemnisation.

Ainsi pour l'école, un service d'astreinte est mis en place au Domaine pédagogique et expérimental sur le site d'Angers :

- pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes de fermeture de l'école ou de service : le service d'astreinte est indemnisé, en conformité avec les textes réglementaires ; il comprend une intervention sur les installations expérimentales du domaine au bénéfice de tous les utilisateurs ; cette intervention est comptabilisée comme du temps de travail effectif (valorisé à 1.5 le samedi et à 2 le dimanche et les jours fériés) ; le temps de déplacement (déterminé forfaitairement avec chaque agent) est également compté comme temps de travail. Les heures d'intervention (déplacement compris) sont soit inscrites dans l'emploi du temps hebdomadaire, soit comptabilisées en heures supplémentaires à récupérer.

- en semaine : le service d'astreinte est assuré par le responsable du domaine pédagogique et expérimental ou son adjoint, et ne fait pas l'objet d'une indemnisation spécifique dans la mesure où ces deux fonctions sont valorisées par une NBI. Toutefois, les interventions nécessaires en cas de déclenchement des alarmes sont comptabilisées comme du temps de travail effectif donnant lieu à récupération. Le temps de travail est valorisé à 1.5 en cas d'intervention entre 21.00 et 6.00 : le temps de déplacement (personnel non logé sur le CFR d'Angers) est également compté comme temps de travail.

Une liste indicative des personnes susceptibles d'assurer un service d'astreinte est arrêtée par le directeur adjoint en charge du CFR d'Angers.

### Obligations de service des agents logés :

Concernant les logements de fonction, le régime des obligations de service est défini dans le cadre réglementaire relevant du code du domaine de l'Etat.

En raison des particularités du site rennais, notamment la présence de locaux d'hébergement des étudiants qui génèrent de fortes contraintes en termes de sécurité, l'ensemble des agents logés l'est par nécessité absolue de service. En conséquence, un dispositif de permanences, intégrant une surveillance et une présence continue, est mis en place.

Dans ce système de gardiennage, les personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service sont soumis à des astreintes n'ouvrant droit ni à indemnisation ni à compensation horaire. Peuvent être exigées au maximum 200 heures de travail effectif ou 400 heures de présence. Au-delà de ce volume, il est mis en œuvre une compensation horaire. Il en est de même pour le site Angevin, où les agents logés le sont également par nécessité absolue de service et donc soumis aux obligations inhérentes (fermeture, surveillance et permanence de sécurité).

### 5 services d'astreinte sont mis en place :

- 1. Pour assurer la continuité du service en vue d'interventions d'urgence et, le cas échéant, pour déclencher les plans d'urgence, est mise en place une astreinte de décision**

Ce service d'astreinte incombe au :

- Directeur,
- secrétaire général,
- directeur(s) délégué(s)
- directeurs des services d'appui
- directeurs des services supports

Chaque année le directeur général désigne les directeurs affectés à ce service d'astreinte. Il est établi un planning annuel des astreintes.

Définition de ce service d'astreinte :

Ce service d'astreinte est d'une durée d'une semaine complète du lundi 12h (midi) au lundi 12h (midi) de la semaine suivante. Il consiste à être joignable par téléphone 24h/24 durant cette période pour prendre – pour le compte du directeur général – les décisions qui s'imposent au regard de l'urgence.

- après en avoir référé au directeur général si celui-ci est joignable dans le délai compatible avec le degré d'urgence,
- sans en référer si celui-ci n'est pas joignable dans le délai compatible avec le degré d'urgence considéré. Dans ce second cas, la décision prise est portée à la connaissance du directeur général dans les délais les plus brefs et par tous moyens.
- Pendant de temps d'astreinte téléphonique – et si cela s'avère nécessaire - l'agent concerné doit pouvoir rejoindre le site concerné dans un délai maximum de 4 heures.

- 2. Pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les différents sites de l'école est mise en place une astreinte de sécurité**

Ce service d'astreinte incombe aux agents logés par nécessité absolue de service et au agents logés par utilité de service avec astreinte.

Définition de ce service d'astreinte :

Le temps de travail effectif correspond aux interventions hors temps de présence. Il est comptabilisé sur la base du rapport établi dans la main courante. Le rapport doit préciser le début et la fin d'intervention.

Pour le site rennais les heures de présence sont définies sur les créneaux horaires suivants :

- 07h00 -> 08h30
- 12h00 -> 13h30
- 17h30 -> 19h00

Soit 4h30x5 jours = 22h30 par semaine du Lundi au vendredi, le Week-end les personnels logés doivent rester joignables par le biais du téléphone d'astreinte.

En fonction du nombre de personnels logés, le calcul du nombre de semaine d'astreinte s'appuie donc sur le calcul suivant :

$$400\text{h/an} / 22\text{h}30/\text{semaine} = 17,77 \text{ semaines par an}$$

Le nombre de semaine d'astreinte est donc arrêté en fonction du nombre de personnels logés de la manière suivante :

Nbre de personnels logés	Nbre de semaines par personnel	Total heures de présence réalisée	Crédit heure de travail effectif (au-delà duquel une compensation est due	Compensation horaire (hors comptabilité temps de travail effectif complémentaire
3	17 pour 2 d'entre eux, 18 pour le troisième	382.5h (2) 400h (1)	17,5 h (2)	5 h (1)
4	13 semaines	292.5 h	53.75h	0h
5	10 pour 3 agents 11 pour 2 agents	225 h (3) 247.5 h (2)	87,5h (3) 76,25 h (2)	0h (5)

**3. Pour assurer la continuité du service au sein du domaine pédagogique et expérimental d'Angers est mise en place une astreinte d'exploitation**

SANS CHANGEMENT PAR RAPPORT A LA REDACTION ACTUELLE DU RIALTO

**4. Pour assurer la continuité des service informatiques est mise en place une astreinte d'exploitation**

EN COURS DE REFLEXION

**5. Pour assurer la sécurité des installations et équipements scientifiques est mise en place une astreinte de sécurité**

EN COURS DE REFLEXION

**Article 11 : modalités de suivi**

**Documents**

- au niveau individuel :
  - Fiche individuelle de suivi des congés et des autorisations d'absence
  - Demande d'autorisations d'absence (annexes 3 et 4)
- au niveau du service :
  - Fiche annuelle d'organisation du travail (annexe 2)
  - Tableau récapitulatif des horaires de chaque agent du service (consultable dans le service)
  - Tableau des horaires d'ouverture du service (affiché au public)
  - Calendrier des personnels absents (congé, 1/2 journée libérée, déplacement...)
  - Tableau de suivi des heures supplémentaires occasionnelles (annexe 6)
  - Tableau des récupérations mobiles sur plan glissant de 3 mois (annexe 5)
- au niveau de la direction des ressources humaines :
  - Fiche annuelle d'organisation du travail
  - Planning des congés pour chaque période de vacances scolaires

**Mise en Œuvre :**

La direction des ressources humaines :

- Remet en début d'année à chaque service la liste des documents nécessaires à la gestion des congés des agents et la quotité de droits à jours de congés par agent en fonction du cycle de travail choisi
- Fait le bilan de toutes les opérations en fin d'année en vérifiant les fiches individuelles
- Vérifie la conformité au RIALTO

Le service (à titre expérimental sur le site d'Angers pour 1 durée de 1 an)

- Vérifie et gère les fiches individuelles de suivi des congés
- Vérifie et gère les dépassements d'horaires occasionnels
- Remet au service des ressources humaines le planning des congés pour chaque période de vacances scolaires
- Remet en fin d'année les copies des fiches individuelles de suivi des congés

- Le CTP pourra proposer des modifications du RIALTO.

## **Article 12 : contestation**

En cas de désaccord entre l'agent et son responsable de service portant sur la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail, le différent est arbitré par le supérieur hiérarchique, les textes et instructions réglementaires, le présent règlement servant de référence. En l'absence de conciliation, le Directeur général ou par délégation le Directeur de Centre de Formation et de Recherche peut être saisi à la demande de l'une ou l'autre des parties et trancher en dernier ressort. Le Directeur pourra prendre l'avis du CTP pour interprétation des textes.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2019

Modifié suite au CTP du 08/12/2009

Modifié suite au CT du 08/11/2019

Délibération n°8.4 du Conseil d'administration en sa séance du 02/12/2019

La Directrice de l'école

Mme Armelle CARNET LEBEURRIER

## Annexe 1

### Textes sur l'ARTT

- décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des écoles d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture;
- décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et le pêche ;
- arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- circulaire n°2001-1004 du 2 août 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- circulaire n°2001-2017 du 11 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) dans les écoles d'enseignement supérieur agricole publics du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- avis du comité technique paritaire ministériel en date du 18 juillet 2001 ;
- décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- note de service n°2003-1083 du 25 février 2003 relative à la mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- note DGER du 05 juin 2003 précisant la mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapés ;
- décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;
- courrier Fonction Publique du 27 septembre 2005 ;
- note de service n°2006-1002 du 4 janvier 2006 relative à l'organisation de la journée de solidarité au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- note de service n°2006-1091 du 3 avril 2006 relative à l'organisation de la journée de solidarité au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.



## Annexe 2

### Fiche annuelle d'organisation du travail

(PERIODE : \_\_\_\_\_ )

à retourner à a DRH pour le

Service :

#### I – Organisation du service

Horaires d'ouverture (préciser éventuellement le public concerné) :

Proposition de dates de fermeture complète du service :

Remarques, contraintes particulières :

~~~~~

#### II – L'organisation individuelle du travail

(à remplir pour chaque agent du service sauf enseignants-chercheurs)

NOM – Prénom :

Temps plein  ou temps partiel  à \_\_\_\_\_ %

Choix de l'option :

option 1 – horaire fixe hebdomadaire de 38 heures - éventuellement demi-journée libérée :

option 2 - horaire fixe bihebdomadaire - demi-journée libérée :

en semaine paire  en semaine impaire

option 3 – périodes haute et basse activité (nombre égal de semaines hautes et basses)

dates de la (ou des) période(s) haute(s) :

dates de la (ou des) période(s) basse(s) :

éventuellement demi-journée libérée en période basse :

option 4 – horaire fixe hebdomadaire de 40 heures

option 5 – horaire fixe hebdomadaire de 35 heures - éventuellement demi-journée libérée :

|                                                            |               | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------------------------------------------------------|---------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Toutes semaines (option 1, 4 et 5)                         | Heure arrivée |       |       |          |       |          |
|                                                            | Heure départ  |       |       |          |       |          |
| ou semaine paire (option 2)<br>ou période haute (option 3) | Heure arrivée |       |       |          |       |          |
|                                                            | Heure départ  |       |       |          |       |          |
| Semaine impaire (option 2)<br>ou                           | Heure arrivée |       |       |          |       |          |
|                                                            | Heure départ  |       |       |          |       |          |
| Période basse (option 3)                                   | Heure arrivée |       |       |          |       |          |
|                                                            | Heure départ  |       |       |          |       |          |

#### Pour accord.

Nom et signature du responsable de service :

Signature de l'agent :

## Annexe 3

### AUTORISATIONS D'ABSENCE

(Référence : note de service DGA/SDDPRS/N2002-1283 du 12 septembre 2002 et N2003-1053 du 05 février 2003)

*Il s'agit de mesures facultatives accordées en fonction des nécessités de service. Elles sont donc soumises à l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les durées citées sont des durées maximales.*

#### I) EVENEMENTS LIES A LA FAMILLE

- ♦ **Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent** : cinq jours au maximum ;
- ♦ **Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire d'un PACS, des père, mère et enfants** : trois jours + délai de route dans la limite de 48 heures;
- ♦ **Cohabitation avec personne atteinte de maladie contagieuse** : sur prescription médicale (il ne s'agit pas de congé de maladie mais de simple isolement).
- ♦ **Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982)** :
  - \* pour un an : une fois les obligations hebdomadaires de service augmentée d'un jour.Par exemple, pour un agent à temps complet : six jours,
  - \* cette durée est doublée si l'agent assure seul la garde de l'enfant, si le conjoint est demandeur d'emploi ou si le conjoint ne bénéficie pas lui même de ces facilités,
  - \* ces autorisations sont accordées par famille et non par enfant,
  - \* aucun report possible sur l'année suivante,
  - \* l'âge limite de l'enfant est de 16 ans,
  - \* la production d'un certificat médical ou d'une attestation de l'organisme assurant habituellement la garde de l'enfant est requise.
- ♦ **Autorisation d'absence aux agents parents d'élèves, élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions de comités de parents ou conseils statutaires** :
  - \* sur présentation de la convocation.
- ♦ **Autorisation d'absence aux femmes enceintes, accouchées ou allaitantes** :
  - \* pour les séances préparatoires à l'accouchement ;
  - \* pour l'allaitement de l'enfant sous certaines conditions ;
  - \* pour se rendre aux examens médicaux obligatoires.
  - \* aménagement d'horaire, d'une durée maximale d'une heure par jour, pouvant être autorisé par le responsable de service, après avis du médecin de prévention à compter du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.

## **II) PREPARATION A EXAMEN PROFESSIONNEL/CONCOURS**

L'autorisation d'absence pour la préparation à un examen professionnel ou à un concours est fixée à cinq jours par an sous réserve des nécessités du service (article 5 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007).

- ♦ pour la durée des épreuves : absence non décomptée sur les cinq jours sauf si l'agent présente systématiquement des concours chaque année ou si ce sont des concours d'autres administrations.

## **III) AUTORISATIONS D'ABSENCE DONNÉE PAR LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE SOUS RÉSERVE DE LA PUBLICATION PREALABLE D'UNE CIRCULAIRE**

- Fêtes religieuses des différentes confessions ;
- Rentrée scolaire : facilités d'horaires voire octroi de la journée entière si l'enfant est en maternelle ou en primaire.

## **IV) AUTRES CAS**

- Participation à un jury d'assises ;
- Candidature à mandat électif et exercice d'un mandat électif ;
- Dons du sang ;
- Elections prud'homales ;
- Sapeurs pompiers ;
- Représentation d'une association ou d'une mutuelle et participation au conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.

## **V) Autorisations spéciales d'absence liées à l'exercice des droits syndicaux**

- pour les représentants mandatés par une organisation syndicale :
  - ♦ 10 jours par an pour des congrès (portés éventuellement à 20 jours) ;
  - ♦ convocation à des réunions organisées à l'initiative de l'administration (CAP, CTP, CHS...).

Les demandes, accompagnées de la convocation, doivent être faites, au responsable de service, au moins 48 heures à l'avance.

- pour tous les agents : réunion d'information à raison d'1 heure par mois.

Le ou les jours de congé accordés pour le mariage d'un enfant, le décès d'un proche (frère, sœur, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-sœur), un déménagement n'existent plus. Les absences sans justificatif, limitées à 48 heures par an, n'ont pas d'existence légale.

Pour plus de détails, vous pouvez prendre contact avec la DRH ou consulter le Vade-mecum de la Direction des ressources humaines disponible auprès du secrétariat ou de la personne référente de votre service, département ou laboratoire

Service :

Date :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE**

Je, soussigné (e).....

Sollicite une autorisation d'absence de..... jour (s).

Du..... au.....

Précisez le motif selon l'annexe 3 du RIALTO :

.....

Signature de l'intéressé (e)

Avis et signature  
du responsable de service

Copie DRH

Annexe 4



Service :

Date :

***DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE***

***POUR CONVENANCES PERSONNELLES***

Je, soussigné (e).....

Sollicite une autorisation d'absence pour convenances personnelles  
le .../...../....., de .....heures à.....heures.

- Nombre d'heures à récupérer :
- Récupération proposée le :

Signature de l'intéressé (e)

Avis et signature  
du responsable de service

Copie DRH

**Annexe 5**      PROFILS de Travail

**Conseil d'école**  
**Séance du 20 juin 2023**

**Délibération n°3**

Le 20 juin 2023, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Rennes.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Membres représentés (procuration) : 7

Quorum : 11

**Point 4.2 – Gouvernance**

**Délibération 2 – Règlement intérieur de l'Institut Agro Rennes-Angers**

**Motifs :**

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut Agro, notamment son article 22 ;

**ADOPTÉ :**       à l'unanimité des membres présents ou représentés  
                          OU  
                          à ..... voix pour  
                          à ..... voix contre  
                          à ..... voix abstention

**Délibération n°1**

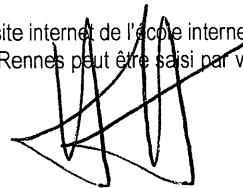
Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, réuni le 20 juin 2023, approuve le projet de règlement intérieur de l'Institut Agro Rennes-Angers tel que présenté ou amendé ce jour.

Fait à Rennes, le 20 juin 2023

**La Présidente du Conseil  
d'école interne**

**Madame Hélène GUIDO-HALPHEN**

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne.  
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**L'INSTITUT  
agro**

**Conseil d'école 20 juin 2023  
Campagne d'emploi 2024-Ajustement 2023  
AITOS et enseignants  
L'Institut Agro Rennes-Angers**



# Ordre du jour

- 1 - Calendrier de la campagne emplois 2024 des AITOS et enseignants
- 2 - Objectifs et principes harmonisés au sein de l'Institut Agro
- 3 - Éléments de cadrage
- 4 - Les grands principes
- 5 - Synthèse des demandes

# 1- Calendrier de la campagne emplois 2024 des AITOS et enseignants

Mars / avril

- Dialogues de gestion RH avec les services :  
**14 mars au 6 avril 2023**

Mai / juillet

- Priorisation par la direction au regard des besoins remontés par les services
- ↓
- Présentation des besoins des services et des arbitrages rendus au CODIR  
**22 mai 2023**
- ↓
- Présentation pour information dans les instances école et IA :  
**juin/juillet 2023**

Octobre / novembre

- Présentation pour avis dans les instances IA dont **CA de l'Institut Agro le 28 novembre**

## 2 – Enjeux et Objectifs

- Répondre aux enjeux et orientations stratégiques de l'Institut Agro selon une stratégie financière soutenable dans un cadre budgétaire contraint.
- Identifier et prioriser l'ensemble des besoins en emplois au sein de l'Institut Agro dans le respect des plafonds d'emplois notifiés par le ministère (sous plafond titulaires et contractuels) et votés par le conseil d'administration (hors plafond).

### 3 - Éléments de cadrage

|                                             | Dotation 2023                       | Écart BI 2023 /<br>dotation | Écart Prévision BI<br>2024 / dotation | Observation                |
|---------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| Titulaire et contrat<br>Ministère (Titre 2) | 327 ETPT                            | + 7,22 ETPT                 | + 8,89 ETPT                           | Stratégie de<br>surbooking |
| Contractuel ACB                             | 60 ETPT (dont 1<br>ETPT temporaire) | - 0,18 ETPT                 | + 0,02 ETPT                           |                            |

#### Titre 2

Dans une logique d'occupation et de saturation du plafond d'emploi sur le titre 2, stratégie de surbooking pour compenser une « érosion naturelle » liée à des événements non prévisibles (mobilité, décalage arrivée/départ, variation Qté T. ...).

↳ Soit une marge de manœuvre d'env. **8 ETP** (au dessus de la cible) pour prendre en compte de nouveaux besoins exprimés par les services. **Dont 7 déjà fléchés.**

#### ACB

Pas de stratégie de surbooking possible car pas de phénomène d'érosion constaté.

↳ Soit une marge de manœuvre d'env. **2 ETP**

**A affecter selon les priorisations effectuées.**

### 3 - Éléments de cadrage

- Selon les principes validés en 2023, contribution de chaque école à la construction de l'Institut Agro à raison d'1 ETP de catégorie A afin de permettre la mise en place de missions collectives nouvelles ou mutualisées
- Au sein de l'Institut Agro, chaque école interne s'assure de la cohérence et de la soutenabilité des dépenses de personnel des agents contractuels sur budget (ACB).
  - ↳ Évolution de la masse salariale des emplois sous plafond sur budget établissement limitée à 1,5% réévaluation triennale de la rémunération des agents contractuels budget comprise (en dehors de mesures collectives éventuelles).

Évolution des autres dépenses liées aux vacances, heures complémentaires, contrats à la tâche... limitée à 5% (hors mesures nouvelles en matière de prestations sociales).

|                                                                     | BI 2023            |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Dépenses de personnel sur budget l'établissement<br>- Part salaires | 2 553 850 €        |
| Autres dépenses de personnel                                        | 857 300 €          |
| <b>Total</b>                                                        | <b>3 411 150 €</b> |

## 4 - Les grands principes

### ● Maintien (renouvellement des emplois)

L'allocation des ressources se fait par une anticipation des libérations d'emplois et une projection sur leur maintien.

Le redéploiement peut être envisagé en cas d'évolution ou d'arrêt de la mission.

### ● Requalification (repyramidage)

Lorsqu'un support d'emploi Macro-grade B&C est libéré, il est possible d'obtenir sa requalification en Macro-grade A si les missions le justifient.

### ● Politique de cédésation

Cédésation possible sur des fonctions pérennes à partir de 3 ans de période de CDD pour les contractuels sur budget établissement ACB.

### ● Prise en compte des demandes de création

Priorisation des demandes de postes supplémentaires et prise en compte selon les supports d'emploi disponibles.

## 5 - Synthèse des demandes

- 44 demandes de **maintien** (renouvellement) validées par la direction sur 45 demandes exprimées par les services.

Avis défavorable pour le maintien de l'emploi de Gestionnaire budget (30%) au département MilPPaT : logique de rationalisation/mutualisation des missions de gestionnaires financiers dans le cadre de la mise en place de la nouvelle chaîne financière.

- 3 demandes de **requalification** de support de poste de catégorie B vers la catégorie A (titulaire T2) qui seront portées lors des entretiens stratégiques avec la tutelle au 2<sup>nd</sup> semestre 2023 pour permettre l'ouverture des postes ci-dessous :

- ◆ Assitant.e ingénieur.e au département MilPPaT
- ◆ Ingénieur.e d'étude en géomatique au département MilPPaT
- ◆ Documentaliste - Format.eur.rice - Archiviste au secrétariat général / la Doc

- 2 demandes de **transformations de contrat** validées par la direction permettant une hausse de quotité de travail de 10% (DPL et La Doc).

- 2 demandes de **cédéisation** validées par la direction sur 2 demandes exprimées par les services : (postes de gestionnaires à la DRH et à la DFVE/DPL).

# 5 - Synthèse des demandes

- Des demandes de contrats d'apprentissage remontées au Ministère et en cours d'arbitrage. Emplois hors dotation mais prise en charge des frais de formation par l'établissement et en partie compensés par le Ministère.

- 12 nouvelles demandes priorisées par la direction sur 30 demandes exprimées au total par les services (18 demandes non validées faute de support d'emplois sous plafond disponible) :

- ◆ Responsable cursus formation Ingénieur agronome à la DFVE (support emploi disponible suite relèvement plafond ACB 2023 en compensation d'un agent titulaire de l'école engagé sur le temps de la mission comme chef de projet déploiement Pégase au niveau IA)

- ◆ 6 demandes de renfort pour pallier des vacances de postes pérennes ou ponctuelles (16 mois, soit 1,3 ETP du 01/05 au 31/12/2023 - sur T2 renforts temporaires) : MilPPaT/P3AN (2 mois), archives (3 mois), DPP (3 mois), DAF (4 mois), service hébergement (1 mois), Fondation et Agence comptable (4 mois)

- ◆ 5 demandes de création validées sur marge ACB ou surbooking T2



# 5 - Synthèse des demandes

## Zoom sur les 5 demandes de création validées

- MCC en Génétique des populations et stratégies de sélection innovante en agroécologie

Assurer la formation en amélioration des plantes qui repose seulement sur les écoles du MASA => rôle stratégique et responsabilité pour la transition agroécologique / 1 EC à temps partiel & 2 EC investis dans des missions transversales
- Aide-comptable (+30%)

Opérer dans de bonnes conditions la centralisation de l'agence comptable dans le cadre de la réorganisation de la chaîne financière
- Doctorant.e ½ bourse de thèse

Répondre à une politique volontariste de cofinancement doctoral et de développement significatif de l'activité recherche avec un enjeu pour l'établissement de rendre plus visible son impact recherche tant au niveau national qu'international
- Directeur.ice de la DPP

Répondre aux enjeux de la réorganisation de la DFVE et de la DPP
- Assitant.e formation expert.e ou ingénieur.e de formation

Financement  
COMPETENS'AGRO en cours d'expertise

Prendre en charge la gestion opérationnelle des sessions de formation continue aujourd'hui portée par la Responsable service formation continue pour lui permettre de se consacrer à la structuration et au développement des autres activités de son futur service alternance et formation continue, dont les contrats de professionnalisation et autres dispositifs générateurs de ressources propres pour l'école



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



L'INSTITUT  
**agro**

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

# **Direction du Patrimoine et de la Logistique**

## **Présentation du projet « Cœur de campus 2 »**

### **Conseil d'École de l'Institut Agro Rennes-Angers (20/06/2023)**

# Préambule

Qu'était Cœur de campus 1 et qu'est-ce que Cœur de campus 2?

## Sommaire

1 – Présentation des calendriers de l'opération :

- a - Calendrier prévisionnel global
- b - Calendrier spécifique sur l'étape de concertation

2 – Les actions associées à la concertation :

- a - Les entretiens bilatéraux
- b - La mise en place d'un COPIL
- c - Les questionnaires
- d - Les focus groupe

# Préambule

## Cœur de campus 1 // cœur de campus 2

Cœur de campus 1 : opération de travaux

=> financée dans le cadre du CPER 2015-2020

=> portant sur la restructuration partielle du bâtiment historique (La Masure – bât 11)

- \* Rénovation complète des toitures
- \* Rénovation ou remplacement des menuiseries
- \* Création de nouveaux espaces (notamment : reprographie, salle de cours, salle de représentation et salle du Conseil...)
- \* Réfection partielle des extérieurs et des éléments de façade
- \* Rénovation des espaces patrimoniaux (salon d'honneur, musée...)



## Préambule

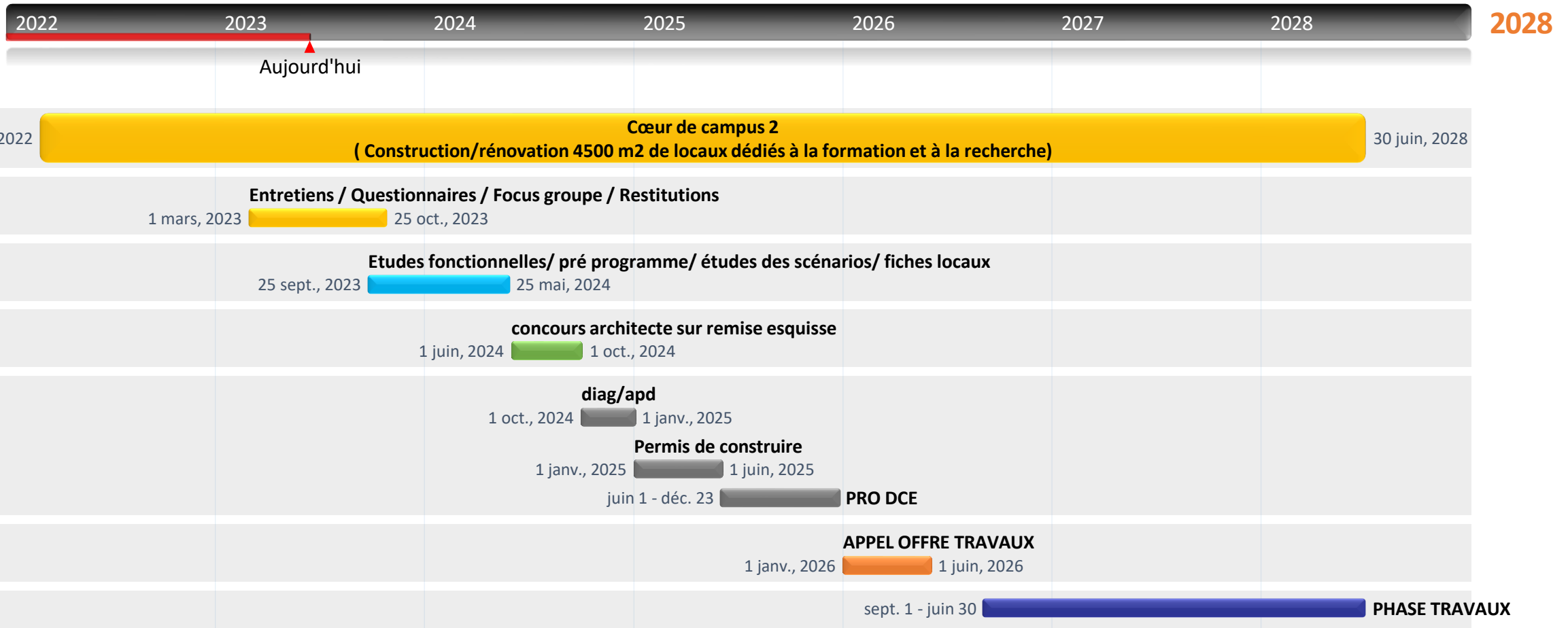
### Cœur de campus 1 // cœur de campus 2

#### Cœur de campus 2 : opération de travaux

- => financée dans le cadre du CPER 2021-2027
- => portant sur la déconstruction (totale ou partielle) et la reconstruction/restructuration du bâtiment 16
- => dont l'objectif est d'offrir de nouveaux lieux de travail, d'échange, de collaboration et de convivialité sur le campus de Rennes. Ces espaces seront partagés entre activités d'enseignement et de recherche et faciliteront l'innovation en ingénierie pédagogique.



# 1a - Calendrier prévisionnel global de l'opération « Cœur de campus 2 »



A ce stade, le calendrier est provisoire.

Selon les restitutions de la phase de concertations, les missions du programmiste seront réadaptées et les délais de la phase programmation peuvent encore évoluer.

L'objectif, à ce stade, reste de pouvoir débuter les travaux au deuxième semestre 2026.

## **1b - Calendrier spécifique de la concertation**

**Une concertation élargie qui vise à réinterroger les espaces (3 typologies d'espaces différentes) qui se retrouveront dans le projet « Cœur de campus 2 »**



2022

2023

juin

août

oct.

déc.

févr.

avr.

juin

août

oct.

orientations  
générales  
Objectifs**5 entretiens croisés ( 5 personnes )**

juin 2022

novembre 2022

**Entretien avec la directrice-Retour sur les entretiens Croisés- questions complémentaires**

décembre 2022

espaces  
partagés\***questionnaire spectre large ( tant sur les personnes consultées que sur les thématiques )**

janvier 2023

juin 2023

**Questionnaire à remplir par direction et UMR (Existant: points forts points faibles )**

janvier 2023

juin 2023

**Focus 1 groupe "espaces Communs":  
Constats partagés et champs du possible**

septembre 2023

**Focus 2 groupe "espaces Communs":  
atelier points de convergence**

septembre 2023

\* Bureaux, cafétérias, locaux de recherche mutualisés, locaux d'enseignement mutualisés...

espaces  
étudiant

mars 2023 - juin 2023

**questionnaire sur Intranet ( lieux créatifs, salles d'enseignements, grande salle)****Focus Groupe "espace étudiants" ( co animer avec DFVE) constat partagé et champs du possible**

septembre 2023

**Focus Groupe " espace étudiants" avec les enseignants chercheurs ( co animer avec DFVE)**

octobre 2023

septembre 2023

**présentation des résultats des questionnaires sur Intranet**Espaces  
spécifiques**Entretiens en bilatéral avec les Départements /Direction destinés à intégrer les locaux**

septembre 2023

## 2a- Les actions associées à la concertation : Les entretiens croisés

L'objectif de ces entretiens était de définir des enjeux majeurs et des orientations générales

### Enjeu 1 : Renforcer les collaborations

- Trouver une organisation favorisant les pratiques transversales
- Trouver du lien et favoriser les croisements pédagogiques
- Favoriser les échanges entre Direction / UMR
- Créer les conditions pour davantage de pratiques collaboratives en formation et en recherche

### Enjeu 2 : Adaptabilité et agilité

- Faciliter les conditions de télétravail
- Les services à apporter aux étudiants
- Adaptabilité et agilité du Cœur de campus 2
- La dimension environnementale du projet

### Enjeu 3 : Modularité des espaces

- Lieux favorisant la cohésion d'équipe et les échanges inter-équipes
- Appropriation des espaces par les utilisateurs
- Définir les lieux de formation pouvant être modulaires
- Définir les évolutions possibles des activités de recherche présentes dans le projet
- Evolutivité et adaptabilité des équipements dans ces nouveaux espaces.

## 2b - Les actions associées à la concertation : mise en place d'un COPIIL

La concertation élargie s'articule autour de la mise en place d'un COPIIL ...

ROLES



Être une instance de  
décision

S'appuyer sur des référents  
par thématique

Apporter son expertise

MEMBRES



7 référents pour 7 thématiques

Alessia LEFEBURE : « pilotage global et défis »

Gaëlle MALECOT-TAMBORINI : « organisation et impact sur le projet »

Olivier LE PAPE : « Recherche »

Anne DE LAMOTTE : « créer du collectif »

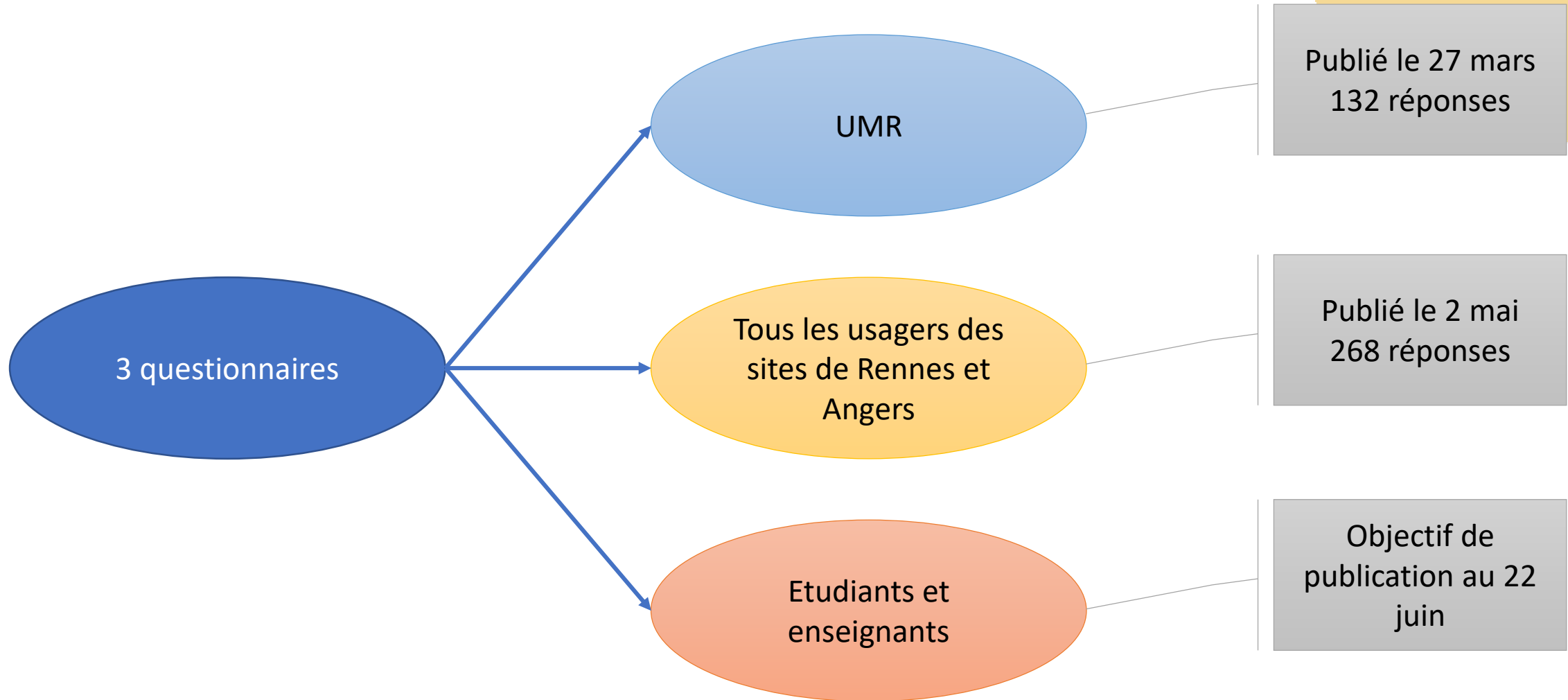
Estelle BAURES : « DD et RS »

Romain JEANTET : « formation et transitions »

Président.e du BDE : « étudiants »

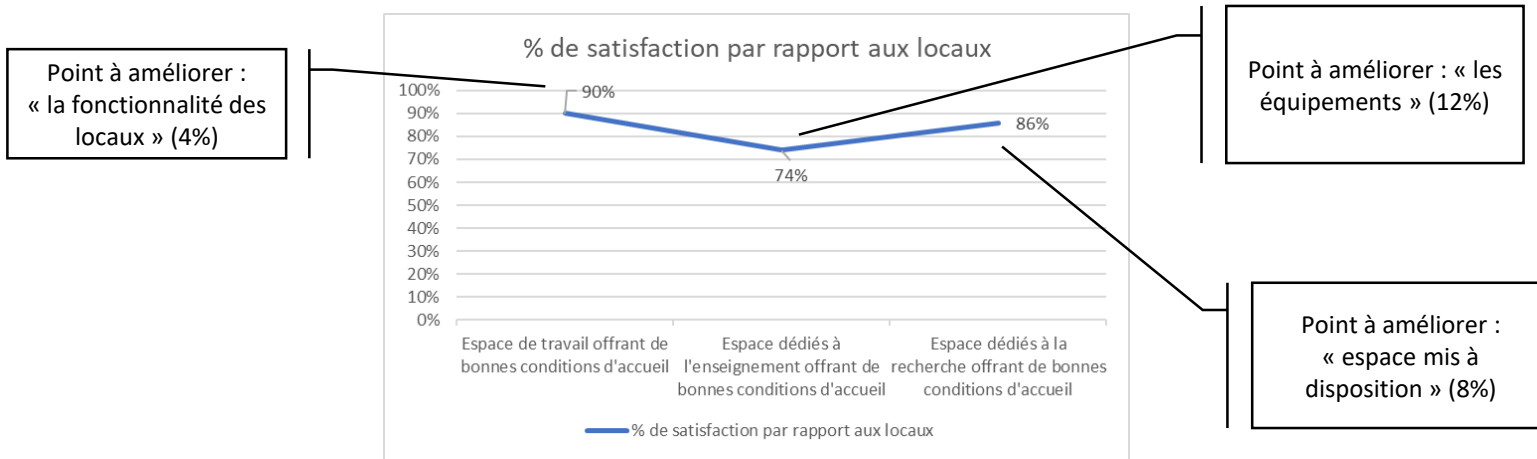
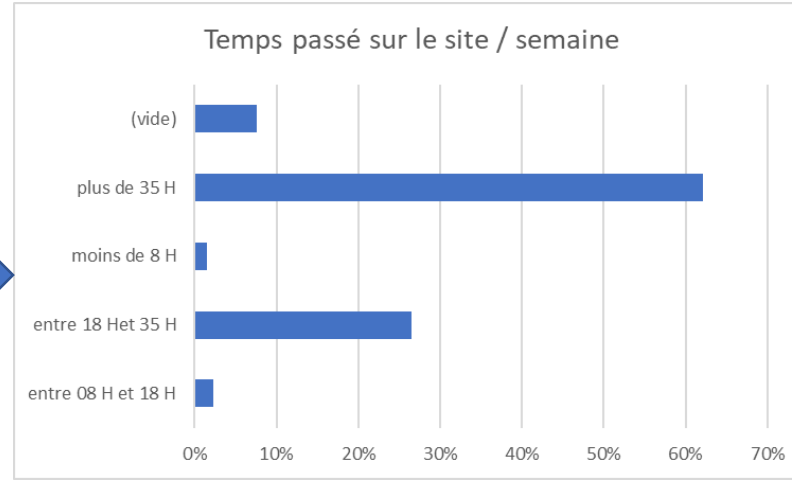
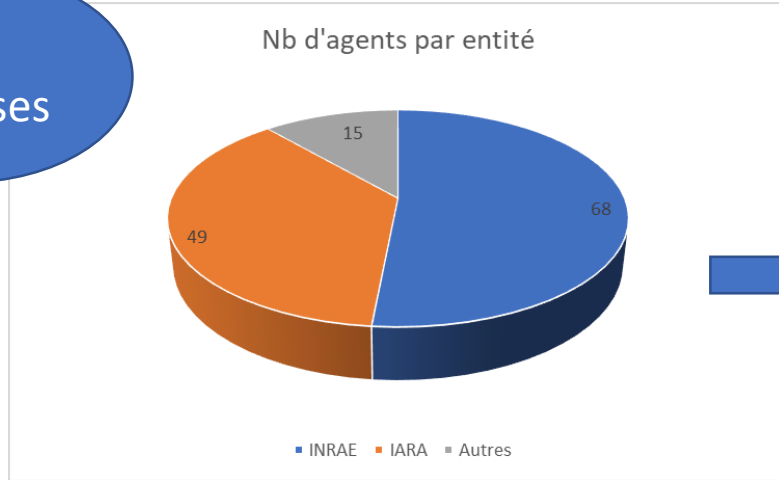
... et autour des actions transversales réparties par thématique pour bien définir les besoins en locaux et les usages associés.

## 2 c- Les questionnaires sur la thématique des espaces partagés



# Retour sur le questionnaire à destination des UMR => quelques données de restitution

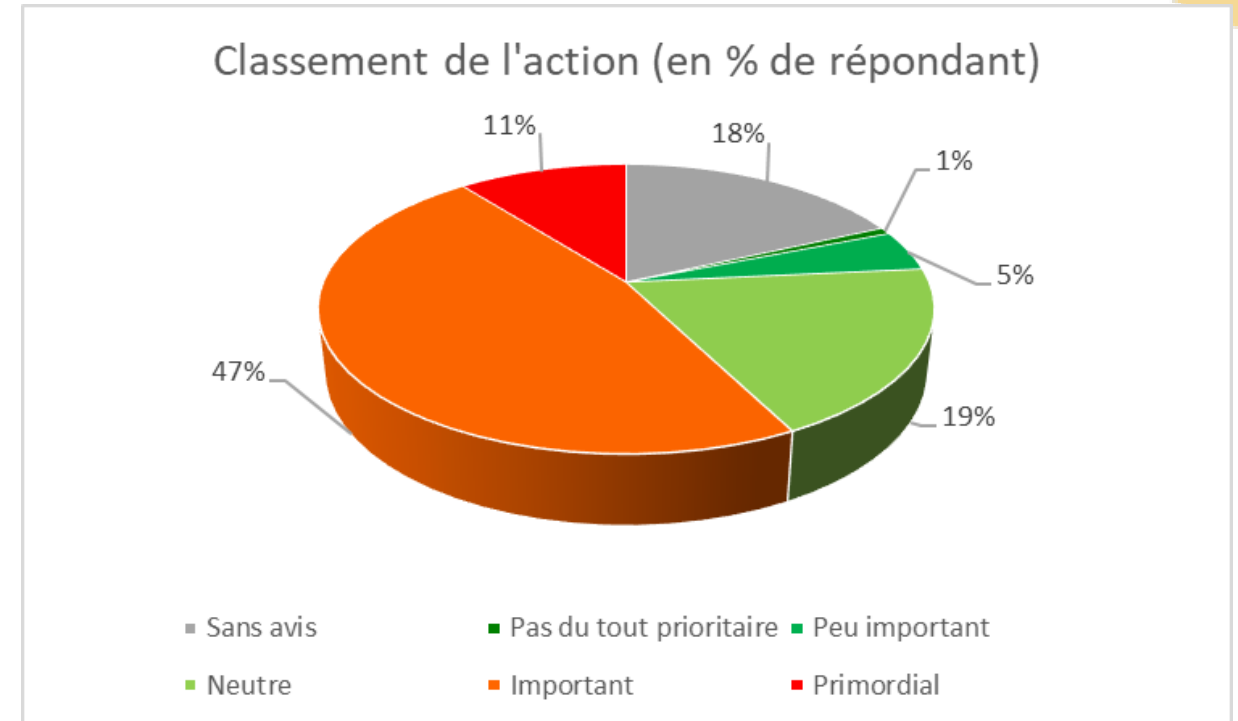
132  
réponses



# Retour sur le questionnaire à destination des UMR => quelques données de restitution

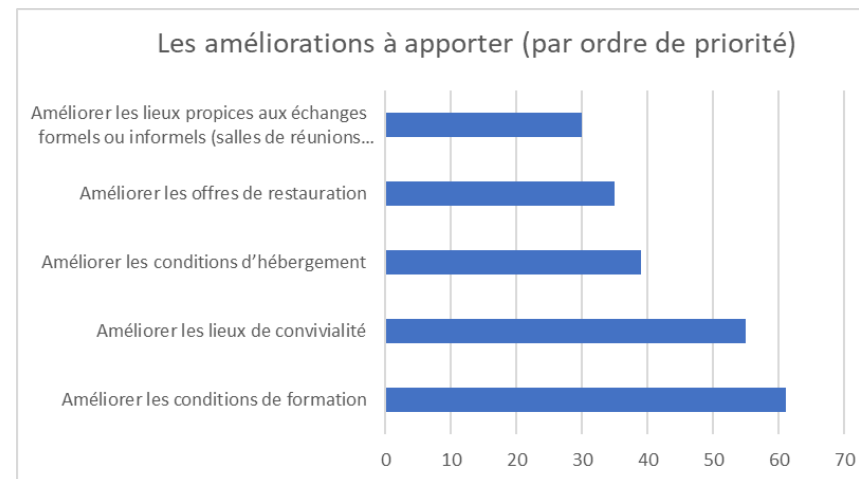
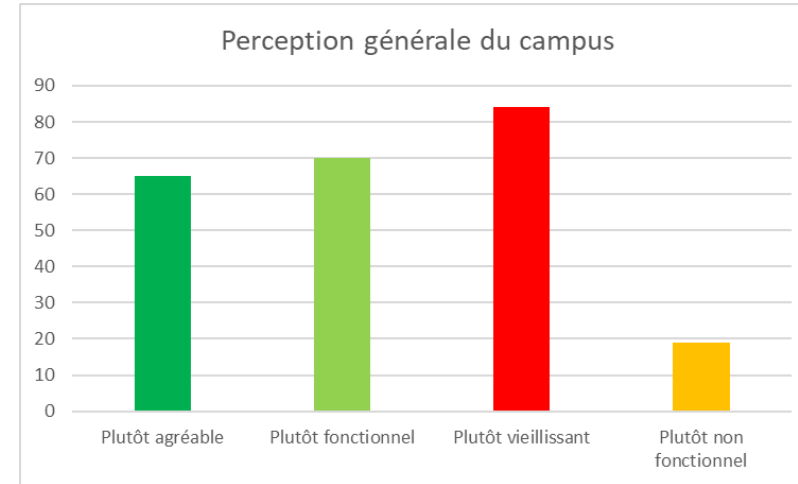
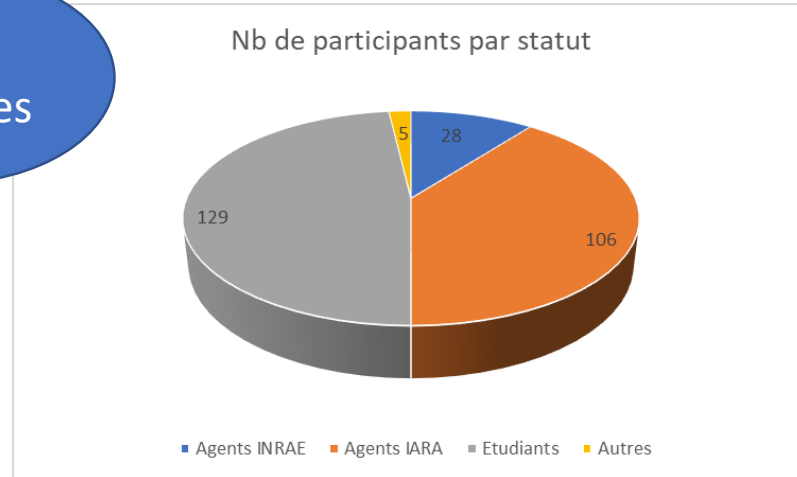
Classement de l'action « **amélioration des conditions d'accueil vis-à-vis des locaux** » par rapport aux propositions suivantes :

- plus de moyens financiers
- plus de moyens humains
- de meilleurs équipements de recherche
- plus de collaborations et d'échanges pour les activités de recherche



# Retour sur le questionnaire à destination de l'ensemble des usagers => quelques données de restitution

268  
réponses



# Retour sur le questionnaire à destination de l'ensemble des usagers => quelques données de restitution

50% des répondants estiment que « les lieux existants sur le campus de Rennes sont un atout à la mise en place de mes échanges et à toutes mes collaborations »

80% des répondants estiment que « les salles de réunion sont à optimiser ou sont insuffisamment équipées en outils informatiques »

70% des répondants estiment que « le mobilier des salles de réunion est non adapté ou à améliorer »

## Quelques pistes d'amélioration formulées par les usagers

Point restauration ouvert en permanence

+ de salles de réunion –  
+ grandes disponibilités  
(sans clé)

La signalétique

Espaces conviviaux en extérieurs

Mobilier mobile, évolutif

Salles de détente, de pause (voire sieste)

Des vestiaires pour le gymnase

Salles de co-working

Un préau

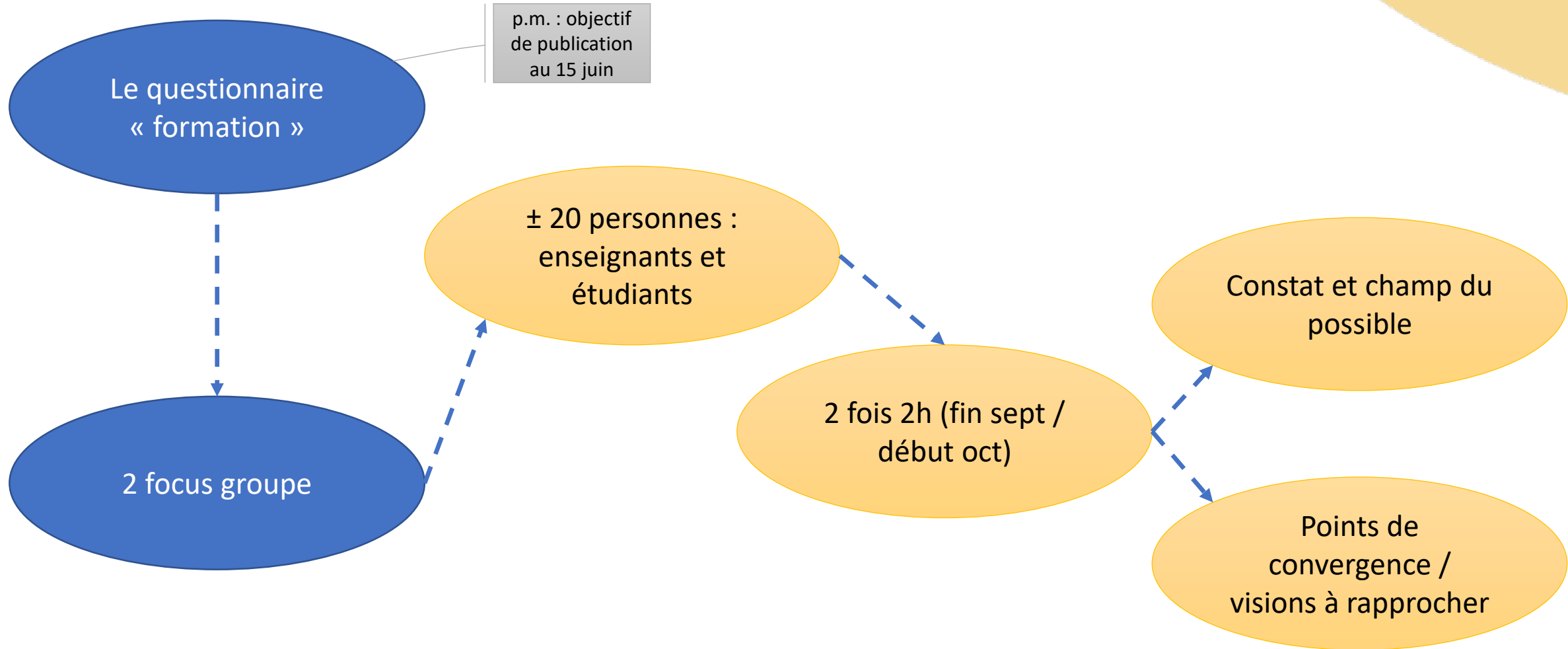
Espaces créatifs

Salles de réunion moins formelles

Un outil de réservation des salles + accessibles et à tous



## 2 d- Les focus groupe : animation DPL + DFVE (appui à la pédagogie)



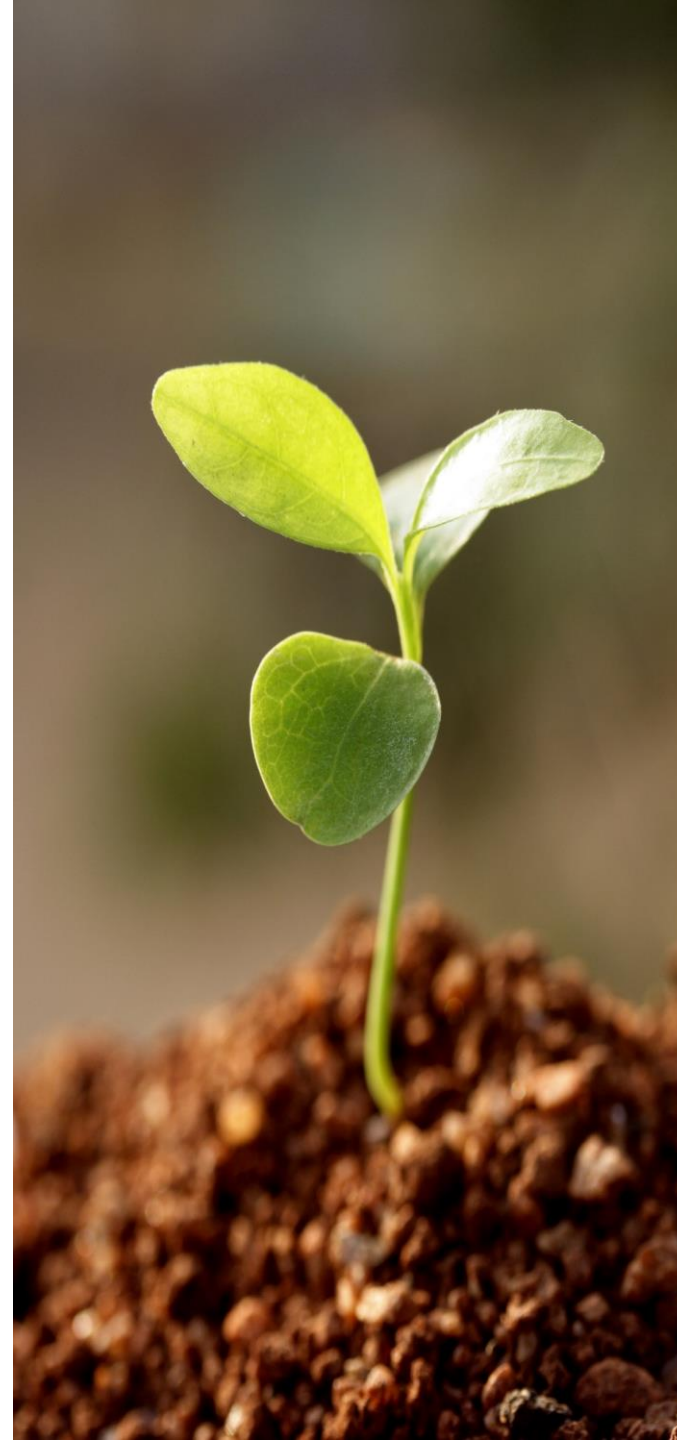


**Conseil d'école**  
**Mardi 20 juin 2023**



L'INSTITUT  
**agro** Rennes  
Angers

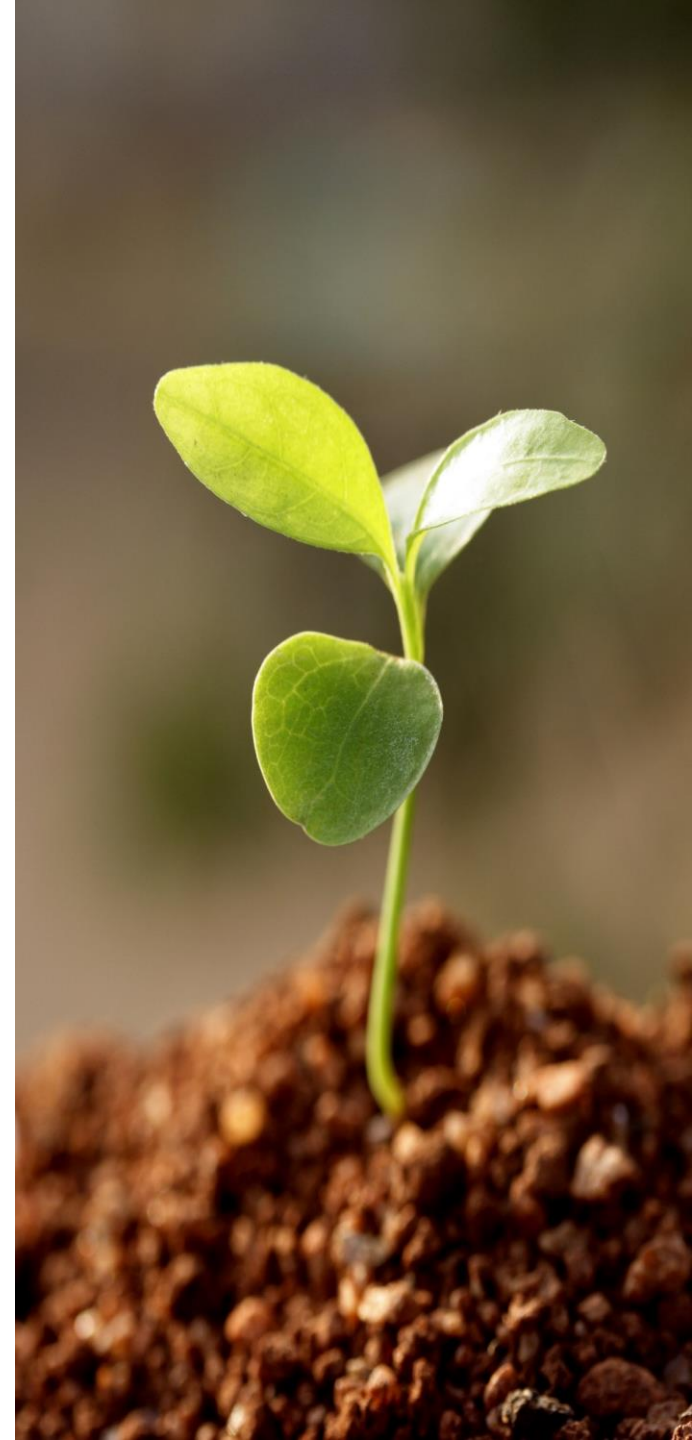
# **1. Approbation du compte rendu du Conseil d'école du 27 février 2023**



**Point 1 – Approbation du compte rendu du Conseil d'école**

**Délibération 1.1 – Approbation du compte rendu du Conseil d'école du 27 février 2023 (avis)**

## **2. Actualités**



**Point 2 – Actualités**

**2.1 Intervention de la Directrice de l'école**

# Avancées récentes et temps forts du pilotage stratégique de l'Institut Agro Rennes-Angers (mars – juin 2023)

## ORGANISATION ET PILOTAGE

### A l'échelle de l'Institut Agro :

- Arrivée de la déléguée générale de la Fondation Institut Agro
- Recrutement du Secrétaire général

### A l'échelle de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- Semaine de la Qualité de vie et conditions au travail (QVCT)
- Réorganisation de la Direction des Formations, de la Vie Etudiante et Orientation
- Prochaine publication du poste du / de la Directeur.trice de la Direction des relations entreprises et partenariats
- Recrutement d'enseignants-chercheurs : 1 PR en IA, 1 MCF en écologie des communautés végétales

## STRATEGIE ET EVALUATION

### A l'échelle de l'Institut Agro :

- Dépôt du rapport d'auto-évaluation de l'Institut Agro auprès du HCERES le 15 juin : 1ère auto-évaluation réalisée à l'échelle de l'Institut Agro sur les domaines Stratégie / Gouvernance / Pilotage
- Contrat d'objectifs et de performance (COP) en cours de signature à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)
- Validation de la politique d'amélioration continue de l'Institut Agro : démarche pour fluidifier / sécuriser les activités et harmoniser les pratiques et processus

### A l'échelle de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- Quelle école à 2030 : séminaires collaboratifs sur la déclinaison du plan stratégique Institut Agro pour l'école Rennes-Angers

## FORMATION

### A l'échelle de l'Institut Agro :

**Competens'Agro** lauréat de l'AAP **ASDESR** (France 2030, 11,44M€ sur 10 ans): FTLV, consortium de 6 écoles publiques et privées : Institut Agro (porteur du projet), Bordeaux Sciences Agro, ISARA, l'École Supérieure des Agricultures (ESA), Ecole d'Ingénieurs de Purpan et UniLaSalle Beauvais

### A l'échelle de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- Recrutement post bac en cours. On remplit nos places.
- Constitution de 4 conseils de spécialité pour poursuivre la réforme des cursus selon APC.
- Ouverture voie par apprentissage pour cursus Agronome en sept 2025 : dépôt d'une lettre d'intention auprès de la CTI
- Valorisation des initiatives pédagogiques enseignants et étudiants via des supports interactifs (« les inspirantes ») et une chaîne de podcast (« bienvenue en pédagogie »)
- Edition 2023 du Festival des Jardins de Chaumont sur Loire : le projet d'un groupe d'étudiants en paysage et horticulture « Jardin Kintsugi, Pansons (pensons ?) nos blessures » sélectionné pour figurer parmi les 30 jardins expérimentaux

## RECHERCHE

### A l'échelle de l'Institut Agro :

- Création du Pôle Horticulture et Paysage > 4 avril + arrivée d'un ingénieur d'appui

### A l'échelle de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- Pôles Universitaires d'Innovation (ANR, BPI France, France 2030) > 31 mai > Dépôt des documents de candidature étape 2 des 2 projets
- PIA4 territoires intelligents > Rennes Métropole lauréate pour le projet « Solution pour la ville durable et les bâtiments innovants » : City Orchestra, avec LETG, IRISA et Institut-Agro Rennes-Angers-UMR SAS

## INTERNATIONAL

### A l'échelle de l'Institut Agro :

- Réseau ELLS : proposition d'une nouvelle thématique : "Systems Analysis and Design for the Transformation of Agri-Food Systems in a Climate Crisis".

### A l'échelle de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- 1er programme intensif sur la thématique de la digestion : 25 doctorants accueillis à Rennes (Wageningen University and KU Leuven) du 16 au 23 juin
- Nouveaux double-diplômes : Université de Talca (Chili), Hochschule Weihenstephan (Allemagne), Université de Liège / Gembloux, (Belgique)

## DEVELOPPEMENT DURABLE & RESPONSABILITE SOCIALE

### A l'échelle de l'Institut Agro :

- Réalisation d'un point d'étape des activités DD&RS des 3 écoles, permettant de définir la trajectoire et le schéma directeur DD&RS de l'Institut Agro

### A l'échelle de l'Institut Agro Rennes-Angers :

- Cycle TransFormer : Isabelle Autissier et Catherine Chabaud, Isabelle Courtier-Orgogozo, Edouard Philippe, Jacques Andrieu et Jocelyn Dupré
- Egalité, diversité :
  - Féminisation du nom d'un amphithéâtre à Angers > Rachel Carson
  - Signature convention avec la fédération Des territoires aux grandes écoles
  - Prix de 1.000 euros décerné à Aline Julienne par l'association bretonne à l'occasion de son congrès fêtant ses 180 ans
- Bioblitz : week-end du 13 et 14 mai

# FORMER les acteurs des transitions



Cycle TransFormer : 10 mars, 10 mai, 30 mai & 6 juin



Journée d'accueil



Conseil national de l'alimentation



Cérémonies de remise des diplômes



# Être reconnu comme acteur de la recherche



Inauguration  
Phenotic

## Agir pour plus de diversité



Cafés Egali'thé



Féminisation du nom de l'amphi Ebis : Rachel Carson

## S'impliquer dans le débat Sciences société



# Du 28 au 30 juin 2023 à Rennes



Ecotrophéla 2023 : 19 projets d'innovation alimentaires retenus (118 étudiants) pour le concours national !

Issus de 17 établissements, grandes écoles et universités françaises, les 19 innovations alimentaires de l'édition 2023 relèvent le pari des challenges posés par la transition alimentaire et l'éco-conception : conjuguer gourmandise, alimentation durable et équilibre nutritionnel, en un mot « se faire plaisir en mangeant sain et éco-responsable », tel est le défi !

Concours national co-organisé par Ecotrophelia France  
et l'Institut Agro Rennes-Angers  
avec le soutien de la Fondation de l'Institut Agro

Le 30 juin 2023 sur le campus de l'école :  
Journée de l'Innovation alimentaire

# Agenda des événements de l'école

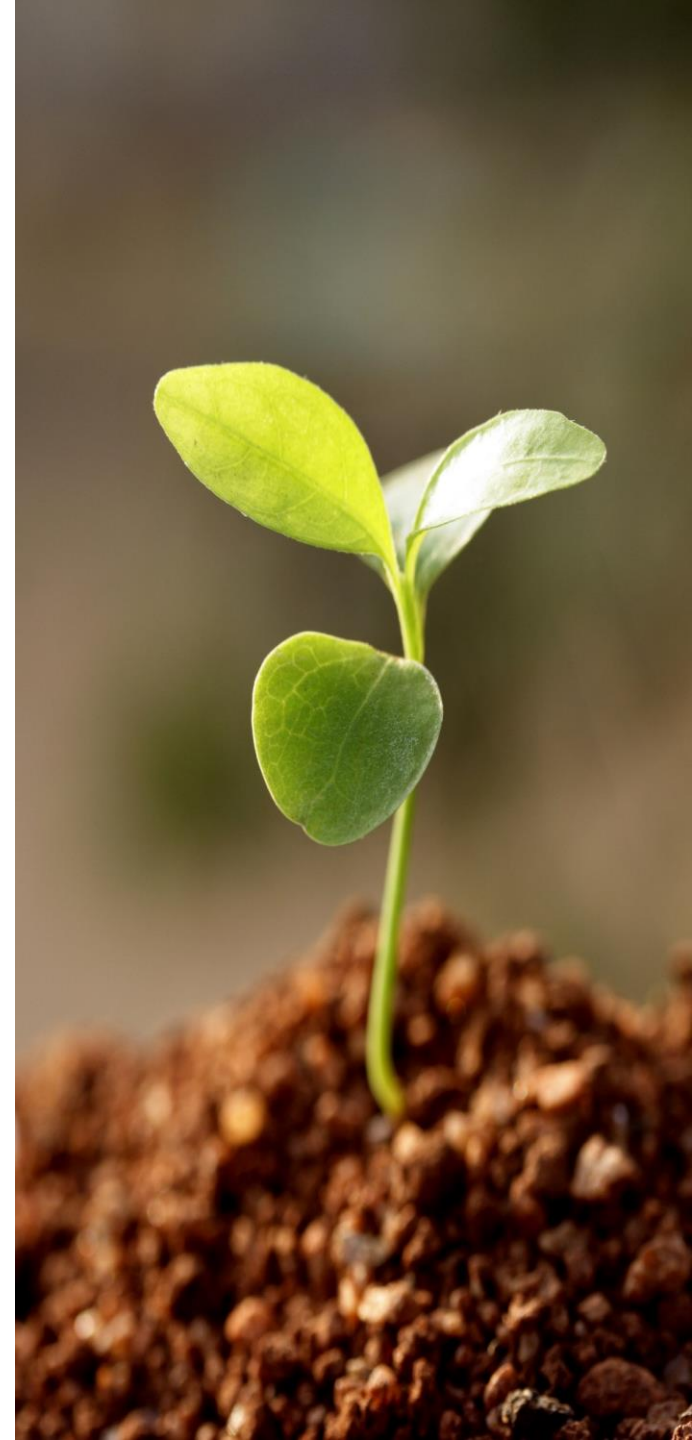
juin – juillet – août 2023

| Date                                   | Lieu   | Evènement                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30 juin                                | Rennes | Journée de l'Innovation alimentaire : Transitions, quels enjeux et leviers pour les industries agroalimentaires ?                                                                                |
| 3 – 7 juillet                          | Rennes | XXIXe congrès de la Société européenne de sociologie rurale                                                                                                                                      |
| 4 juillet                              | Angers | Fête de l'été                                                                                                                                                                                    |
| 7 juillet                              | Rennes | Présentation auprès des institutionnels des dernières recherches conduites conjointement par l'Institut Agro Rennes-Angers et Inrae Bretagne sur le thème « Aliment, nutrition & santé humaine » |
| 29 août –<br>1 <sup>er</sup> septembre | Rennes | XVIIème congrès de l'Association européenne des économistes agricoles (EAAE)                                                                                                                     |

**Point 2 – Actualités**

**2.2 Point d'étape sur la démarche « Quelle école en 2030 »**

## **3. Formation et Recherche**



## **Point 3 – Formation et recherche**

### **3.1 Organisation de la direction des formations, de la vie étudiante et de l'orientation (information)**

# 1- Éléments de contexte

- Fruit des préconisations du rapport de préfiguration du Directeur des études au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers conduit par Romain Jeantet sur la période de janvier à mars 2022.
- **Un travail mené en lien avec les personnels concernés et les futurs partenaires de la nouvelle direction**
- Les équipes de la DFVE, de la DPP, du DNA et du SG/ DSI et du domaine expérimental pédagogique lors d'un séminaire de travail en février 2023

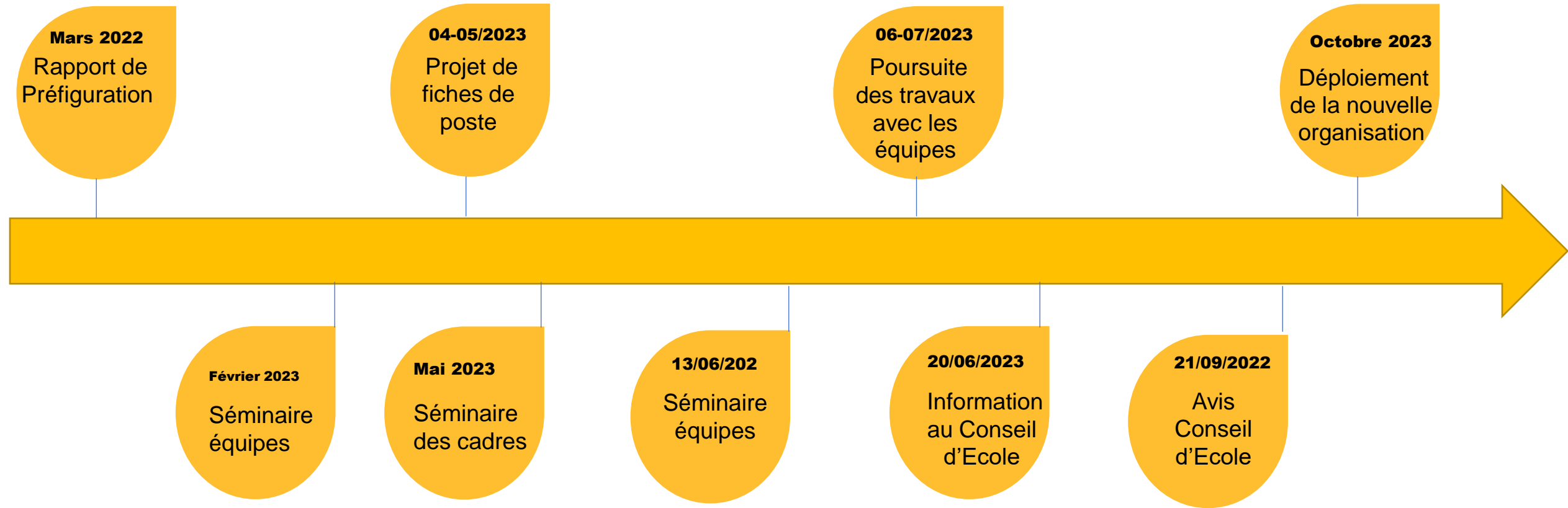


## 2- Les enjeux de la démarche

- Conduire la transformation de notre école et repositionner notre offre pédagogique au **service des transitions agroécologiques et sociétales**,
- Mettre en place une **organisation lisible** pour simplifier le parcours usager : Étudiants, personnels IA RA, Départements d'enseignement et de recherche, les interlocuteurs de l'Institut Agro et partenaires extérieurs,
- Inscrire ses actions dans une **démarche d'amélioration continue**. L'organisation de ses composantes vise à faciliter le pilotage, la coordination et l'évolution de l'offre de formation de L'Institut Agro Rennes-Angers en lien avec les transitions agroécologiques et sociétales, incluant la formation tout au long de la vie, l'accompagnement à l'innovation pédagogique et l'appui à l'enseignement technique agricole. Elle proposera également un service d'orientation et d'accompagnement à la professionnalisation des Etudiants de L'Institut Agro Rennes-Angers,
- **Développer les inter relations étroites** avec les départements d'enseignement et de recherche de l'Institut Agro Rennes-Angers, les directions et services supports de l'IA et leurs homologues de l'Institut Agro.

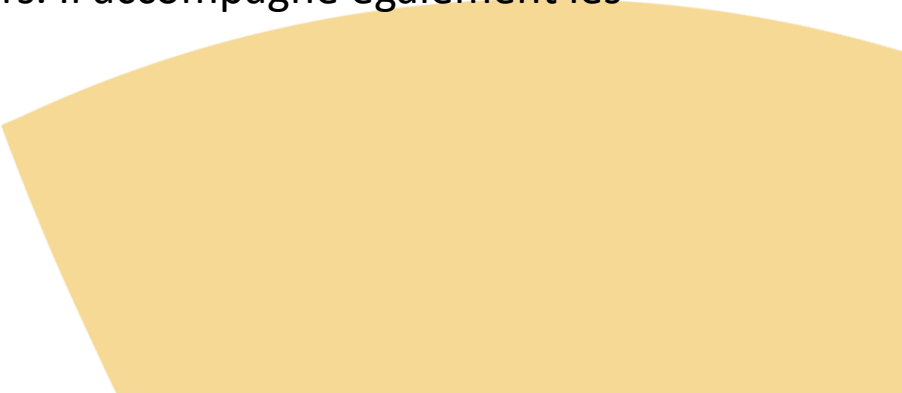


# 3- Méthodologie et calendrier de la démarche



# 4- Présentation du projet de réorganisation

## 3 services :

- **Un service Scolarité** : accompagne l'apprenant dans son parcours de formation, depuis son recrutement, son inscription administrative, son suivi pédagogique et jusqu'à la diplomation.
  - **Un service Orientation, Stages et Accompagnement vers l'Emploi** : accompagne les étudiants dans la construction de leurs projets de formation et leurs projets personnels et professionnels pour assurer une insertion professionnelle maximale.
  - **Un service alternance et formation continue** : vise le développement de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation) et la formation continue au sein de l'Institut Agro Rennes-Angers à travers une offre de formations inter/intra entreprises pluridisciplinaire. Il est l'interlocuteur de premier niveau concernant l'offre de formation continue diplômante et qualifiante de l'Institut Agro Rennes-Angers. Il accompagne également les démarches de validation des acquis d'expérience.
- 

# 3 pôles

- **Un Pôle vie étudiante** : chargé de l'encadrement des activités des étudiants en dehors de la formation contribuant à leur épanouissement individuel et collectif. Il soutient la santé des étudiants dans le cadre de la convention de partenariat avec les Services de santé universitaires (SSU) et met en œuvre des actions de sensibilisation, de prévention. Il est également responsable de la régulation de la vie des campus, et de l'accueil, l'écoute des étudiants à besoin particulier ou victime / témoin d'actes de HDVSS.
- **Un Pôle Langues et Cultures** : coordonne les enseignements de langues vivantes sur les deux campus. Il a pour objectif de mettre en œuvre cette dynamique de façon concertée avec la Direction des Relations Internationales.
- **Un Pôle administratif et budgétaire** : en charge du budget pour l'ensemble des pôles et services de la Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation, accompagne les étudiants dans l'attribution des aides spécifiques et assure le suivi des boursiers sur critères sociaux. Il assure également le suivi de la régie des droits d'inscription.

# Un centre d'appui à la pédagogie

- Porte les missions dédiées à l'innovation pédagogiques, la formation, les expérimentations pédagogiques, l'évaluation et la valorisation des initiatives pédagogiques à destination des acteurs de la formation (enseignants, étudiants et formateurs).
- Articule ses actions en lien avec les orientations et les projets de l'établissement (Transitions agroécologiques et sociétales, Coopération Sup-Technique, Approche par les compétences, Enseignement numérique...) s'appuyant sur ses 3 entités aux champs de compétences complémentaires grâce à son expertise dans le champ du numérique, de l'enseignement technique agricole et de son domaine pédagogique et expérimental.

# 5- Les évolutions organisationnelles introduites par le projet

- **Des services impactés dont il s'agit de revoir les contours :**
  - Secrétariat général (domaine expérimental et DSI)
  - Direction nationale d'appui de Rennes Angers
  - Direction des partenariats professionnels
- **La construction des nouvelles dynamiques de travail au sein de l'école avec :**
  - Départements d'enseignement et de recherche
  - Services supports
  - Partenaires externes



**Directeur des études:** *Romain Jeantet*

**Directrice Adjointe - Angers :**

*Bénédicte Gohard, responsable égalité des chances*

**Directrice Adjointe - Rennes :**

*Stéphanie Lebon, responsable Qualité et Amélioration des processus et de la coordination des Masters*

**Directrice des formations, de l'orientation et de la vie étudiante :**

*Isabelle De Caemel*

**Ecoutantes HDVSS :**

Angers : Bénédicte Gohard,  
Rennes : Séverine Salaud

**Référente Handicap :**

Rennes/Angers : Bénédicte Gohard,  
Rennes : Séverine Salaud

**Pôle Vie étudiante**

**Responsable Angers :** Bénédicte Gohard  
**Responsable Rennes :** Stéphanie Lebon

1. Développement de la vie étudiante (vie associative et de campus)
2. Prévention santé
3. Intégration et inclusion des étudiants : élection étudiants
4. Engagement étudiant

**Pôle administratif et budgétaire**

**Responsable :** Séverine Salaud

1. Gestion des conventions imputées sur le budget de la DFVEO
2. Régie des droits d'inscription
3. Suivi du budget de service scolarité, vie étudiante et formations
4. Suivi des vacances et des heures complémentaires

**Centre d'appui à la pédagogie**

**Responsable :** *Christine Vandenkoornhuysse*

**Adjoint :** *Gabriel Jalam*

1. Transformations pédagogiques / approche par les compétences
2. Innovation et numérique
3. Appui à l'enseignement technique agricole
4. Développement des compétences pédagogiques
5. Expérimentation et production végétale agroécologique / Entretien écologique

**Service Scolarité**

**Responsable :** *François Boulanger*  
**Adjointe :** *Alice Maurin*

1. Recrutement des étudiants
2. Inscription administrative et pédagogique des étudiants
3. Gestion pédagogiques des formations
4. Gestion la diplomation des étudiants

**Service orientation, stages et accompagnement vers l'emploi**

**Responsable :** *Marie-Pierre Petitjean*  
**Adjoint :** poste vacant

1. Compétences transversales et PPP
2. Innovation / Entrepreneuriat
3. Stages et césure
4. Devenir des diplômés

**Service alternance et formation continue**

**Responsable :** *Isabelle Chrétien*  
**Adjoint :** poste vacant

1. Formation continue inter et intra-établissements
2. Alternance apprentissage/contrats de professionnalisation
3. VAE

**Pôle langues et Cultures**

**Responsable :** *Bénédicte Gohard*

**Départements**

3 ingénieurs pédagogiques


**Secrétariat Général**

- L@Dic - DSI  
- DRH - DPL

**Chargé de mission SI Scolarité :** T. Giteau

**Direction des Relations Internationales**

## **6- Les prochaines étapes**

- Finalisation des fiches de postes
  - Poursuite du travail avec le SG/DRH s'agissant de l'identification des ressources disponibles au regard des arbitrages de la campagne emploi 2024
  - AG des personnels de la future direction à la rentrée
  - Passage dans du projet pour validation au Conseil d'école
- 
- A large, abstract yellow shape with a curved top edge, located in the bottom right corner of the slide.

**Point 3 – Formation et recherche**

**3.2 Organisation de la future direction des partenariats  
professionnels (information)**



**Point 3 – Formation et recherche**

**3.3 Ouverture d'une voie d'apprentissage au cursus agronome  
Rentrée 2025 (information)**

# Projet de création d'un cursus ingénieur agronome par la voie de l'Apprentissage (2025)

## Pourquoi ?

- **Diversifier et sécuriser nos voies de recrutement** en répondant à la **demande croissante des étudiants** et à la volonté de favoriser l'ouverture sociale;
- Compléter **notre offre de formation** (2009 Horticulture, 2010 Paysage, 2013 AgroAlimentaire) et celles des **cursus agronome de l'Institut Agro** (ingénieur Agro par Apprentissage existante à Dijon et Montpellier);
- Répondre à la **demande des filières professionnelles et entreprises pour renforcer et développer nos liens**  
Soutiens acquis de :
  - Agrial, COOPERL, Limagrain, et *via le CA de l'IFRIA Ouest*: Agro Mousquetaires, Boscher Volailles, Daunat, Entremont, Eureden, Eurosérum, Mondelez, Sodebo;
  - France Génétique Elevage, IFIP;
  - ANSES, IFREMER, INRAe.
- **Générer de nouvelles ressources** et nous positionner face aux établissements privés proposant déjà cette voie de formation ;

**Nombre d'apprentis ciblés** : **20** (en déduction de 20 places sur l'actuel concours Agro) = à effectif constant.

**Recrutement** : via le concours Apprentissage, piloté par le SCAV (Service des Concours Agro-Véto)

**Durée du cursus** : 3 ans (L3 au M2) avec possibilité marginale de quelques contrats sur deux ans (M1 et M2)

**Centre de Formation d'Apprentis (CFA) partenaire** : CFA de l'IFRIA OUEST (idem cursus ingénieur agroalimentaire par Apprentissage)

## Projet de création d'un cursus ingénieur agronome par la voie de l'Apprentissage

Les étapes : Modification de l'arrêté du 27 décembre 2022 relative à la liste des écoles habilitées le titre d'ingénieur > présentation aux instances centrales

1. *Information de la ComE de L'Institut Agro Rennes Angers (11 mai 2023)*
2. *Envoi de la lettre d'intention au greffe de la CTI (1<sup>er</sup> juin 2023)*
3. Validation du projet en Conseil des Enseignants IA (8 juin 2023)
4. Information du Conseil d'Ecole Rennes-Angers (20 juin 2023)
5. Validation du projet en Conseil d'Administration IA (27 juin 2023)
6. Notification de la CTI des avis rendus par les instances (27 juin 2023)

Suite: Réforme du cursus ingénieur agronome intégrant cette évolution

- Identification des compétences acquises en entreprise
- Architecture du L3-M1 permettant l'alternance

**Point 3 – Formation et recherche**

**3.4 Règlement des études (avis)**

# Règlement des études

## Règlements de scolarité

### *Référence juridique*

**Décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 portant création de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)**

Art. 23.- **Le règlement des études** de l'institut fixe le cadre général des formations et détermine les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes propres de l'institut.

Les étudiants reçoivent un diplôme comportant la dénomination de l'institut, ainsi que, si le règlement des études le prévoit, celle de l'école interne dans laquelle ils suivent une formation

**Le règlement de scolarité** de chaque école interne détermine, dans le respect du règlement des études, les conditions que doivent remplir les usagers pour la poursuite de leurs études et l'obtention des certificats ou des diplômes portant la dénomination de l'école, en application de l'alinéa précédent.

# Règlement des études Institut Agro

*Applicable à partir de l'année universitaire 2023-2024*

## Principales modifications :

- **Préambule** : rajout de la référence aux diplômes de la Direction de l'Enseignement à distance (IA Dijon)
- **Article « Modalités de prise en charge et de suivi des apprenants en situation de handicap »** : repositionnement de l'article 12 à l'article 4 + mise à jour de la référence à la circulaire 2023
- **Article « Organisation des parcours de formation »** : repositionnement de l'article 13 à l'article 5
- **Article 13 « Valorisation de l'engagement étudiant »** : mise à jour de la référence à la circulaire 2022 + modification de la présentation des activités reconnues comme engagement
- **Article 14 « Suspension temporaire et facultative des études »** : précision de l'impossibilité de bénéficier de la bourse sur critères sociaux pendant l'année de césure
- **Article 15 « Représentation des apprenants »** : précision de la modalité de désignation des représentants de promotion

# Délibération n°1

**Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, réuni le 20 juin 2023, approuve le projet de règlement des études applicable à compter de la rentrée universitaire 2023 tel qu'il a été présenté ou amendé.**

**Point 4 – Gouvernance**

**4.1 Règlement intérieur de l'Institut Agro (avis)**



# Règlement intérieur de l'Institut Agro

## Principales modifications :

- **Les instances de dialogue social** : CSA, FSS
- **Organisation et fonctionnement de la direction générale de l'Institut** : Directoire, équipe de direction, directions fonctionnelles, cabinet, etc.
- **Référents de l'Institut** : Laïcité, Handicap, déontologie, Intégrité scientifique Radicalisation
- **Pôles thématiques** : directeur de pôle, conseil de pôle

# Délibération n°2

**Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, réuni le 20 juin 2023, approuve le projet de règlement intérieur de l'Institut Agro, pour ce qui la concerne, tel qu'il a été présenté ou amendé.**

**Point 4 – Gouvernance**

**4.2 Règlement intérieur de l'Institut Agro Rennes-Angers (avis)**

# Règlement intérieur de l'Institut Agro Rennes-Angers

## Principales modifications :

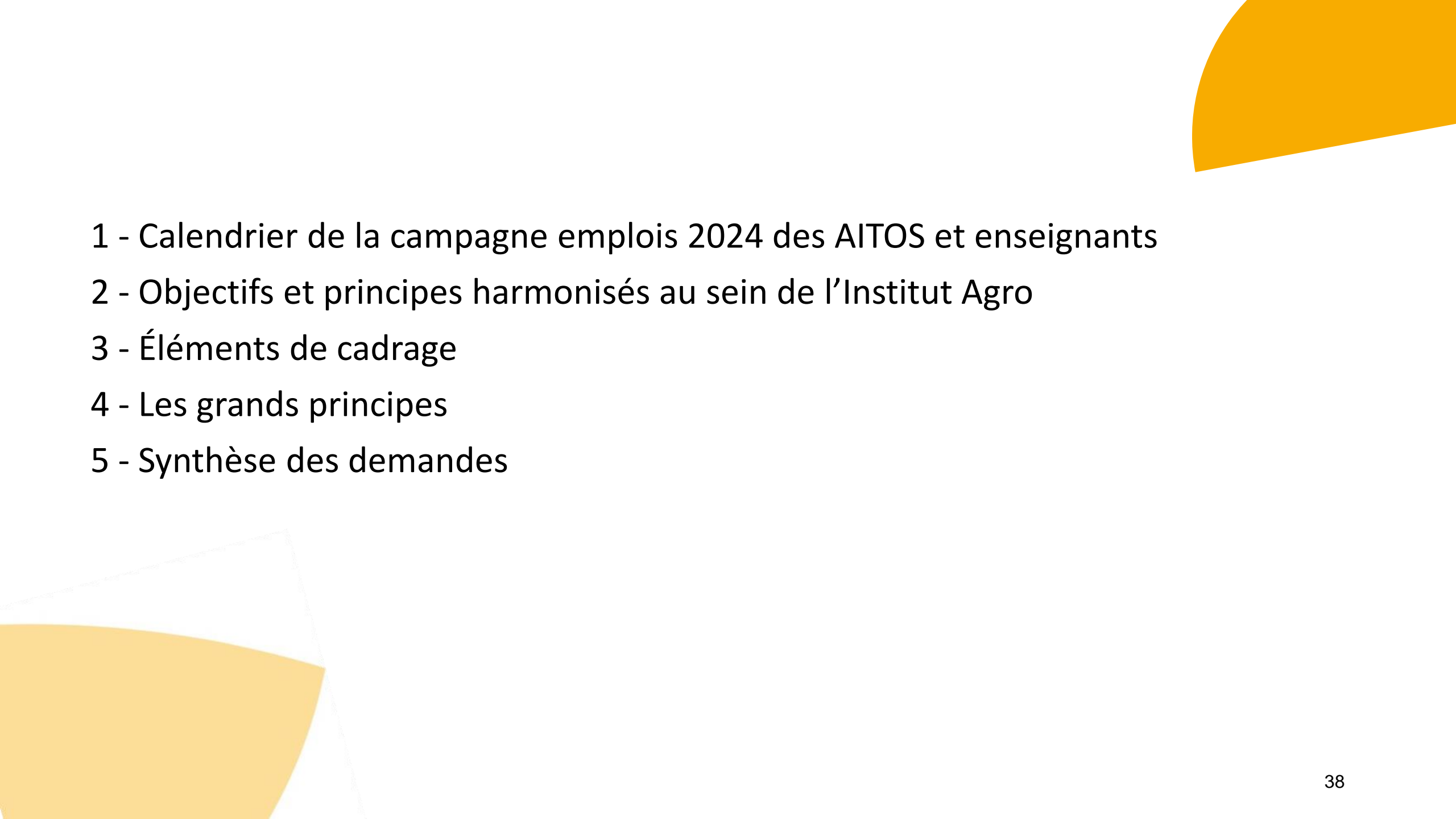
- **Le directeur des études**
- **Les pôles thématiques**
- **La MAPES**
- **Le règlement des études et le règlement de scolarité**
- **La charte de la vie étudiante**
- **Le respect des règles déontologiques** : déontologie, intégrité scientifique, laïcité
- **L'Égalité et la diversité**
- **La formation spécialisée de l'école**

# Délibération n°3

**Le conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers, réuni le 20 juin 2023, approuve le projet de règlement intérieur de l'Institut Agro Rennes-Angers, tel qu'il a été présenté ou amendé.**

## **Point 5 – Ressources Humaines**

### **5.1 Campagne Emploi 2024 (information)**

- 
- 1 - Calendrier de la campagne emplois 2024 des AITOS et enseignants
  - 2 - Objectifs et principes harmonisés au sein de l'Institut Agro
  - 3 - Éléments de cadrage
  - 4 - Les grands principes
  - 5 - Synthèse des demandes

# 1- Calendrier de la campagne emplois 2024 des AITOS et enseignants

Mars / avril

- Dialogues de gestion RH avec les services :  
**14 mars au 6 avril 2023**

Mai / juillet

- Priorisation par la direction au regard des besoins remontés par les services
- ↓
- Présentation des besoins des services et des arbitrages rendus au CODIR  
**22 mai 2023**
- ↓
- Présentation pour information dans les instances école et IA :  
**juin/juillet 2023**

Octobre / novembre

- Présentation pour avis dans les instances IA dont **CA de l'Institut Agro le 28 novembre**



## 2 – Enjeux et Objectifs

- Répondre aux enjeux et orientations stratégiques de l'Institut Agro selon une stratégie financière soutenable dans un cadre budgétaire contraint.
- Identifier et prioriser l'ensemble des besoins en emplois au sein de l'Institut Agro dans le respect des plafonds d'emplois notifiés par le ministère (sous plafond titulaires et contractuels) et votés par le conseil d'administration (hors plafond).

### 3 - Éléments de cadrage

|                                             | Dotation 2023                       | Écart BI 2023 /<br>dotation | Écart Prévision BI<br>2024 / dotation | Observation                |
|---------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| Titulaire et contrat<br>Ministère (Titre 2) | 327 ETPT                            | + 7,22 ETPT                 | + 8,89 ETPT                           | Stratégie de<br>surbooking |
| Contractuel ACB                             | 60 ETPT (dont 1<br>ETPT temporaire) | - 0,18 ETPT                 | + 0,02 ETPT                           |                            |

#### Titre 2

Dans une logique d'occupation et de saturation du plafond d'emploi sur le titre 2, stratégie de surbooking pour compenser une « érosion naturelle » liée à des événements non prévisibles (mobilité, décalage arrivée/départ, variation Qté T. ...).

↳ Soit une marge de manœuvre d'env. **8 ETP** (au dessus de la cible) pour prendre en compte de nouveaux besoins exprimés par les services. **Dont 7 déjà fléchés.**

#### ACB

Pas de stratégie de surbooking possible car pas de phénomène d'érosion constaté.

↳ Soit une marge de manœuvre d'env. **2 ETP**

**A affecter selon les priorisations effectuées.**

### 3 - Éléments de cadrage

- Selon les principes validés en 2023, contribution de chaque école à la construction de l'Institut Agro à raison d'1 ETP de catégorie A afin de permettre la mise en place de missions collectives nouvelles ou mutualisées
- Au sein de l'Institut Agro, chaque école interne s'assure de la cohérence et de la soutenabilité des dépenses de personnel des agents contractuels sur budget (ACB).
  - ↳ Évolution de la masse salariale des emplois sous plafond sur budget établissement limitée à 1,5% réévaluation triennale de la rémunération des agents contractuels budget comprise (en dehors de mesures collectives éventuelles).

Évolution des autres dépenses liées aux vacances, heures complémentaires, contrats à la tâche... limitée à 5% (hors mesures nouvelles en matière de prestations sociales).

|                                                  | BI 2023            |
|--------------------------------------------------|--------------------|
| Dépenses de personnel sur budget l'établissement |                    |
| - Part salaires                                  | 2 553 850 €        |
| Autres dépenses de personnel                     | 857 300 €          |
| <b>Total</b>                                     | <b>3 411 150 €</b> |

## 4 - Les grands principes

### ● Maintien (renouvellement des emplois)

L'allocation des ressources se fait par une anticipation des libérations d'emplois et une projection sur leur maintien.

Le redéploiement peut être envisagé en cas d'évolution ou d'arrêt de la mission.

### ● Requalification (repyramidage)

Lorsqu'un support d'emploi Macro-grade B&C est libéré, il est possible d'obtenir sa requalification en Macro-grade A si les missions le justifient.

### ● Politique de cédésation

Cédésation possible sur des fonctions pérennes à partir de 3 ans de période de CDD pour les contractuels sur budget établissement ACB.

### ● Prise en compte des demandes de création

Priorisation des demandes de postes supplémentaires et prise en compte selon les supports d'emploi disponibles.

## 5 - Synthèse des demandes

- 44 demandes de **maintien** (renouvellement) validées par la direction sur 45 demandes exprimées par les services.

Avis défavorable pour le maintien de l'emploi de Gestionnaire budget (30%) au département MilPPaT : logique de rationalisation/mutualisation des missions de gestionnaires financiers dans le cadre de la mise en place de la nouvelle chaîne financière.

- 3 demandes de **requalification** de support de poste de catégorie B vers la catégorie A (titulaire T2) qui seront portées lors des entretiens stratégiques avec la tutelle au 2<sup>nd</sup> semestre 2023 pour permettre l'ouverture des postes ci-dessous :

- ◆ Assitant.e ingénieur.e au département MilPPaT
- ◆ Ingénieur.e d'étude en géomatique au département MilPPaT
- ◆ Documentaliste - Format.eur.rice - Archiviste au secrétariat général / la Doc

- 2 demandes de **transformations de contrat** validées par la direction permettant une hausse de quotité de travail de 10% (DPL et La Doc).

- 2 demandes de **cédéisation** validées par la direction sur 2 demandes exprimées par les services : (postes de gestionnaires à la DRH et à la DFVE/DPL).

# 5 - Synthèse des demandes

- Des demandes de contrats d'apprentissage remontées au Ministère et en cours d'arbitrage. Emplois hors dotation mais prise en charge des frais de formation par l'établissement et en partie compensés par le Ministère.

- 12 nouvelles demandes priorisées par la direction sur 30 demandes exprimées au total par les services (18 demandes non validées faute de support d'emplois sous plafond disponible) :

- ◆ Responsable cursus formation Ingénieur agronome à la DFVE (support emploi disponible suite relèvement plafond ACB 2023 en compensation d'un agent titulaire de l'école engagé sur le temps de la mission comme chef de projet déploiement Pégase au niveau IA)

- ◆ 6 demandes de renfort pour pallier des vacances de postes pérennes ou ponctuelles (16 mois, soit 1,3 ETP du 01/05 au 31/12/2023 - sur T2 renforts temporaires) : MilPPaT/P3AN (2 mois), archives (3 mois), DPP (3 mois), DAF (4 mois), service hébergement (1 mois), Fondation et Agence comptable (4 mois)

- ◆ 5 demandes de création validées sur marge ACB ou surbooking T2

# 5 - Synthèse des demandes

## Zoom sur les 5 demandes de création validées

- MCC en Génétique des populations et stratégies de sélection innovante en agroécologie → Assurer la formation en amélioration des plantes qui repose seulement sur les écoles du MASA => rôle stratégique et responsabilité pour la transition agroécologique / 1 EC à temps partiel & 2 EC investis dans des missions transversales
- Aide-comptable (+30%) → Opérer dans de bonnes conditions la centralisation de l'agence comptable dans le cadre de la réorganisation de la chaîne financière
- Doctorant.e ½ bourse de thèse → Répondre à une politique volontariste de cofinancement doctoral et de développement significatif de l'activité recherche avec un enjeu pour l'établissement de rendre plus visible son impact recherche tant au niveau national qu'international
- Directeur.ice de la DPP → Répondre aux enjeux de la réorganisation de la DFVE et de la DPP
- Assitant.e formation expert.e ou ingénieur.e de formation  
Financement  
COMPETENS'AGRO en  
cours d'expertise → Prendre en charge la gestion opérationnelle des sessions de formation continue aujourd'hui portée par la Responsable service formation continue pour lui permettre de se consacrer à la structuration et au développement des autres activités de son futur service alternance et formation continue, dont les contrats de professionnalisation et autres dispositifs générateurs de ressources propres pour l'école

## **Point 6 – Patrimoine et Logistique**

### **6.1 Point d'étape sur l'opération immobilière Cœur de campus 2 (information)**



# Préambule

Qu'était Cœur de campus 1 et qu'est-ce que Cœur de campus 2?

## Sommaire

1 – Présentation des calendriers de l'opération :

a - Calendrier prévisionnel global

b – Focus sur le calendrier spécifique de l'étape de concertation

2 – Les actions associées à la concertation

# Préambule

## Cœur de campus 1 // cœur de campus 2

Cœur de campus 1 : opération de travaux

=> financée dans le cadre du CPER 2015-2020

=> portant sur la restructuration partielle du bâtiment historique (La Masure – bât 11)

- \* Rénovation complète des toitures
- \* Rénovation ou remplacement des menuiseries
- \* Création de nouveaux espaces (notamment : reprographie, salle de cours, salle de représentation et salle du Conseil...)
- \* Réfection partielle des extérieurs et des éléments de façade
- \* Rénovation des espaces patrimoniaux (salon d'honneur, musée...)



## Préambule

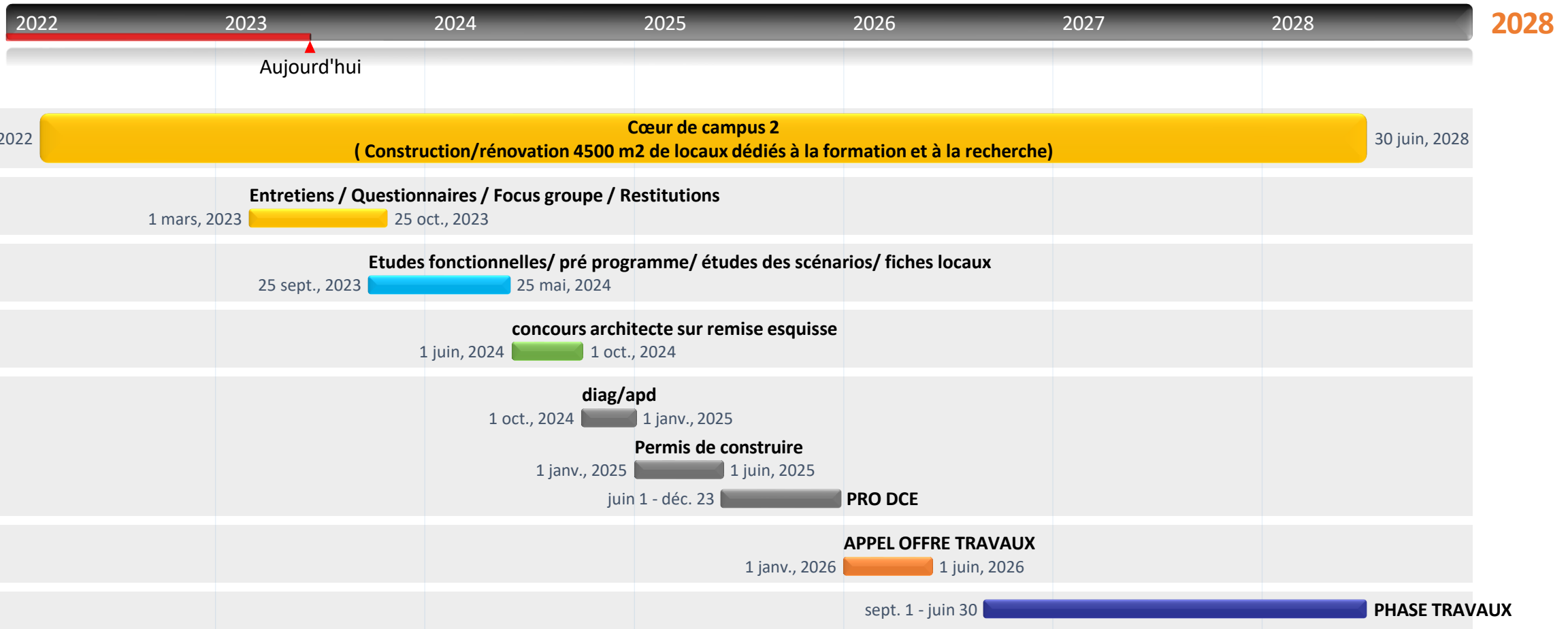
### Cœur de campus 1 // cœur de campus 2

#### Cœur de campus 2 : opération de travaux

- => financée dans le cadre du CPER 2021-2027
- => portant sur la déconstruction (totale ou partielle) et la reconstruction/restructuration du bâtiment 16
- => dont l'objectif est d'offrir de nouveaux lieux de travail, d'échange, de collaboration et de convivialité sur le campus de Rennes. Ces espaces seront partagés entre activités d'enseignement et de recherche et faciliteront l'innovation en ingénierie pédagogique.



# 1a - Calendrier prévisionnel global de l'opération « Cœur de campus 2 »



A ce stade, le calendrier est provisoire.

Selon les restitutions de la phase de concertations, les missions du programmiste seront réadaptées et les délais de la phase programmation peuvent encore évoluer.

L'objectif, à ce stade, reste de pouvoir débuter les travaux au deuxième semestre 2026.

## **1b – Focus sur le calendrier spécifique de la concertation**

**Une concertation élargie qui vise à réinterroger les espaces (trois typologies d'espaces différentes) qui se retrouveront dans le projet « Cœur de campus 2 »**

2022

2023

juin

août

oct.

déc.

févr.

avr.

juin

août

oct.

orientations  
générales  
Objectifs**5 entretiens croisés ( 5 personnes )**

juin 2022

novembre 2022

**Entretien avec la directrice-Retour sur les entretiens Croisés- questions complémentaires**

décembre 2022

espaces  
partagés\***questionnaire spectre large (tant sur les personnes consultées que sur les thématiques )**

janvier 2023

juin 2023

**Questionnaire à remplir par direction et UMR (Existant: points forts points faibles )**

janvier 2023

juin 2023

**Focus 1 groupe "espaces Communs":  
Constats partagés et champs du possible**

septembre 2023

**Focus 2 groupe "espaces Communs":  
atelier points de convergence**

septembre 2023

\* Bureaux, cafétérias, locaux de recherche mutualisés, locaux d'enseignement mutualisés...

espaces  
étudiant

mars 2023 - juin 2023

**questionnaire sur Intranet ( lieux créatifs, salles d'enseignements, grande salle)****Focus Groupe "espace étudiants" ( co animer avec DFVE) constat partagé et champs du possible**

septembre 2023

**Focus Groupe " espace étudiants" avec les enseignants chercheurs ( co animer avec DFVE)**

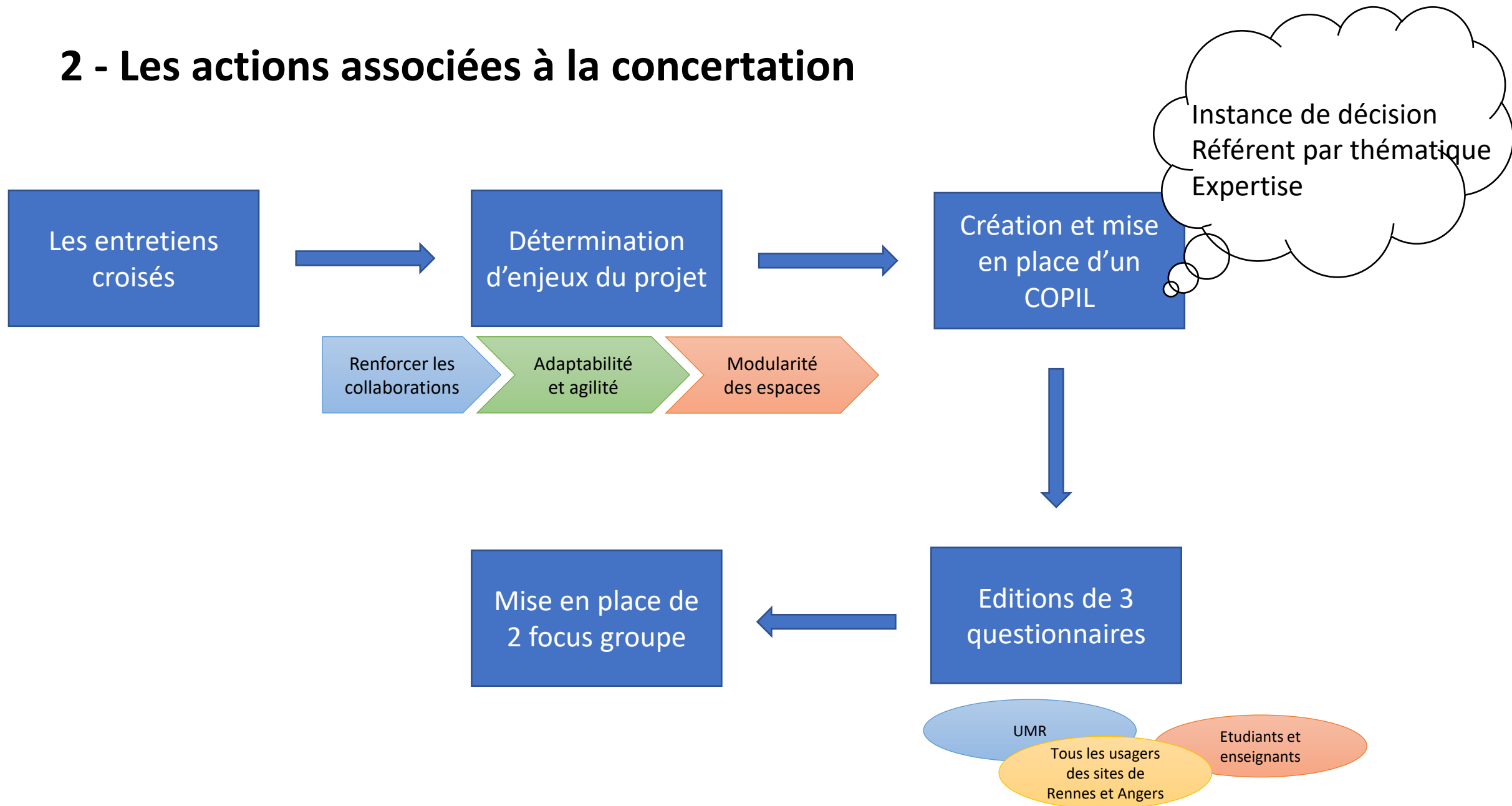
octobre 2023

septembre 2023

**présentation des résultats des questionnaires sur Intranet**Espaces  
spécifiques**Entretiens en bilatéral avec les Départements /Direction destinés à intégrer les locaux**

septembre 2023

## 2 - Les actions associées à la concertation





**Point 7 – Questions diverses**



## **Infos agenda**

### **- Institut Agro**

#### **Conseil d'administration**

**27 juin 2023 en visio**

**26 septembre 2023**

**28 novembre 2023**

#### **Institut Agro Rennes-Angers**

##### **Conseil d'école**

**21 septembre 2023 sur Angers**

**20 novembre 2023 en visio**